

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F.
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3497. — 7 septembre 1967. — M. Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le profond mécontentement et l'inquiétude croissante des exploitants agricoles, provoqués, ainsi qu'en témoignent les importantes manifestations qui ont déjà eu lieu et celles qui sont en préparation dans plusieurs régions, par la politique agricole du Gouvernement. Chaque jour des faits nouveaux apportent la preuve que cette politique est avant tout orientée vers la concentration, dans tous les domaines, des activités agricoles ce qui entraîne une élimination accélérée d'un grand nombre de petites et moyennes exploitations. Le déséquilibre entre les charges des agriculteurs et le volume de leurs revenus s'accroît, aggravant les difficultés de la très grande majorité des exploitants familiaux. La réalisation effective du Marché commun montre que celui-ci est avant tout un facteur d'accroissement de la concurrence à l'échelle européenne et même mondiale, alors que la grande masse de nos exploitants n'est pas mise en mesure d'affronter cette compétition dans des conditions convenables. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équilibre entre les charges d'exploitation et le revenu des exploitants agricoles ; 2° quelles dispositions il compte adopter pour permettre aux exploitants agricoles familiaux de faire face aux conséquences de la mise en œuvre du Marché commun, en premier lieu en ce qui concerne les productions animales.

3498. — 7 septembre 1967. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la désaffectation continue de la profession de gemmeur dans la forêt de Gascogne, le dépeuplement des villages, le découragement de ceux qui restent mettant en danger l'avenir même de la forêt dont l'entretien et la protection contre le

* (1 f.)

feu risquent de n'être plus assurés. Le règlement final de la campagne de 1966 vient d'intervenir, et les gemmeurs ont perçu un total de 0,47 F par litre, mais neuf mois après la fin des travaux et avec un salaire inférieur à celui de 1960. Pour la campagne en cours (1967), les gemmeurs perçoivent un acompte de 0,39 F par litre, mais ils n'ont aucune assurance que le montant de l'appoint leur sera versé par le fonds de compensation. Devant une telle situation, il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour doter le fonds de compensation des ressources nécessaires en vue d'assurer un salaire décent aux gemmeurs pour la campagne en cours (1967) ; 2° si le Gouvernement entend contribuer à l'élaboration d'un plan de production des résineux français portant sur un minimum de 5 ans, afin de sortir des incertitudes actuelles ; 3° quelle est l'orientation retenue, et les conséquences qui en découlent pour la production française à la suite des travaux de la conférence des représentants des six pays producteurs de résineux (dont la France) réunie à Athènes du 12 au 16 juin dernier ; 4° s'il compte, ainsi qu'il l'a promis à une délégation syndicale de gemmeurs en février dernier, se rendre dans les plus courts délais, en forêt de Gascogne pour étudier sur place l'ensemble de la situation ; 5° enfin, si toutes les mesures seront prises afin que le plan de production sur 5 ans puisse être établi courant 1967 afin qu'en temps voulu, les gemmeurs soient fixés sur le salaire minimum garanti qu'ils percevront pour la campagne 1968.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

3499. — 4 septembre 1967. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des transports sur le spectacle lamentable donné par l'immense carcasse inoccupée de la gare d'Orsay et sur l'urgence de la nécessité d'une liaison aérodrome d'Orly-centre de Paris. Il lui

rappelle que c'est la présence d'un garage de rames dans le sous-sol de la gare d'Orsay qui stérilise cet emplacement et empêche d'y construire un hôtel de grand standing. Il lui indique que ce garage de rames pourrait être transféré ailleurs si la liaison ferroviaire gare d'Orsay-Invalides était réalisée. La gare d'Orsay pourrait être d'autre part reliée à l'aérodrome d'Orly. La liaison Invalides-Orsay permettrait donc de relier l'aérodrome d'Orly au centre de Paris mais aussi à Issy-les-Moulineaux et à Versailles. Il convient de rappeler que très prochainement la station des Invalides se trouvera reliée au centre d'affaires entourant la station Saint-Augustin. Enfin, le conseil municipal de Paris et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles viennent de se mettre d'accord pour une large voie souterraine sous les Tuileries, assortie d'un parking de 3.000 places et reliant la gare d'Orsay à l'Opéra par le pont Solférino. Ainsi donc, cette gare d'Orsay, placée dans un des sites les plus prestigieux de Paris, dont l'état actuel et l'inutilisation constituent un sujet d'étonnement pour les étrangers et d'humiliation pour les Parisiens, pourrait devenir un grand hôtel avec salle de congrès selon la formule moderne, relié directement à l'aérodrome d'Orly, à l'Opéra, au centre d'affaires de la place Saint-Augustin, à Versailles et aux installations considérables actuellement en cours de réalisation à Issy-les-Moulineaux. Tout ceci dépend d'une simple liaison ferroviaire gare d'Orsay-gare des Invalides. Il lui demande s'il est dans ses intentions en refusant de faire cette opération, de prendre la responsabilité non seulement d'empêcher la transformation complète d'un quartier prestigieux de la capitale, mais aussi d'interdire la possibilité donnée aux millions de passagers d'Orly de gagner le centre de Paris et de freiner l'amélioration de la circulation au centre de la ville.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3429. — 1^{er} septembre 1967. — M. Palméro expose à M. le Premier ministre la contradiction qui existe entre la législation sur les expropriations et celle sur les plus-values. En effet, d'une part le législateur permet que soit augmentée la valeur vénale des biens expropriés d'une indemnité de remploi pour permettre au propriétaire frappé de retrouver un bien équivalent à celui qui lui est enlevé. D'autre part, les textes sur la plus-value amputent le prix payé d'une taxe qui, dans les cas les plus défavorables, peut dépasser 40 p. 100. Il s'ensuit que ces textes sur les plus-values dont le fondement réside dans le souci de faire obstacle à la spéculation conduisent à appauvrir les propriétaires frappés qui, sans avoir ni l'intention de vendre leurs biens ni évidemment de spéculer, ne peuvent pas retrouver une propriété équivalente à la première. Devant cette injustice apparente, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la taxe sur la plus-value dans le cas des expropriations pour cause d'utilité publique. Cette exonération aurait le double mérite de sauvegarder la justice en favorisant les acquisitions poursuivies par l'Etat et les collectivités dont le besoin accru est souligné dans l'exposé des motifs du projet de loi foncière.

3437. — 2 septembre 1967. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le Premier ministre (tourisme) sur l'insuffisance manifeste de l'équipement touristique du département de la Somme et de la région de Picardie. Cette région vient au dernier rang des régions de programme dans l'affectation des crédits attribués à cet effet. Une majoration substantielle de cette dotation apparaît d'autant plus nécessaire qu'elle est justifiée tant par les ressources touristiques de la région, que par l'expansion d'Amiens et la situation géographique privilégiée de la Picardie au centre du Marché commun.

3447. — 6 septembre 1967. — M. Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, depuis deux ans, les habitants du 12^e arrondissement et des communes du Val-de-Marne situées en bordure du bois de Vincennes, en particulier : Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Joinville,

Saint-Maurice, Charenton « bénéficient » de la fête d'un quotidien d'extrême-gauche, organe d'un parti d'opposition. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser cette manifestation dans le bois de Boulogne, la pelouse de Bagatelle offrant les mêmes avantages que la clairière de Reuilly. Il espère que les habitants du 16^e arrondissement, de Neuilly et des communes des Hauts-de-Seine bordant le bois de Boulogne apprécieront la leçon de démocratie que donne le Gouvernement en permettant que sa politique économique et sociale et les membres de sa majorité, soient critiqués pendant les 48 heures que dure cette manifestation. Cette décision offrirait également l'avantage de permettre aux employés municipaux, conduisant ou escortant les véhicules des différentes mairies communales de France qui servent aux transports des participants, de visiter cette partie résidentielle de l'Ouest de la région parisienne. Il lui demande également si cette manifestation qui, cette année, se déroulera le premier jour de la campagne électorale des élections cantonales, n'est pas contraire à l'esprit du code électoral réglementant les réunions publiques.

3496. — 6 septembre 1967. — M. Médecin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'accroissement continu des accidents de la circulation dont les suites sont tragiques sur le plan humain, et sur la nécessité « d'arrêter le massacre ». Il lui demande tout d'abord s'il peut lui faire connaître : 1^o le nombre de tués et blessés réels depuis le 1^{er} janvier 1945 jusqu'au 1^{er} janvier 1967, c'est-à-dire tués sur le coup, blessés décédés après accident et infirmes ; 2^o le nombre de tués et blessés pour les années 1964, 1965 et 1966 ; 3^o le bilan, même approximatif, des dégâts matériels pour ces trois mêmes années. Il lui demande s'il n'estime pas opportun : a) de convoquer, dans le plus bref délai, un colloque national pour lutter contre « l'homicide automobile » et qui pourrait proposer un ensemble de mesures cohérentes. Le colloque devrait réunir entre les ministres et responsables des administrations intéressées, les représentants qualifiés des usagers de la route, des constructeurs de véhicules automobiles, des spécialistes : médecins et juristes, etc. ; b) d'entreprendre en 1968 une vaste campagne d'information et de formation à la prudence avec tous les moyens nécessaires (télévision notamment) ; c) de proposer, soit dans la loi de finances pour 1968, soit au besoin dans un projet de loi spécial, l'inscription des crédits nécessaires pour rénover ou améliorer certains secteurs du réseau routier « national » qui, en de trop nombreux endroits, sont en réalité des « pistes d'envol vers la mort ».

3502. — 7 septembre 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le Premier ministre que des habitants du 10^e arrondissement de Paris reçoivent actuellement des questionnaires envoyés par une société chargée par la S. N. C. F., de procéder, selon les termes de la lettre d'accompagnement de ces questionnaires « aux études économiques et techniques devant aboutir à la construction d'un parc de stationnement en couverture à la gare du Nord ». La couverture des voies d'accès aux gares parisiennes est une des ressources d'avenir essentielles pour les opérations d'urbanisme dans la capitale. Il est donc absolument anormal que ce problème soit envisagé par la S. N. C. F. d'une façon partielle, sans perspective d'ensemble, et surtout sans consultation ni décision du conseil municipal de Paris et des organisations représentatives de la population. Il lui demande s'il entend faire recueillir les informations nécessaires sur cette situation et préserver en tout état de cause, les droits de l'assemblée municipale dans ce domaine si important pour la population parisienne.

AFFAIRES ETRANGERES

3499. — 7 septembre 1967. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison les citoyens français désirant se rendre aux Etats-Unis doivent faire la demande d'un visa d'entrée, alors que les citoyens des Etats-Unis n'en ont pas besoin pour venir en France. Elle désirerait savoir si le Gouvernement français envisage de demander au Gouvernement des Etats-Unis une réciprocité, conformément à la pratique générale entre pays indépendants.

AFFAIRES SOCIALES

3428. — 1^{er} septembre 1967. — M. Edouard Schloesing signale à M. le ministre des affaires sociales : 1^o que le 26 octobre 1966, par le moyen de la question écrite n^o 21823, il lui a exposé « le cas d'un ancien harki, père de cinq enfants, qui ne peut toucher ses allocations familiales bloquées en Algérie. Après avoir travaillé en France, dans les environs de Strasbourg, pendant trois mois, l'intéressé qui avait laissé ses enfants en Algérie, est allé les y chercher. Il s'est fait rapatrier avec sa famille, mais les prestations lui revenant avaient déjà été versées en Algérie par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin. Or, il apparaît que le transfert des fonds d'Algérie en France n'est pas autorisé. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre à ce rapatrié et à ceux qui sont dans son cas, de disposer

des sommes qui sont actuellement bloquées dans les caisses algériennes : 2° qu'après un rappel le 1^{er} décembre 1966 de cette question écrite, le ministre a bien voulu lui indiquer le 9 décembre 1966 que « la situation délicate au regard des allocations familiales, des rapatriés, et notamment des anciens harkis ayant laissé provisoirement leur famille en Algérie, n'a pas échappé au Gouvernement. En effet, les caisses d'allocations familiales françaises ont été invitées à inscrire à un compte d'attente les allocations familiales dues aux familles en cause, jusqu'à l'arrivée en France de celles-ci. En ce qui concerne le cas particulier de l'ancien harki visé dans la question, il doit pouvoir recevoir une solution favorable si les allocations familiales n'ont pas été perçues en Algérie et l'honorable parlementaire est invité à faire connaître le nom et l'adresse de l'intéressé au ministre des affaires sociales afin que celui-ci soit en mesure d'intervenir auprès de la caisse compétente » ; 3° que, dès le 16 décembre 1966, ainsi qu'il y était invité, il lui apportait toutes les précisions nécessaires, qu'en raison du mutisme du ministre, il réitérait ses démarches infructueuses en faveur de l'intéressé les 19 avril, 6 juin et 28 juillet 1967 et que, par lettre datée du 23 août 1967, le ministre lui écrit : « Soyez assuré que cette affaire fera l'objet d'un examen attentif dont je ne manquerai pas de vous communiquer le résultat ». Il lui demande s'il peut lui indiquer quel délai lui paraît nécessaire pour parfaire l'examen de cette affaire et quelles mesures il envisage d'adopter pour rendre plus efficace une fructueuse collaboration entre les parlementaires et son département ministériel.

3438. — 2 septembre 1967. — M. Fernand Granier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite des examens systématiques effectués par le médecin du travail, un certain nombre d'agents du Gaz de France, en particulier ceux chargés, au centre d'essais et de recherches n° 2, de la direction des études techniques nouvelles, des essais d'estampillage des appareils d'utilisations domestiques et industrielles, ont été amenés, sur prescription médicale, à interrompre leur travail par suite d'oxy-carbonisme chronique. Bien que la corrélation entre l'intoxication et l'exposition au risque pendant le travail ait été reconnue par le médecin du travail, par la section d'hygiène et de sécurité et par la direction qui a fait réaliser un certain nombre de travaux dans la but de limiter ce risque, les absences pour oxy-carbonisme chronique ont entraîné des retenues sur la prime de productivité, cette intoxication ne figurant pas au tableau des maladies professionnelles. En outre, cette corrélation a été confirmée par le fait que depuis l'amélioration des dispositifs de ventilation des salles d'essais, l'oxy-carbonisme est en très nette régression. Il lui demande, si, comme le préconisent depuis de nombreuses années les organisations syndicales, et notamment la fédération de l'éclairage C. G. T., il ne lui semble pas équitable de reconnaître à l'intoxication par l'oxyde de carbone le caractère de maladie professionnelle, ainsi qu'il en est dans les législations de quarante pays, afin d'éviter que le préjudice physique subi par les agents ne soit aggravé par un préjudice pécuniaire.

3445. — 5 septembre 1967. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître quels sont les critères qui président aux nominations au grade de chef de section, par voie de promotion, des contrôleurs relevant de l'inspection du travail, et s'il peut être admis qu'en soient exclus des contrôleurs placés au 9^e ou même au 10^e échelon de leur grade.

3448. — 5 septembre 1967. — M. Marcellin, à la suite d'informations selon lesquelles serait mis en sommeil l'Institut national de documentation et d'information du travail, créé en 1965 et qui a pour but de rassembler et d'élaborer des informations pour les mettre à la disposition des centres de formation syndicale et des instituts de culture ouvrière, demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° de lui faire savoir si ces informations sont fondées ; 2° pour le cas où elles seraient exactes, par quels moyens sera alors maintenue la fructueuse collaboration instituée grâce à cet institut entre les divers participants, notamment ceux représentant les grandes organisations syndicales telles que la C. G. T., la C. F. D. T., F. O. et C. G. C. ; 3° s'il ne lui paraît pas indispensable d'offrir aux syndicats et aux travailleurs en général, toutes les informations contrôlables nécessaires à leur participation efficace à la vie économique et sociale de la nation.

3449. — 5 septembre 1967. — M. Gaudin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en vertu du décret 65-836 du 24 septembre 1966 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements de l'Etat, les réductions d'âge dont bénéficient les personnels de ces établissements, anciens combattants et victimes de guerre, sont supprimées à partir du 1^{er} décembre 1967. D'autre part, ces mêmes personnels se verront privés au 31 décembre 1970 des dispositions de l'ancien régime des pensions qui prévoyait l'entrée en jouissance immédiate de la pension avant l'âge de 60 ans s'ils avaient fait l'objet d'une mesure de licenciement ou de

dégagement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces personnels puissent continuer à disposer des avantages qui leur étaient ainsi concédés, ce qui paraîtrait d'autant plus normal que le fait d'avoir été anciens combattants ou victimes de guerre ne devrait pas être apprécié différemment selon que les intéressés prennent leur retraite avant ou après décembre 1967.

3453. — 5 septembre 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des assistantes sociales des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Le décret, n° 64-30, du 8 janvier 1964, fixait les indices de début et de fin de carrière des assistantes sociales. Un arrêté du 17 septembre 1964 appliquait les dispositions du décret, avec effet rétro-actif au 1^{er} janvier 1962, aux assistantes sociales de l'Etat, des départements et des communes. Les assistantes sociales des hôpitaux attendent la parution de l'arrêté permettant leur reclassement dans le cadre de la décision du conseil supérieur de la fonction hospitalière qui, réuni le 10 avril 1964, a donné un avis favorable à la revalorisation des indices des assistantes sociales avec la même rétro-activité. Compte tenu de la nécessité de voir des agents ayant la même formation, des fonctions identiques, percevoir les mêmes salaires, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'obtenir, dans le cadre de la décision du conseil supérieur de la fonction hospitalière, la parité de situation entre les assistantes sociales de l'Etat et des collectivités publiques et les assistantes sociales des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics.

3456. — 5 septembre 1967. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation actuelle des infirmières. Il lui signale, en effet que : 1° le statut des écoles, déposé en 1962, n'a pas encore été publié au Journal officiel et que par voie de conséquence, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option monitrices diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession ; 2° le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1965. Des agréments d'écoles n'ont pu de ce fait être prononcés et des nominations de directrices n'ont pu être officialisées, d'où un fonctionnement irrégulier et même illégal dans ces écoles ; 3° le recrutement dans les écoles d'infirmières, en apparence, plus satisfaisant sur le plan numérique est en réalité décevant ; 4° le problème des bourses d'études a également une influence sur la formation des élèves. Les délais d'attribution et les versements trop tardifs contribuent en effet à l'insécurité des étudiantes et entraînent des répercussions sur leur santé. D'autre part, les engagements d'une durée trop grande ne peuvent tenter des sujets sérieux, conscients de la valeur d'un engagement. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas procéder à une nouvelle étude de cette situation et envisager la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié.

3458. — 5 septembre 1967. — M. Cazelles expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 359 du code de la santé publique prévoit que peuvent exercer la médecine à titre de remplaçants de docteur en médecine les internes en médecine nommés après concours et titulaires, soit de quatre inscriptions annuelles validées (s'ils sont internes des centres hospitaliers régionaux de ville, siège de facultés ou école nationale de médecine) soit de cinq inscriptions annuelles validées (s'ils sont internes des autres hôpitaux publics). Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 364 du 26 mai 1967, assimile ces internes aux médecins pour la signature des documents médicaux à l'hôpital. Or, dans certains départements ces internes sont autorisés à faire des remplacements de médecins dans les hôpitaux publics (2^e catégorie, 2^e groupe), mais dans d'autres, il est exigé que ces internes aient en outre passé leur thèse de docteur en médecine. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les remplacements en cause soient, pour les conditions minima, régis par une seule et même règle.

3460. — 5 septembre 1967. — M. Périllier demande à M. le ministre des affaires sociales si dans le cadre des textes réglementaires qui doivent suivre la publication des ordonnances relatives à la sécurité sociale il a l'intention de mettre fin à l'inégalité qui existe entre les divers taux d'allocation de la mère au foyer. Il souligne à ce propos la situation des commerçants, artisans et membres des professions libérales qui, relevant du régime général, ne perçoivent au titre de cette prestation que 10 p. 100 du salaire de base pour deux enfants à charge, 20 p. 100 pour trois, 30 p. 100 pour quatre, etc., alors que les ressortissants à d'autres régimes perçoivent des taux supérieurs. Il rappelle que le produit des cotisations versées par les employeurs et travailleurs indépendants du régime général excède largement la prestation servie aux bénéficiaires.

3461. — 5 septembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une personne actuellement âgée de 68 ans a, de 1930 à 1956, pour son compte personnel exercé la profession de constructeur, réparateur de machines agricoles et de ce chef été inscrite au registre du commerce; durant la période 1931-1955, cette même personne fut par ailleurs associée dans une société en nom collectif, également inscrite au registre du commerce, société dont l'activité consistait en une entreprise de battages de céréales; en fin la personne considérée a, de 1956 à 1964, exercé en association de fait un commerce de grains et engrais, activité qui fut elle aussi répertoriée au registre du commerce. Il lui demande de lui indiquer, au regard des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse des non-salariés, de quels régimes ressortissent chacune des activités énoncées ci-avant.

3465. — 5 septembre 1967. — **M. Spénaie** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer quelles ont été par grands chapitres, les recettes et les dépenses réelles du fonds national de solidarité pour les trois derniers exercices dont les résultats sont actuellement connus et quelles ont été pour les mêmes exercices les dépenses globales assumées par l'Etat au bénéfice des vieillards et leur ventilation.

3466. — 6 septembre 1967. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que, dans de nombreux départements et particulièrement dans les grandes villes, fonctionnent depuis plusieurs années des conventions dites « délégation de paiement » entre les pharmaciens et les organismes de sécurité sociale. Ces conventions donnent satisfaction aux assurés qui en ont pris l'habitude et constituent un incontestable progrès social leur évitant d'avoir à faire l'avance de frais pharmaceutiques déséquilibrant souvent les budgets familiaux. Il lui rappelle les avantages considérables de ce système pour les assurés sociaux exonérés du ticket modérateur (longue maladie, infirmes, incapacité, etc.). Il lui signale enfin que la suppression de la possibilité de telle délégation de paiement apparaîtrait à tous du point de vue social comme une régression très importante qui se ferait particulièrement sentir dans les régions de bas salaires. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention, dans les décrets d'application des ordonnances de sécurité sociale, de maintenir cet avantage acquis auquel les populations salariées sont avec raison très attachées.

3465. — 6 septembre 1967. — **M. Vertedler** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un arrêté du 1^{er} juin 1964, pris en application de l'article 1^{er} (2^e alinéa) du décret n° 62-147 du 5 février 1962 a défini la liste des médicaments coûteux que les cliniques conventionnées avec la sécurité sociale sont habilitées à facturer en sus du prix de journée. Depuis le 1^{er} juin 1964 cette liste n'a subi aucune modification si bien que certains médicaments ne sont plus prescrits, d'autres ne figurent même plus sur la liste des produits remboursables par la sécurité sociale. Les plus acides n'existant pas en 1964, ne figurent pas sur la liste et ne peuvent donc donner lieu à remboursement. Il en résulte de graves inconvénients pour les malades chirurgicaux ou médicaux qui sont hospitalisés dans les cliniques privées conventionnées. Il lui demande si une nouvelle liste ne pourrait pas être établie et faire l'objet d'un nouvel arrêté.

3468. — 6 septembre 1967. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en bien des cas, à raison à la fois de traitements coûteux et de situations très modestes, l'aide sociale est appelée à prendre en charge le ticket modérateur des assurés sociaux. Son augmentation va donc se traduire par un accroissement sensible des charges de l'aide sociale et par conséquent des contingents mis à la charge des départements et communes. Le but des ordonnances n'étant pas, en principe, d'accroître les charges des collectivités locales, il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour pallier la situation ci-dessus exposée; 2° d'une manière plus générale s'il n'est pas envisagé une nouvelle répartition des charges de l'aide sociale entre l'Etat, les départements et les communes.

3471. — 6 septembre 1967. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles dispositions il entend prendre, en liaison sans doute avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour assurer la formation des divers personnels spécialisés qui font à l'heure actuelle gravement défaut pour l'encadrement, l'éducation et l'instruction technique des jeunes inadaptés et handicapés.

3469. — 7 septembre 1967. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi des revendications des retraités et de leurs associations, à savoir : 1° fixation d'un minimum des allocations et retraites aux 3/5 du S. M. I. G.; 2° exonération de l'impôt sur le revenu des retraites et pensions; 3° suppression des taxes afférentes aux postes de radio ou de télévision pour tous les retraités ressortissants de la sécurité sociale; 4° maintien des droits acquis en ce qui concerne les prestations de maladie de la sécurité

sociale; 5° interdiction d'expulsion des locataires retraités sans attribution prioritaire de logement de remplacement aux mêmes conditions. Compte tenu des difficultés de vie des retraités, il lui demande s'il compte satisfaire ces demandes.

3501. — 7 septembre 1967. — **M. Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des malades consultants dans les hôpitaux de Paris. Les difficultés que rencontrent les services pour accueillir les malades sont telles qu'il est courant de voir les entrants ou consultants attendre de longues heures. Certains jours, il est impossible de passer une visite. Pendant le mois d'août, les choses se sont aggravées, par exemple à l'hôpital Broussais en chirurgie II. Il lui demande s'il entend faire remédier à cet état de fait : 1° en augmentant le personnel hospitalier; 2° en augmentant le nombre des postes de médecins et chirurgiens; 3° en augmentant le nombre d'établissements et de points de consultation.

3505. — 7 septembre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles sont les conditions requises pour avoir droit à l'appellation « G. I. C. » et notamment si un amputé d'une jambe, l'autre étant blessée, réformé à 95 p. 100, reconnu station debout pénible, peut l'obtenir.

3506. — 7 septembre 1967. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que des accidents surviennent encore trop souvent à l'occasion de transfusion de sang, à la suite d'erreurs inexcusables dans l'état actuel des techniques transfusionnelles, et que ces accidents risquent de décourager le magnifique élan de solidarité animant tous les donneurs volontaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures prises pour assurer la prévention de ces accidents.

AGRICULTURE

3432. — 1^{er} septembre 1967. — **M. Roche-Defrance** se référant aux dispositions de la loi du 28 janvier 1961, qui prévoit l'assurance obligatoire pour les exploitants agricoles, et à l'article 18 du décret 61-294 du 31 mars 1961, qui précise les droits à pension d'invalidité dans les cas de l'incapacité totale, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si les agriculteurs qui étaient inaptes avant la promulgation de la loi peuvent prétendre à une pension d'invalidité, et dans l'affirmative dans quelles conditions; 2° si les agriculteurs, inaptes lors de la promulgation de la loi, mais qui, faute de moyens d'existence, et au péril de leur santé, continuaient, contre avis médical, d'exploiter — et en le justifiant — ne peuvent prétendre au bénéfice de la loi; 3° si le fait, pour ces mêmes agriculteurs, d'avoir été affiliés à la mutualité sociale agricole facultative, avant la promulgation de la loi de janvier 1961, leur ouvre des droits particuliers.

3433. — 1^{er} septembre 1967. — **M. Lebarrière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des palefreniers des haras qui vont en déplacement trois à quatre mois par an, de février à juin, pour la période de monte. Les palefreniers sont seulement logés par l'administration et perçoivent, comme indemnités journalières de déplacement la somme ridicule de 1,70 F, par jour. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager d'augmenter cette indemnité très fortement afin que les frais de déplacements puissent être vraiment assumés.

3443. — 5 septembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 du décret 65-47 du 15 janvier 1965 relatif à la mutualité sociale agricole, indique que, pour le calcul des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, leur situation est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle ces cotisations sont dues, qu'elles le sont pour l'année entière et que, de ce fait, toutes modifications intervenant en cours d'année quelle qu'en soit la date ne prennent effet qu'au premier jour de l'année qui suit, qu'en conséquence il en résulte certaines anomalies d'application provenant en cours d'année d'exercice (décès, arrêt d'exploitation, fin de bail, etc.). Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à ce texte une application plus libérale en fractionnant l'année civile en semestres ou trimestres.

3454. — 5 septembre 1967. — **M. Sénada** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des associations syndicales, collectives de propriétaires réunies dans les conditions déterminées par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et par le décret du 21 décembre 1928, pour exécuter et entretenir à frais communs les travaux qu'elles énumèrent. Il lui demande de lui faire connaître si les associations considérées doivent être assujetties au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, prévu par l'article 8 de la loi du 5 août 1955, ayant étendu à l'agriculture le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et les salaires, institué par l'article 231 du code des

impôts et le décret du 8 octobre 1955 en ayant fixé les modalités d'application, ou bien si ces associations doivent bénéficier du régime spécial institué par le dernier alinéa de l'article 1^{er} dudit décret au profit des sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

3455. — 5 septembre 1967. — M. Le Sénéchal expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret 50-1225 du 21 septembre 1950, modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, rappelle en son article 65 que « le versement du capital-décès est fait exclusivement aux ayants droit » — et qu'on entend par ayants droit le conjoint survivant non séparé de corps de l'assuré, à son défaut, ses descendants s'ils étaient à sa charge le jour du décès. Or le régime général de la sécurité sociale est beaucoup moins restrictif et admet même les personnes non parentes. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire harmoniser sur ce point le régime agricole avec le régime général.

3457. — 5 septembre 1967. — M. Lagrange demande à M. le ministre de l'agriculture si une étude a été faite par ses services en ce qui concerne les enseignements à tirer d'une utilisation du bois pour le chauffage d'immeubles collectifs, par la station expérimentale réalisée à Provins. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o les résultats obtenus ; 2^o les perspectives de récupération d'un million de stères de bois perdus annuellement dans les forêts françaises et dans les scieries, en cas d'extension de ce mode de chauffage ; 3^o les perspectives de création d'emplois pouvant découler d'une extension de ce mode de chauffage au bois ; 4^o les incidences à en attendre au point de vue exploitation de la forêt française, amélioration du revenu agricole et éventuellement meilleure utilisation de la forêt pour les loisirs.

3471. — 5 septembre 1967. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les viticulteurs qui doivent acquitter les frais occasionnés par les vendanges. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient libérés 20 hectolitres à l'hectare, avec un plafond de 50 hectolitres, au lieu des 10 hectolitres prévus par la réglementation, ce déblocage permettant aux viticulteurs d'avoir des facilités de trésorerie, et de payer une partie des frais de la viticulture.

3472. — 6 septembre 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que, selon des informations transmises au monde agricole par certains membres de l'administration préfectorale, les crédits de remboursement seraient supprimés dans un avenir plus ou moins proche.

3489. — 6 septembre 1967. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'espoir qu'avaient suscité les dispositions de la loi sur l'élevage qui accordaient des subventions pour la construction d'étables et de porcheries modernes devant atténuer la peine de l'homme. Il lui signale que le nombre des projets a dépassé de beaucoup le montant des crédits prévus au budget, ce qui amène les services du génie rural à abaisser le taux de la subvention. De plus, aucune certitude n'existant quant à l'attribution financière de l'Etat, les candidats constructeurs sont invités à ne pas entreprendre de commencements d'exécution. Il en résulte donc que les promesses faites ne seront pas tenues. Il lui demande par quels moyens il entend mettre fin à cette inégalité entre les parties sans rien changer aux dispositions de la loi.

3497. — 7 septembre 1967. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture tous les inconvénients résultant de la pollution généralisée des cours d'eau de France, et les promesses faites à l'occasion du vote du V^e Plan d'engager la lutte contre ce fléau. Il lui demande s'il peut lui préciser le montant des crédits affectés à cette tâche en lui indiquant les opérations entreprises pour combattre ce fléau.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3430. — 1^{er} septembre 1967. — M. Depietri expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en août 1956, une commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques avait été créée à Metz par les ministres de la défense nationale et des anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission était chargée de l'étude des droits à réparation des déportés et internés résistants et politiques résidant dans les départements de la Moselle, de la Marne, de la Meuse, des Ardennes, ainsi que dans l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle), et, conformément aux textes en vigueur, était présidée par

un médecin ancien déporté. Or, cette commission a été supprimée le 1^{er} juin 1967, et les dossiers de pension des ressortissants relevant de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques seraient présentés à la commission de réforme locale, comme les dossiers des autres catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. A l'heure actuelle, plus de 500 dossiers sont encore à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre. A l'heure actuelle, plus de 500 dossiers de la carte officielle de déporté ou interné résistant ou politique. L'étude des droits à réparation des personnes ayant déposé ces dossiers ne sera donc pas effectuée par la commission spéciale de réforme supprimée. Il s'étonne que cette mesure discriminatoire soit prise, alors que les commissions spéciales de réforme continuent à fonctionner dans toutes les directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, où elles avaient été instaurées il y a plus de 10 ans : Strasbourg, Nancy, Lille, Lyon, etc. Il lui demande, s'il entend prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour que la commission spéciale de réforme soit rétablie à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Metz.

3463. — 5 septembre 1967. — M. Maroselli expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le « taux exceptionnel » attribué aux veuves de guerre âgées de plus de 65 ans leur est supprimé à partir d'un seuil fort bas et que ce seuil est, d'une façon curieuse, plus élevé pour une veuve remariée et ayant perdu son second mari que pour une veuve ayant élevé seule ses enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'accorder aux veuves de guerre âgées de plus de 65 ans, non remariées, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les veuves ayant perdu leur second mari.

3468. — 5 septembre 1967. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret n^o 65-315 du 23 avril 1965 permet la mise à la retraite anticipée des déportés et internés assujettis au régime général de la sécurité sociale et leur accorde une bonification de cinq ans. Il lui demande s'il ne pense pas justifié de solliciter du Gouvernement l'application des dispositions de ce décret en faveur des ressortissants de la sécurité sociale minière d'autant que le nombre de bénéficiaires éventuels est infime.

3469. — 5 septembre 1967. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 89 de la loi de finances pour 1961 permet aux mineurs ayant 15 années de services mineurs et 30 p. 100 de silicose de prendre leur retraite par anticipation. Il lui signale l'état de santé précaire des mineurs anciens déportés ou internés qui exercent encore ce pénible métier et lui demande si par analogie aux dispositions précitées, il ne pense pas intervenir en leur faveur auprès du Gouvernement et obtenir pour eux la possibilité de prendre également leur retraite par anticipation, sans condition d'âge, s'ils sont atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 66 p. 100 et justifiant de quinze années de services.

ARMÉES

3431. — 1^{er} septembre 1967. — M. Depietri expose à M. le ministre des armées qu'en août 1956, une commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques avait été créée à Metz par les ministres de la défense nationale et des anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission était chargée de l'étude des droits à réparation des déportés et internés résistants et politiques résidant dans les départements de la Moselle, de la Marne, de la Meuse, des Ardennes, ainsi que dans l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle), et, conformément aux textes en vigueur, était présidée par un médecin ancien déporté. Or, cette commission a été supprimée le 1^{er} juin 1967, et les dossiers de pension des ressortissants relevant de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques seraient présentés à la commission de réforme locale, comme les dossiers des autres catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. A l'heure actuelle, plus de 500 dossiers sont encore à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Metz, en instance d'attribution de la carte officielle de déporté ou interné résistant ou politique. L'étude des droits à réparation des personnes ayant déposé ces dossiers ne sera donc pas effectuée par la commission spéciale de réforme supprimée. Il s'étonne que cette mesure discriminatoire soit prise, alors que les commissions spéciales de réforme continuent à fonctionner dans toutes les directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, où elles avaient été instaurées il y a plus de 10 ans : Strasbourg, Nancy, Lille, Lyon, etc. Il lui demande s'il entend prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour que la commission spéciale de réforme soit rétablie à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Metz.

3447. — 5 septembre 1967. — M. Maroseilli a noté avec intérêt dans une réponse à une question écrite relative « aux effets des « bangs » dans certaines régions » que M. le ministre des armées avait indiqué que la réglementation actuelle des vols supersoniques au-dessus des territoires français entraînait « une multiplication des « bangs » sur quelques régions défavorisées ». Il lui demande quelles sont ces régions défavorisées.

3452. — 5 septembre 1967. — M. Sénès expose à M. le ministre des armées que le classement par le conseil de révision dans la catégorie I/A correspond pour un jeune homme de la classe 1968, né en 1948, à une dispense des obligations du service national. Il lui signale qu'une telle dispense ne paraît pas être appliquée à de jeunes soldats appelés sous les drapeaux avec la classe 1968 et appartenant à une classe d'âge antérieure (classe 1967). Il lui demande de lui faire savoir s'il existe des motifs s'opposant à faire bénéficier de la dispense des obligations du service national les jeunes soldats titulaires d'un dossier « cas social grave », classés par le conseil de révision dans la catégorie I/A et appartenant à la classe 1968 et à une classe d'âge antérieure.

3495. — 6 septembre 1967. — M. Bousquet demande à M. le ministre des armées, comme suite à la réponse à la question écrite n° 961, *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 16 juin 1967, s'il peut lui préciser s'il existera, dans la nouvelle armée française « Intégrée », des « personnels d'exécution », au sens de la loi du 16 mars 1982, sur l'administration générale des armées, au sein des armes combattantes de « mêlée » ou de « soutien », des armées de terre, de mer, de l'air ou des troupes de marine.

ECONOMIE ET FINANCES

3423. — 1^{er} septembre 1967. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées à l'heure actuelle par les agriculteurs pour écouler, à des conditions de prix rémunératrices, les productions de tomates et de melons. Il lui fait observer, en effet, que, malgré les interventions du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, des centaines de tonnes de tomates et de melons ont été jetées dans des décharges publiques. Or, au même moment, non seulement les prix des tomates et des melons sur les marchés ne diminuent pas, mais encore les restaurants servent ces deux fruits à des prix tels que les consommateurs préfèrent d'autres hors d'œuvres. Ainsi, les prix pratiqués sont à la vente au détail, soit à la vente dans les restaurants, sont tels que la tomate et le melon sont, en France, parmi les fruits les plus chers pour le consommateur, ce qui n'incite pas les ménagères ou les clients des restaurants à en consommer ou à en acheter. Par ailleurs, au moment même où les familles modestes, atteintes par la récession économique et le chômage, ont les plus grandes difficultés à boucler leur budget, et au moment où se tiennent des semaines dites « sociales » sur la faim dans le monde, il est particulièrement choquant de lire dans la presse des articles consacrés à la destruction de milliers de tonnes de tomates ou de melons, fruits généralement très appréciés en France, surtout lorsqu'on sait qu'une partie de ces destructions est faite par le F.O.R.M.A. qui les achète avec les fonds qui lui sont accordés par le budget et qui proviennent des contribuables. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour interdire dorénavant les destructions de fruits, de légumes ou de primeurs, et pour en imposer soit la distribution gratuite aux familles, aux économiquement faibles ou aux personnes nécessiteuses, soit, le cas échéant, à la suite de transformations ou de conditionnements, aux peuples souffrant de la faim, étant entendu que les subventions du F.O.R.M.A. devraient permettre d'indemniser correctement les producteurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour limiter certaines marges bénéficiaires et proposer, sur les marchés et dans le commerce et dans les restaurants, les fruits, primeurs et légumes en cause à des prix inclinant à l'achat ou à la consommation ; 3° quelles mesures il compte prendre pour demander dans les meilleurs délais à la commission des communautés européennes de mettre en vigueur la « clause de sauvegarde » qui permet de fermer temporairement les frontières à certains produits agricoles en provenance des pays membres de la C.E.E.

3435. — 2 septembre 1967. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les indemnités de responsabilité et de travaux supplémentaires fixés par arrêtés du 24 février 1966 (circulaire ministérielle n° 110 CM du 9 mars 1966) et du 31 mars 1966 (CM n° 107) peuvent être cumulées par l'agent comptable et le garde-magasin, non logé, des caisses de crédit municipal.

3436. — 2 septembre 1967. — M. Jacques Duhamel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 273-4 du code général des Impôts, les livraisons que les entreprises se font à elles-mêmes dans les cas prévus à l'article 260, 3° et 4° du même code, sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée « sur le prix normal de vente en gros des produits similaires » et que, dans un arrêt du 20 juin 1962, n° 28592, le Conseil d'Etat a jugé « qu'à défaut de toute indication sur des ventes de produits similaires par d'autres entreprises, le prix normal de vente en gros doit être apprécié d'après les prix pratiqués par la société requérante dans ses ventes en gros, etc. ». Il lui demande, en conséquence, si une société qui fabrique une partie des emballages qu'elle utilise pour la vente de produits exonérés de la T. V. A. et achète le reste desdits emballages à une tierce entreprise spécialisée, peut retenir le prix qui lui est facturé par celle-ci étant précisé qu'elle ne procède à aucune vente en gros desdits emballages, compte tenu de ce que le produit seul contenu par eux fait l'objet d'une vente.

3441. — 5 septembre 1967. — M. Becam expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 671 (5°, 6° et 7°) et 671 bis du code général des impôts édictaient des mesures spéciales de faveur pour les sociétés de construction constituées conformément à la loi du 28 juin 1938 et au décret du 18 septembre 1950. Les articles 30 à 32 de la loi du 15 mars 1963 ont sensiblement modifié ce régime et ont donné un nouveau statut fiscal à ce genre de sociétés. Cette loi du 15 mars 1963 a abrogé les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 671 ainsi que l'article 671 bis du code général des impôts. Dans l'ensemble les avantages fiscaux antérieurement accordés par ces articles au point de vue de l'enregistrement au droit fixe des actes de constitution de société et de partage pur et simple entre les associés ont été maintenus. Le 6 juillet 1961, en réponse à une question écrite de M. Paquet (*Journal officiel* du 6 juillet 1961, Débats parlementaires A. N., page 1471, 1) le ministre a précisé que les actes dont il s'agit n'étaient pas soumis au droit de timbre. Or, depuis la loi du 15 mars 1963 l'administration de l'enregistrement semble exiger ce droit de timbre en vertu de l'article 34 de la loi du 15 mars 1963. Néanmoins les praticiens pensent que la réponse ministérielle du 6 juillet 1961 et le paragraphe II de l'article 5 du décret du 18 septembre 1950 conservent leur valeur et constituent une des exceptions à la règle de cet article 34. En raison du silence de cette loi du 15 mars 1963 et du code général des impôts, il lui demande s'il peut lui confirmer que ces actes de constitution et de partage de sociétés de construction sont dispensés de timbre et peuvent être établis sur papier libre.

3442. — 8 septembre 1967. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'article 4-1° de la loi n° 66-10 du 8 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires exonère de la T. V. A. les rétrocessions que les coopératives agricoles consentent à leurs sociétaires, non assujettis, pour les besoins de leur consommation familiale. Tout en considérant que les coopératives de transformation sont bien le prolongement de l'activité de l'exploitant pris individuellement et que la rétrocession de son produit propre est logique il lui demande s'il n'envisage pas, dans une mesure d'équité, de faire bénéficier de la même exonération les rétrocessions faites par les industries privées à leurs fournisseurs agricoles.

3444. — 5 septembre 1967. — M. Navesu demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître : 1° si un commerçant sinistré en 1966, lors d'une tornade et dont les dégâts se sont élevés à 4 millions d'anciens francs, et qui n'a perçu comme secours que la modeste somme de 950 francs (son immeuble n'étant pas assuré pour les tornades) peut espérer bénéficier de dégrèvements fiscaux auprès des contributions directes ; 2° dans le cas positif, quelles sont les formalités à remplir.

3451. — 5 septembre 1967. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il espère faire bientôt retour à M. le ministre des affaires sociales du statut des écoles d'infirmières qui lui a été soumis, ainsi que le ministre des affaires sociales l'a déclaré dans une réponse à la question n° 2857 (*Journal officiel* du 19 août.)

3459. — 5 septembre 1967. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les banques, et par voie de conséquence les clients de celles-ci, pour obtenir des succursales de la Banque de France des pièces de 5 centimes, de 2 centimes, de 1 centime. Il en résulte des perturbations dans le commerce de détail et des pertes de temps, notamment aux caisses des supermarchés et

magasins similaires. Il lui demande s'il compte remédier rapidement à cette situation dont est victime le public et particulièrement les ménagères lorsqu'elles font leurs achats.

3462. — 5 septembre 1967. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa question écrite n° 5756 (cf *Journal officiel*, Sénat, 23 août 1966, page 1192) il s'est attaché à souligner la flagrante inégalité qui, tant sur le plan de la législation fiscale que sur le plan de la législation sociale se dégage, en un domaine donné, de l'application pratique des législations considérées. Dans la réponse il lui fut exposé que la commission des prestations sociales du Plan avait, en cette matière, procédé à des études très approfondies dont les conclusions devaient faire l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. Il lui demande si cet examen a été réalisé et dans l'affirmative quelles répercussions pratiques en ont été ou en seront tirées.

3464. — 5 septembre 1967. — **M. Spénès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quelles ont été, par grands chapitres, les recettes et les dépenses réelles du fonds national de solidarité pour les trois derniers exercices dont les résultats sont actuellement connus et quelles ont été pour les mêmes exercices les dépenses globales assumées par l'Etat au bénéfice des vieillards et leur ventilation.

3473. — 6 septembre 1967. — **M. Bailly** se fondant sur les dispositions de l'article 1241, 1°, du C. G. I. aux termes desquelles les immeubles neufs sont exemptés des droits de mutation par décès, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une succession où les reprises en deniers du défunt absorbent, et au-delà, l'actif de communauté comportant un immeuble de construction récente, la créance de la succession oblige à évaluer l'immeuble exonéré et, de ce fait, la succession est passible de droits sur la valeur de cet immeuble. Dans un cas similaire où les reprises s'exercent sur les titres de rente français 3,50 p. 100 1952-1956 (R. M. F. 27 novembre 1959, Indic, enreg. 10204), l'administration admet l'imputation des reprises sur les titres de rente exonérés, et applique l'exonération des droits de mutation sur l'actif successoral, à concurrence de la valeur desdits titres. Il lui demande si, par analogie, il ne serait pas possible d'admettre l'exonération de droits sur les reprises d'une succession, s'imputant sur la valeur d'un immeuble exempté de droits.

3474. — 6 septembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1960, concernant les fonds perçus par un administrateur de biens, un gérant d'immeubles ou un syndic de copropriété, au titre de l'administration des biens d'autrui, prévoyait que ces fonds devaient, soit être versés à un compte ouvert par le mandataire au nom de chaque mandant, soit être déposés à un compte bloqué ouvert au nom du mandataire, à condition que celui-ci soit garanti par une caisse de caution mutuelle. La garantie accordée par le décret aux membres des caisses de caution mutuelle exerçant l'administration de biens ou les fonctions de syndic de copropriété est fixée forfaitairement par le décret à 500.000 F. Les sociétés de caution mutuelle généralement à leurs membres qui exercent simultanément l'activité d'administrateur de biens et l'activité de promotion immobilière, la scission de ces deux activités par la création de deux sociétés distinctes. Elles estiment en effet qu'elles n'ont pas à couvrir les risques que peut comporter l'activité de promotion immobilière, au cas où celle-ci s'avérerait de nature à mettre le sociétaire en état de cessation de paiements. La scission des deux activités pose souvent de grands problèmes aux membres des caisses de caution mutuelle qui sont dans le cas précité : ventilation du personnel, création de deux administrations, ouverture de deux comptabilités. Sur le plan général, il est admis que la prolifération de sociétés sans nécessité absolue n'est pas à encourager. Au surplus, on peut s'interroger sur l'efficacité réelle de la formalité imposée. Il semblerait que l'élément de solution permettant d'éviter la scission des activités serait de conférer au compte ouvert au nom du mandataire un caractère d'extrapatrimonialité ; le compte ne tomberait pas dans la masse en cas de liquidation des biens due à l'activité de promotion et les droits des mandants seraient ainsi sauvegardés. L'utilisation des fonds déposés ne pourrait avoir lieu qu'à l'aide de chèques spéciaux, portant une mention telle que « compte collectif mandant », et au profit des seuls ayants droit. A cet effet, un contrôle rigoureux devrait être exercé par la caisse de caution mutuelle, mais un tel contrôle lui incombe déjà à l'heure actuelle, et, du fait de l'existence d'un chéquier spécial, il ne pourrait qu'en être allégé. Cette mesure implique un aménagement de la législation en vigueur et notamment, du décret précité du 25 mars 1965. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

3477. — 6 septembre 1967. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1241-1° du code général des impôts exonère des droits de mutation la première transmission à titre gratuit des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. L'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que pour l'application de ces dispositions, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. L'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 a refondu les formalités d'obtention du permis de construire, et c'est seulement à partir de cette date que la demande de certificat de conformité et la délivrance du récépissé sont devenues obligatoires ou tout au moins habituelles. Mais en ce qui concerne les constructions dont le permis de construire a été délivré antérieurement à l'application du décret du 13 septembre 1961 (donc sous l'ancien régime) et qui ont été achevées après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il est impossible d'obtenir (dans la forme actuelle) le récépissé de déclaration d'achèvement des travaux prévu par la nouvelle réglementation relative au permis de construire. Il lui demande en conséquence : 1° dans quelles conditions et au vu de quelles justifications il est possible de faire bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1241-1° du code général des impôts les constructions dont le permis de construire a été délivré avant la réforme de 1961 mais dont l'achèvement des travaux n'a eu lieu que postérieurement à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les intéressés ne pouvant dans ce cas obtenir la déclaration d'achèvement des travaux sous la forme actuellement exigée par l'article 26 de la loi du 15 mars 1963 précitée (cette déclaration d'achèvement des travaux n'existant sous cette forme que depuis le décret du 13 septembre 1961) ; 2° si cette déclaration d'achèvement des travaux peut être délivrée malgré tout dans la forme actuellement exigée, et quelle administration est habilitée à la délivrer ; 3° en cas d'impossibilité d'obtenir cette pièce, s'il serait possible d'être dispensé de la présentation de ce récépissé, sous quelle forme, et dans quelles conditions.

3478. — 6 septembre 1967. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Elle lui demande donc quelle politique il envisage de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3481. — 6 septembre 1967. — **M. Lopeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il lui demande donc quelle politique il envisage de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3486. — 6 septembre 1967. — **M. Vertadier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prix d'acquisition ou les indemnités d'expropriation d'un vaste ensemble de terrains

à usage agricole situés hors du périmètre d'agglomération et non desservis par des « voies et réseaux divers » au sens de l'article 21, § 11, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifié par l'article 3 de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965, peuvent souvent être inférieurs à 3 francs le mètre carré. L'interprétation littérale du § 14 de l'article 150 ter du code général des impôts conduirait alors à assujettir à l'I. R. P. P. les plus-values réalisées par les propriétaires dont les terrains agricoles seront affectés à une Zup ou une zone industrielle et à les affranchir de cet impôt si la collectivité donnait aux terrains une autre destination (parcs publics par exemple). Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cas où cette interprétation serait exacte, de prendre des dispositions pour ne pas faire dépendre l'exigibilité de l'impôt (à la charge du vendeur) de l'usage que ferait l'acquéreur des terrains agricoles dont le prix se situe dans les limites fixées par le § 13 de l'article 150 ter du code général des impôts.

3492. — 6 septembre 1967. — M. Nègre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sa réponse à la question écrite 1412 (*Journal officiel*, A. N. 19 août 1967) fait apparaître : a) qu'en 1966, la charge fiscale recouvrée par l'Etat sur chaque litre de carburant s'est élevée à 75,36 centimes (75,36 anciens francs) pour le supercarburant, à 71,30 pour l'essence, à 43,63 pour le gas-oil ; b) que pour la même année le montant des taxes perçues par l'Etat sur les carburants désignés ci-dessus s'est élevé à 10.541.439 milliers de francs, soit environ 1.054 milliards d'anciens francs ; c) que sur ce montant la part affectée au fonds spécial d'investissement routier a été seulement de 1.131.794 milliers de francs, soit un peu plus de 113 milliards d'anciens francs ; d) que sur ce même montant, la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures a été de 486.486 milliers de francs, soit un peu plus de 48 milliards d'anciens francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas excessive la charge fiscale sur les carburants et s'il ne craint pas, en particulier, que cette situation mette la France en état d'infériorité par rapport aux autres pays du Marché commun ; 2° si la part affectée au fonds spécial d'investissement routier qui correspond seulement à 10,7 p. 100 du montant total des taxes perçues ne devrait pas être très sensiblement augmentée afin que l'adaptation de notre réseau routier à des besoins sans cesse croissants puisse être accélérée ; 3° quelle est la destination exacte de la « redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures » ; 4° sur quelle justification précise a été proposé par le Gouvernement et autorisé par la loi de finances pour 1966 un prélèvement exceptionnel de 73.600 milliers de francs (soit un peu plus de 7 milliards d'anciens francs) sur les ressources (48 milliards d'anciens francs en 1966) du fonds de soutien aux hydrocarbures pour le budget général.

3494. — 6 septembre 1967. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance numérique des cadres hospitaliers. La liste des postes dépourvus de titulaire s'allonge de mois en mois et le bon fonctionnement d'un service aussi essentiel que celui de l'hospitalisation publique risque d'être compromis. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable aux projets de réforme des statuts des cadres de direction et d'économats des hôpitaux publics dont il a été saisi par le ministère des affaires sociales.

3503. — 7 septembre 1967. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces de licenciements qui pèsent sur le personnel de l'entreprise Multiplex, au Havre. En effet, la société Multiplex est soumise à un règlement judiciaire depuis le dépôt de son bilan le 22 août 1966. La direction avait entrepris des négociations pour le rachat de l'entreprise, ce qui aurait permis une clarification financière et la réalisation d'investissements pour la modernisation de l'entreprise. Elle vient de saisir le comité d'entreprise de son intention de licencier ses 270 employés à la fin du mois de septembre, alors que le carnet de commandes de l'entreprise est garni et que les difficultés de la gestion financière ne se sont pas aggravées depuis le 22 août 1966. En conséquence, le comité d'entreprise s'oppose à tout licenciement et a demandé à M. l'administrateur judiciaire, une entrevue pour examiner les possibilités de maintenir les activités de l'entreprise. Il lui rappelle que la situation préoccupante de l'emploi au Havre et dans tout le pays écarte toute possibilité de reclasser le personnel. Il semble que les difficultés de l'entreprise Multiplex soient le résultat de la politique de concentration qui se dessine dans les industries du bois, à l'instigation des monopoles et avec l'approbation du Gouvernement. Il lui rappelle que M. le ministre des travaux publics et des transports, en réponse à une question écrite de M. Cance, le 6 octobre 1965, affirmait que « la situation privilégiée de cette zone du point de vue des circuits de transport devrait toutefois permettre, dans les années qui viennent, la création au Havre, d'entreprises nouvelles ». La fermeture de l'entreprise Multiplex apparaîtrait incompatible avec cette appréciation. Il lui

demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les mesures indispensables pour que la société Multiplex maintienne ses activités au Havre.

EDUCATION NATIONALE

3440. — 4 septembre 1967. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles suites il compte donner aux revalorisations des agents des services économiques et techniques de l'éducation nationale concernant : 1° le relèvement du taux annuel de la prime de sujétion de 300 à 600 francs avec effet rétroactif à dater du 1^{er} janvier 1966 ; 2° la création de postes en nombre suffisant pour permettre l'amélioration des conditions de travail des agents et leur promotion normale ainsi qu'un meilleur fonctionnement des établissements ; 3° l'abandon du barème actuel de dotation des établissements d'enseignement en agents de service et la fin des transferts de postes en mutation d'autorité ; 4° la semaine de 40 heures en 5 jours ; 5° la réforme fondamentale des catégories C et D.

3466. — 5 septembre 1967. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi d'une demande de création à Saint-Omer (Pas-de-Calais) d'un Institut universitaire de technologie par la chambre de commerce de cette ville. En effet, la ville de Saint-Omer, relais de métropole régionale, paraît particulièrement désignée pour une telle implantation car elle est le centre d'une région groupant dans un rayon de 35 kilomètres une population de 760.000 habitants et le siège d'entreprises importantes où s'effectueraient les stages et où pourrait être dispensé l'enseignement professionnel par une centaine d'ingénieurs diplômés des grandes écoles. Saint-Omer, centre de la région maritime Nord-Pas-de-Calais, est, sans conteste, la ville la mieux équipée industriellement pour appuyer l'enseignement « Fabrications mécaniques » et répartir les diplômés dans toute la région Nord maritime. La région de Saint-Omer a un urgent besoin de techniciens d'encadrement suffisamment qualifiés pour maintenir un rythme d'expansion industrielle correspondant à la forte progression démographique du secteur qui n'a malheureusement pas encore été retenu dans la zone II pour l'attribution des primes d'équipement. La municipalité de Saint-Omer offre le terrain nécessaire à l'implantation des bâtiments, à prendre sur un ensemble de 16 hectares réservé à des établissements d'enseignement. Enfin, le conseil municipal de Saint-Omer, le district urbain audomarois, les industriels du secteur, la chambre de commerce ont unanimement marqué leur très vif désir de voir rapidement ouvrir un institut universitaire de technologie dans la ville de Saint-Omer désignée à cet effet par sa situation géographique. Il lui demande si compte tenu de tous ces éléments et des besoins en techniciens qualifiés du secteur considéré qui sont urgents on peut espérer l'implantation prochaine d'un I. U. T. à Saint-Omer.

3467. — 5 septembre 1967. — M. Escande demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer quelles sont les raisons qui interdisent l'accès de la faculté de droit aux titulaires du brevet de technicien supérieur en économie et gestion agricole en vue de la préparation de la licence ès sciences économiques alors que ce même diplôme permet leur admission dans les facultés de sciences et dans les classes préparatoires aux écoles supérieures.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3426. — 1^{er} septembre 1967. — M. du Haigouët demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il compte faire utiliser souvent par ses services le motif suivant, pour refuser d'attribuer un permis de construire : « Il apparaît que la réalisation de l'immeuble d'habitation susvisé qui ne serait pas rattaché à une exploitation agricole serait de nature à porter atteinte au caractère rural des lieux avoisinants ».

3476. — 6 septembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1960 concernant les fonds perçus par un administrateur de biens, un gérant d'immeubles ou un syndic de copropriété, au titre de l'administration des biens d'autrui, prévoyait que ces fonds devaient, soit être versés à un compte ouvert par le mandataire au nom de chaque mandant, soit être déposés à un compte bloqué ouvert au nom du mandataire, à condition que celui-ci soit garanti par une caisse de caution mutuelle. La garantie accordée par le décret aux membres des caisses de caution mutuelle exerçant l'administration de biens ou les fonctions de syndic de copropriété est fixée forfaitairement par le décret à 500.000 francs. Les sociétés de caution mutuelle imposent généralement à leurs membres qui exercent simultanément l'activité d'administrateur de biens et l'activité de promotion immobilière, la scission de ces deux activités par la création de deux sociétés distinctes. Elles estiment en effet qu'elles n'ont pas à couvrir les risques que peut comporter l'activité de promotion immobilière, au cas où celle-ci s'avérerait de nature à mettre le sociétaire en état de cessation de paiements. La scission des deux activités pose souvent de grands

problèmes aux membres des caisses de caution mutuelle qui sont dans le cas précité : ventilation du personnel, création de deux administrations, ouverture de deux comptabilités. Sur le plan général, il est admis que la prolifération de sociétés sans nécessité absolue n'est pas à encourager. Au surplus, on peut s'interroger sur l'efficacité réelle de la formalité imposée. Il semblerait que l'élément de solution permettant d'éviter la scission des activités serait de conférer au compte ouvert au nom du mandataire un caractère d'extra-patrimonialité ; le compte ne tomberait pas dans la masse en cas de liquidation des biens due à l'activité de promotion et les droits des mandants seraient ainsi sauvegardés. L'utilisation des fonds déposés ne pourrait avoir lieu qu'à l'aide de chèques spéciaux, portant une mention telle que « compte collectif mandant », et au profit des seuls ayants-droit. A cet effet, un contrôle rigoureux devrait être exercé par la caisse de caution mutuelle, mais un tel contrôle lui incombe déjà à l'heure actuelle, et, du fait de l'existence d'un chèque spécial, il ne pourrait qu'en être allégé. Cette mesure implique un aménagement de la législation en vigueur et notamment, du décret précité du 25 mars 1965. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

3510. — 7 septembre 1967. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est normal et régulier que les départements et les communes participent aux travaux d'entretien et d'aménagement des routes nationales, et dans l'affirmative, dans quelle proportion par rapport à la dépense totale d'une opération, doit intervenir cette participation.

FUNCTION PUBLIQUE

3446. — 5 septembre 1967. — M. Périllier, se référant à la réponse faite le 23 juin 1967 à la question écrite n° 1665, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il peut lui faire connaître la date à laquelle la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a été saisie de la suite à donner aux jugements suivants : 1° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959) ; 2° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959) ; 3° jugement du tribunal administratif de Paris du 18 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959) ; 4° jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 1964 (instance n° 1771 de 1959) ; 5° jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 6° arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1966 (instance n° 59681) ; 7° arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 65724). Il lui demande s'il entend intervenir d'une manière pressante auprès des administrations intéressées pour qu'elles respectent toutes les garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens et par la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat sur la reconstitution de carrière prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

INFORMATION

3504. — 7 septembre 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'information qu'il existe des infirmes pour qui la télévision est une remarquable distraction. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de dresser une liste limitative des personnes qui pourraient avoir droit à la dispense de redevance pour détention de poste de télévision, compte tenu des ressources de l'infirme et de la nature et du degré de l'infirmité.

INTERIEUR

3490. — 6 septembre 1967. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences graves résultant de la suppression du téléphone au domicile des commissaires de police, et tout particulièrement des commissaires chefs de circonscriptions urbaines. Ces fonctionnaires d'autorité ont, en effet, de jour et de nuit, la responsabilité du maintien de l'ordre et ils doivent en certaines circonstances prendre des décisions extrêmement rapides en matière de sécurité (application du plan Orsec). Il lui demande s'il envisage de faire dégager, à l'occasion du vote du prochain budget, les crédits nécessaires pour remédier à cette situation anormale qui va à l'encontre de l'efficacité.

3493. — 6 septembre 1967. — M. Périllier expose à M. le ministre de l'intérieur que les réponses écrites faites au parlementaires au Journal officiel du 14 juillet 1967, débats de l'Assemblée nationale, annonçaient, au titre du budget 1968, des propositions de création d'emplois pour les préfetures de la région parisienne et de la province. Il lui demande : 1° s'il est exact que ces propositions se limitent à 80 postes d'attachés ou de secrétaires pour la province, destinés aux seules missions régionales ; 2° en ce qui concerne les nouveaux départements de la région parisienne, si la proposition de 1.100 postes n'a pas été réduite à 600 dont

250 devront d'ailleurs être compensés par la suppression d'un nombre égal de postes dans les préfetures parisiennes ; 3° si, compte tenu des promesses faites à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le 21 avril dernier, de nouvelles délibérations gouvernementales auront lieu pour doter les préfetures d'effectifs suffisants, opération qui doit entraîner la prise en charge des auxiliaires rétribués sur les budgets départementaux et affectés à des tâches d'Etat.

3509. — 7 septembre 1967. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre de l'intérieur les dramatiques événements dont le camping des Acacias, au Pouzin (Ardèche), a été le théâtre, dans la nuit du 9 au 10 août 1967. La soudaine inondation du terrain de camping a coûté la vie à une mère de famille d'Argenteuil et à un jeune homme de dix-sept ans ; elle a, en outre, occasionné des pertes matérielles considérables à plus de 100 campeurs, dont beaucoup ont vu disparaître brutalement le fruit d'années d'économies. Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la catastrophe paraissent engager la responsabilité des pouvoirs publics. En effet, le camping était autorisé par la préfecture. De plus, les mesures élémentaires de sécurité semblent avoir été négligées, alors que les risques d'inondation dans cette région sont évidents : ils ne pouvaient être ignorés par les autorités. Il lui demande : 1° les conditions dans lesquelles le terrain de camping des Acacias a été officiellement autorisé ; 2° d'une façon plus générale, les garanties exigées d'un propriétaire demandant l'autorisation d'aménager un terrain de camping ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les victimes de l'inondation du Pouzin obtiennent rapidement réparation des préjudices subis.

JUSTICE

3427. — 1^{er} septembre 1967. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'extrême sévérité des dispositions légale à l'égard des enfants adultérins, qui ne peuvent hériter de leurs parents et se trouvent, de ce fait, dans une situation moins avantageuse qu'un étranger, alors que des liens affectifs peuvent exister entre les deux parties. S'il est normal de les maintenir, dans une certaine mesure, à l'écart de la famille, il paraîtrait équitable que les parents puissent disposer en leur faveur de la quotité disponible en la limitant, comme pour l'enfant naturel reconnu, à une part d'enfant légitime le moins prenant. Par ailleurs, puisque la filiation est tout de même établie, l'enfant adultérin devrait pouvoir bénéficier des mêmes avantages fiscaux au point de vue successoral qu'un enfant naturel reconnu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de demander au Parlement des modifications dans ce sens.

3434. — 2 septembre 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de la justice la situation particulière des enfants, mineurs, victimes du drame familial résultant du divorce de leurs parents. Il appelle fortement la résolution prise par l'assemblée générale de l'œuvre de l'enfance déficiente, ou en danger moral, des Basses-Pyrénées, le 20 mai 1967, dans les termes suivants : « considérant que les enfants mineurs sont les victimes les plus intéressantes et très souvent les plus malheureuses du drame familial résultant du divorce de leurs parents ; qu'il est parfois impossible aux magistrats — quelle que soit leur volonté d'agir en toute objectivité et selon leur « âme et conscience » — de connaître exactement la vérité dans le flot des accusations que les époux articulent l'un contre l'autre ; qu'il est injuste et cruel de permettre que des enfants mineurs puissent, jusqu'à l'âge de vingt-et-un an, être persécutés et servir d'enjeu aux haines passionnées que se vouent leurs parents ; qu'il doit être permis, à des enfants devenus adolescents d'exprimer leurs souhaits personnels quant au choix concernant celui des parents avec lequel ils désirent vivre ». Il lui demande s'il serait possible de faire paraître une circulaire destinée au parquet et au juge des enfants, lesquels seraient priés de tenir largement compte, en matière de garde, des souhaits personnels des enfants, surtout au-dessus de seize ans, plus spécialement quand leur état mental et psychique permet de penser que leur jugement et leur volonté sont libres.

3475. — 6 septembre 1967. — M. Pierre Bes expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1960, concernant les fonds perçus par un administrateur de biens, un gérant d'immeubles ou un syndic de copropriété, au titre de l'administration des biens d'autrui, prévoyait que ces fonds devaient, soit être versés à un compte ouvert par le mandataire au nom de chaque inquant, soit être déposés à un compte bloqué ouvert au nom du mandataire, à condition que celui-ci soit garanti par une caisse de caution mutuelle. La garantie accordée par le décret aux membres des caisses de caution mutuelle exerçant l'administration de biens ou les fonctions de syndic de copropriété est fixée forfaitairement par le décret à 500.000 francs. Les sociétés de caution mutuelle

imposent généralement à leurs membres qui exercent simultanément l'activité d'administrateur de biens et l'activité de promotion immobilière, la scission de ces deux activités par la création de deux sociétés distinctes. Elles estiment, en effet, qu'elles n'ont pas à couvrir les risques que peut comporter l'activité de promotion immobilière, au cas où celle-ci s'avérerait de nature à mettre le sociétaire en état de cessation de paiements. La scission des deux activités pose souvent de grands problèmes aux membres des caisses de caution mutuelle qui sont dans le cas précité : ventilation du personnel, création de deux administrations, ouverture de deux comptabilités. Sur le plan général, il est admis que la prolifération de sociétés, sans nécessité absolue, n'est pas à encourager. Au surplus, on peut s'interroger sur l'efficacité réelle de la formalité imposée. Il semblerait que l'élément de solution permettant d'éviter la scission des activités serait de conférer au compte ouvert au nom du mandataire un caractère d'extra-patrimonialité ; le compte ne tomberait pas dans la masse en cas de liquidation des biens due à l'activité de promotion et les droits des mandants seraient ainsi sauvegardés. L'utilisation des fonds déposés ne pourrait avoir lieu qu'à l'aide de chèques spéciaux portant une mention telle que « compte collectif mandant », et au profit des seuls ayants droit. À cet effet, un contrôle rigoureux devrait être exercé par la caisse de caution mutuelle, mais un tel contrôle lui incombe déjà à l'heure actuelle, et du fait de l'existence d'un chéquier spécial, il ne pourrait qu'en être allégé. Cette mesure implique un aménagement de la législation en vigueur et, notamment, du décret précité du 25 mars 1965. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

3479. — 6 septembre 1967. — M. Herbert expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : une femme, commune en biens acquêts, a, depuis la réforme des régimes matrimoniaux, concouru sans intervention de son mari, à la constitution d'une société civile de construction, par un apport en numéraire fait sans déclaration d'emploi ou de remploi, et n'ayant pas son origine dans des revenus professionnels de la femme. Les droits sociaux revenant à la femme se trouvent être, de ce fait, des acquêts, relevant en principe des pouvoirs d'administration du mari. En supposant que les co-associés de la femme soient de bonne foi, au sens de l'article 222 du code civil, il lui demande : 1° si les statuts, à la confection desquels la femme aura concouru seule, sont opposables au mari ; 2° s'agissant d'une société de personnes, et la qualité d'associés appartenant à la femme seule, si cette dernière pourra, de ce fait, participer seule à toutes délibérations sociales ; 3° dans l'affirmative, et si au lieu d'une société de construction, il s'agit d'une société à responsabilité limitée, appelée à répartir les dividendes, il lui demande si la société pourra verser, valablement, ces dividendes à la femme, ou si ces derniers devront être versés au mari.

3482. — 6 septembre 1967. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la difficile situation dans laquelle se trouvent les étrangers qui contractent mariage en France. En effet, conformément à la loi, le bureau d'état-civil français a le devoir d'exiger la production de l'acte de naissance original. Or dans certains cas, les autorités étrangères se refusent à délivrer des copies et les intéressés désirent évidemment conserver l'acte original en leur possession. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible que les bureaux d'état-civil français se contentent d'une photocopie, authentifiée par les autorités étrangères et traduite par un traducteur juré, ce qui résoudrait ce problème délicat.

3483. — 6 septembre 1967. — M. Robert Poujade expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : pour raison de maladie, un officier ministériel A cède sa charge à M. B. Pour la même raison, il fait nommer B, son successeur désigné, comme suppléant, et, en conséquence, cesse son activité professionnelle dès cet instant. Au moment de la signature du traité de cession, les deux parties savent pertinemment qu'un collègue C, titulaire d'un office rural, a démissionné antérieurement et que la suppression de l'étude C est envisagée au cas où aucun successeur ne se présenterait pour la reprendre. A et B, ignorant à l'époque le sort réservé à l'étude C et la valeur éventuelle de l'indemnité de suppression y afférente, ne peuvent, dans leur traité de cession, prendre aucune convention à ce sujet, tout pacte aléatoire, de même que toute contre-lettre étant formellement interdite. B cessionnaire de A, apporte alors sciemment un retard de plusieurs mois au dépôt du traité de cession les concernant, et ce, malgré les instances de A, cédant, et l'intervention de la chambre. Intervient, alors, le décret de suppression de l'étude C, lequel met à la charge de A, cédant, encore en titre, mais n'exerçant déjà plus, une part de l'indemnité de suppression de C. Un mois après ce décret de suppression, parait le décret de nomination de B, qui est ainsi seul bénéficiaire de l'étude C, mais qui refuse à A de rembourser tout ou partie de l'indemnité de suppression mise à la charge de ce dernier,

malgré le bénéfice qu'il retire seul de la suppression. Il lui demande : 1° si, eu égard aux textes existants et à la jurisprudence en la matière, A, cédant, peut demander à son successeur B, seul bénéficiaire de la suppression dont il s'agit, le remboursement de l'indemnité de suppression mise à sa charge ; 2° s'il ne pourrait, dans ce cas spécial et au vu des justifications nécessaires, prendre un arrêté rectificatif mettant à la charge de B la part de l'indemnité de suppression mise à la charge de A.

3484. — 6 septembre 1967. — M. Robert Poujade expose à M. le ministre de la justice que la suppléance des offices ministériels semble régie par les dispositions des décrets des 20 mai 1955 et 29 février 1956, ce dernier constituant le règlement d'application pratique des règles en la matière. La section I du décret du 29 février 1956 semble prévoir qu'à défaut de convention particulière entre les parties, les produits nets de la charge sont partagés entre suppléant et suppléé. Toutefois, les dispositions de la section II dudit décret, intitulées « Dispositions spéciales » spécifient qu'au cas de décès ou de démission du titulaire, la totalité des produits revient au suppléant. Mais il semble bien que ces dispositions « spéciales » ne s'appliquent qu'aux départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, ainsi qu'il résulte, apparemment, tant du texte que de l'intitulé de cette section, que des cas qui y sont visés tels que mutation ou mises à la retraite qui n'existent que dans ces départements où n'existe pas de droit à présentation ni de principe de patrimonialité des charges. Cependant, certains prétendent que ces « dispositions spéciales » s'appliquent à l'ensemble des offices ministériels, même à ceux hors d'Alsace-Lorraine, et qu'en aucun cas il n'y aurait lieu à partage des produits au cas de décès ou de démission du titulaire, sauf convention spéciale, ce qui interdirait au suppléé ou à ses ayants droit (veuve ou enfants) de prétendre à ce partage de produits. L'usage constant semble d'ailleurs consacrer le principe du partage. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si les dispositions de la section II du 29 février 1956 dites « Dispositions spéciales » ne s'appliquent qu'aux départements d'Alsace-Lorraine ou si elles s'appliquent à l'ensemble des offices ministériels métropolitains, et si, par voie de conséquence, au cas de vacance par suite de démission ou de décès du titulaire, à défaut de conventions particulières, le suppléé ou ses héritiers ou ayants droit peuvent ou non prétendre au partage des produits pendant le temps de la suppléance. Il lui demande également si le partage est ou non applicable en cas de cession volontaire de l'office rendue nécessaire par la déconfiture du cédant, et que la suppléance est assurée par un confrère en attendant la nomination du successeur désigné, puis, ensuite, par ce successeur désigné, jusqu'à sa nomination.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3456. — 5 septembre 1967. — M. Laben attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le mauvais fonctionnement du service des « abonnés absents » à Paris et dans les centraux téléphoniques de la région parisienne. L'employé des P. T. T. répond bien souvent dans un délai qui atteint parfois 15 à 20 sonneries d'appel ; il en résulte que le demandeur d'une communication adressée à un abonné et dont il ignore qu'il est aux « abonnés absents » interrompt son appel, sans que le service « abonnés absents » ait rempli son rôle alors que pour ce faire il perçoit une taxe très importante. Il lui demande si son administration pourrait envisager un moyen technique d'enregistrement qui signalerait au demandeur l'absence de l'abonné et le ferait patienter, à moins qu'il soit possible à un appareil enregistreur de prendre le message.

3476. — 5 septembre 1967. — M. Bernard Chochey expose à M. le ministre des postes et télécommunications que depuis plusieurs années les agents de son département, qui effectuent leurs vacances pendant la nuit, attendent la revalorisation de l'indemnité spéciale dite « indemnité pour travail de nuit ». Depuis plusieurs années également les assemblées parlementaires ont émis le souhait que le montant de cette indemnité soit substantiellement relevé et notamment triplé. Ainsi les agents intéressés percevaient-ils une indemnité dont le montant, outre qu'il serait la juste rémunération du travail très pénible qu'ils accomplissent, leur permettrait de faire face aisément aux dépenses supplémentaires de nourriture qu'entraîne leur travail spécial. Bien que des propositions semblent avoir été faites pour que le montant horaire soit porté de 0,80 F à 1,20 F, majoration d'ailleurs insuffisante, il semble s'avérer que le budget de 1968 risque de ne pas comporter la revalorisation attendue. Pour qu'il soit mis fin à cette injustice, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'entreprendre une action personnelle auprès de son collègue de l'économie et des finances pour la revalorisation dont il s'agit.

TRANSPORTS

3506. — 7 septembre 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre des transports, après les tragédies de Martelage, en Belgique, et de Chartres, en France, et sans préjudice de la responsabilité des conducteurs de véhicules de tourisme, s'il n'estime pas insuffisantes les précautions édictées par l'arrêté interministériel du 15 avril 1945 concernant les transports de matières inflammables et dangereuses au milieu de routes intensément pratiquées et de lieux habités. En effet, plus de vingt années se sont écoulées depuis cette réglementation qui n'est peut-être plus adaptée aux exigences actuelles comme trop de drames le démontrent. Il lui demande, également, s'il n'estime pas nécessaire, au moins dans les périodes d'affluence, de séparer la circulation touristique de ces poudrières ambulantes afin de ne pas généraliser le « salaire de la peur » sur les routes de France.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Tourisme.

2972. — M. Bilbeau expose à M. le Premier ministre (tourisme) que la capacité d'accueil des camps de camping se révèle chaque année plus insuffisante en raison du nombre toujours croissant des vacanciers qui utilisent ce mode de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître cette capacité d'accueil. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Depuis 1967, le commissariat général au tourisme dispose de crédits pour subventionner les municipalités et les associations à but non lucratif qui aménagent des terrains de camping, et dont les projets répondent à certains critères de qualité, d'implantation, d'intérêt économique. Les particuliers n'ont pas droit à de telles subventions, mais dans les départements où les conseils généraux ont adhéré au fonds de garantie interdépartemental du tourisme social, ils peuvent bénéficier, dans certains cas, d'une bonification d'intérêt qui diminue sensiblement le taux des prêts. En effet, le commissariat général au tourisme a par ailleurs la possibilité d'accorder, sur les crédits du fonds de développement économique et social, des prêts dont le montant peut atteindre 50 p. 100 de l'investissement total, au taux de 5 p. 100 et à moyen terme. Les prêts sont réalisés par la caisse centrale de crédit hôtelier, et sont accessibles aux personnes physiques ou morales qui présentent des garanties suffisantes et dont les projets bénéficient d'un avis favorable de la commission d'équipement du tourisme social, créée par arrêté du 20 avril 1966, et adjoignant auprès du commissariat général au tourisme. Ces différentes dispositions constituent un ensemble d'incitations efficaces pour favoriser l'accroissement de la capacité d'accueil des terrains de camping et permettre d'atteindre les objectifs fixés à ce sujet dans le cadre du V^e Plan.

2973. — M. Hostler demande à M. le Premier ministre (tourisme) s'il est exact que le commissariat au tourisme envisagerait l'interdiction du camping sur le rivage de la mer et sur les bords de certains lacs, ce qui interdirait aux campeurs une partie des meilleurs sites de vacances. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La mise à jour de la réglementation du camping est actuellement en cours, et le futur statut prévoit, en effet, l'interdiction du camping sur « les rivages de la mer », au sens étroit et juridique du terme: c'est-à-dire sur les « bandes de terrains alternativement couvertes et découvertes par les flots ». En revanche, il n'est nullement question de porter atteinte à l'existence des camps situés en « bordure » de mer, ni sur les « rives des lacs », et il ne l'est pas davantage d'interdire, par principe, l'ouverture de nouveaux camps sur le « littoral » ou à proximité de plans d'eau.

2975. — M. Hostler expose à M. le Premier ministre (tourisme) que les décrets n° 59-275 du 7 février 1959 et n° 60-255 du 18 mars 1960 prévoient que le camping est interdit sauf dérogation, dans les sites classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Par ailleurs, le code de l'urbanisme et les décrets d'application prévoient que, pour toute construction, il est nécessaire d'avoir obtenu les autorisations des administrations compétentes, et que ce permis ne peut être obtenu qu'à certaines conditions dans les sites classés. Il lui demande s'il est exact que: 1° il existe des terrains de camping et des garages à caravanes dans la région des Trois Pignons, dans la forêt de Fontainebleau; 2° il existe des constructions dans ce même périmètre. Il lui demande en outre: 1° le nombre de terrains de camping et garages à caravanes et sur quels critères

ont été accordées les autorisations; 2° le nombre de constructions existantes et sur quels critères ont été accordés les permis de construire. Dans le cas où ces terrains ou constructions n'auraient pas reçu les autorisations nécessaires, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à leur égard. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'une partie seulement de la question posée, plus précisément celle qui se rapporte au camping, est de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme. Les problèmes soulevés par l'autre partie de la question, relèvent en effet des attributions de M. le ministre de l'équipement. En réponse, au sujet du camping, il est précisé qu'aucune autorisation d'ouverture n'a été accordée dans la région des Trois Pignons; les personnes qui y camperaient seraient donc de ce fait en infraction avec la réglementation en vigueur. Il est exact que plusieurs demandes ont été présentées, tendant à obtenir une autorisation pour des installations telles que celles qui sont visées dans votre question. Ces demandes ont été instruites selon la procédure normale par les services préfectoraux et ont fait l'objet d'un refus qui doit être notifié incessamment par un arrêté en préparation.

AFFAIRES CULTURELLES

3180. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les inquiétudes qui se manifestent en France et à l'étranger à propos du projet de restauration de l'orgue de Saint-Gervais. Cet orgue, qui fut servi par les Couperin, est classé monument historique dans toutes ses parties. D'éminents spécialistes contestent le bien-fondé de la décision prise à son sujet et qui, si elle est appliquée, présentera un caractère irréversible pour ce joyau de notre patrimoine national. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour interrompre les travaux afin de permettre un réexamen contradictoire du projet de restauration de l'orgue de Saint-Gervais; 2° quelles mesures il envisage pour garantir la conservation des quelques orgues historiques que possède la France. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les travaux de restauration de l'orgue de Saint-Gervais, actuellement menés par la Ville de Paris, propriétaire, avec l'assentiment et la participation du ministère des affaires culturelles (monuments historiques) ont été arrêtés après que la commission des orgues qui siège auprès de la direction de l'architecture les eût approuvés à deux reprises sur la proposition du rapporteur organisateur compétent. Toutefois, le démontage de l'instrument a permis certaines découvertes archéologiques qui font mieux connaître sa composition ancienne. On rappellera, en effet, que l'orgue de Saint-Gervais a subi d'importantes modifications au cours de son histoire et qu'il comporte des parties de 1601, de 1628, de 1659, de 1758, de 1764, de 1811, de 1843 et de 1922. Les traces relevées sur les sommiers permettraient aujourd'hui d'envisager la reconstitution du grand plein jeu de Clicquot, dénaturé en 1811. Une mission a été confiée à deux fonctionnaires du ministère des affaires culturelles pour examiner l'affaire et présenter un rapport, après avoir entendu et confronté les opinions des personnalités qualifiées. Aucun travail susceptible de préjuger les conclusions de la mission ne doit être exécuté. La seconde question touche au problème plus général de la conservation des orgues historiques. La protection des instruments classés relève traditionnellement, en tant que telle, de la direction de l'architecture auprès de laquelle siège une commission des orgues composée d'inspecteurs des monuments historiques et d'organistes de renom. La direction de l'architecture s'est donc trouvée chargée jusqu'à une date récente, non seulement d'assumer sa tâche de conservation du patrimoine historique, mais encore de se faire l'écho des préoccupations musicales des organistes. La création d'un service de la musique à la direction générale des arts et des lettres doit désormais clarifier les responsabilités et permettre à la direction de l'architecture de s'attacher spécialement aux problèmes archéologiques, conformément à la mission qu'elle assume d'une façon générale à l'égard des monuments historiques. Une étude est en cours pour tirer les conséquences de cette nouvelle situation et organiser un dialogue entre toutes les disciplines intéressées par l'œuvre complexe et délicate de la restauration des orgues anciennes.

AFFAIRES SOCIALES

2961. — M. Bouloche expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un avant-projet de statut avait été présenté aux représentants des médecins des services antituberculeux en juin 1966. Mais aucune n'a, jusqu'à présent, été apportée à cette présentation. La promulgation d'un statut permettrait de fixer, sur ces perspectives d'avenir, un personnel dont les services sont universellement reconnus. Il lui demande de lui faire savoir dans quels délais il a l'intention de promulguer ledit statut. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'il a faite à la question écrite, posée le 22 juin 1967 par M. Ziller, sur le même objet. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, en date du 19 août 1967.)

3289. — M. Roger Koucaute rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, dans une question écrite n° 19196 du 27 avril 1966, il lui exposait le cas d'un ancien mineur, rapatrié du Maroc en 1963, titulaire d'une rente d'incapacité permanente de 25 p. 100 pour silicose professionnelle et d'une majoration de rente servie par les fonds marocains. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1966, M. le ministre des affaires sociales indiquait qu'il ne méconnaissait pas « la disparité de situation existant entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident », et que des études étaient en cours en vue de remédier à cette situation. Il lui demande si ces études sont terminées et à quelle date il pense pouvoir être en mesure de fixer sa position sur le problème en question. (*Question* du 19 août 1967.)

Réponse. — Les études mentionnées dans la réponse susvisée se poursuivent, compte tenu notamment des conventions intervenues ou à intervenir entre la France et certains des Etats devenus indépendants. Les questions qui se posent à ce sujet sont particulièrement délicates et leurs répercussions financières doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Il n'est pas encore possible de dégager les conclusions de ces études.

AGRICULTURE

1401. — M. Billbeau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quels ont été depuis la création des S. A. F. E. R. (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) jusqu'à la date la plus récente et pour chacune d'entre elles : 1° le montant des dotations en prêts ; 2° le montant des subventions ; 3° le montant des surfaces acquises ; 4° le montant des acquisitions ; 5° le montant des rétrocessions ; 6° le nombre d'exploitations créées ; 7° la surface des exploitations créées ; 8° le nombre d'exploitations créées et attribuées à des rapatriés. (*Question* du 23 mai 1967.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être fournies : 1° le montant des dotations consenties aux S. A. F. E. R., sous forme de prêts, du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1967 s'élève à 349.334.723 F répartis comme suit : a) crédits en provenance du F. D. E. S. dotations normales, 270.000.000 de francs ; dotations rapatriés, 39.334.723 F ; b) crédits en provenance de la C. N. C. A., 40.000.000 de francs. Total : 349.334.723 F. Il convient de noter que les dotations accordées aux S. A. F. E. R. provenaient jusqu'au 1^{er} janvier 1967 d'avances du F. D. E. S. et sont consenties depuis cette date, par suite de la débudgétisation, sur les ressources propres de la caisse nationale de crédit agricole. 2° Le montant des subventions accordées aux S. A. F. E. R. du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1966 a été de 51.812.606 F qui se répartissent ainsi : subventions pour travaux : 41.515.681 F ; subventions pour transactions immobilières (2 p. 100 des acquisitions et des rétrocessions) : 10.296.925 F. 3° Le total des surfaces acquises par les S. A. F. E. R. du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1966 a été de 167.465 hectares. 4° Le montant des acquisitions effectuées par les S. A. F. E. R. du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1966 a été de 627.173.529 F. 5° Le montant des rétrocessions effectuées par les S. A. F. E. R. du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1966 a été de 399.953.666 F. 6° et 7° Quant au nombre et à la surface des exploitations créées, il convient d'observer que l'activité des S. A. F. E. R. tend pour l'essentiel : à agrandir des exploitations existantes ; à créer des exploitations nouvelles ; à transférer des exploitations viables, déjà constituées, à certains attributaires prioritaires (expropriés, mutants, migrants, jeunes agriculteurs). Les rétrocessions effectuées au 31 décembre 1966 s'analysent, en conséquence, ainsi qu'il suit : a) remaniements parcellaires et agrandissements d'environ 6.000 exploitations existantes : 44.865 hectares ; b) création et transfert d'exploitations concernant environ 1.300 exploitations : 41.525 hectares ; c) rebroussement et divers : 2.193 hectares. La superficie totale ayant bénéficié directement de l'intervention des S. A. F. E. R., compte tenu des surfaces initiales ayant fait l'objet d'agrandissement, s'élève, dans ces conditions, à environ 230.000 hectares. L'action des S. A. F. E. R. se manifeste, en outre, de manière indirecte en favorisant des échanges amiables non comptabilisés dans ces chiffres ainsi qu'en orientant naturellement les transactions courantes dans un sens bénéfique à la restructuration. 8° Le nombre d'exploitations créées et attribuées à des rapatriés du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1966 a été de 313.

1827. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agri-

culture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement a pris effet au 1^{er} janvier 1967. La nouvelle délimitation distingue trois catégories d'agglomérations pluri ou monocommunes suivant leur importance : 1° agglomérations pluri ou monocommunes de plus de 5.000 habitants agglomérés ; 2° agglomérations pluri ou monocommunes de moins de 2.000 habitants agglomérés ; 3° agglomérations pluri ou monocommunes de 2.000 à 5.000 habitants agglomérés. Le critère retenu pour déterminer le caractère urbain ou rural de ces agglomérations est le taux d'accroissement de leur population municipale entre les recensements de 1954 à 1962. Il lui demande : a) les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que le passage d'un régime à l'autre ne soit pas dommageable aux collectivités intéressées, notamment aux communes considérées de caractère rural depuis le 1^{er} janvier 1967 et pour lesquelles le ministre de l'agriculture doit assurer le subventionnement de leur projet ; b) de lui faire connaître le volume des crédits réservés aux communes rurales du département du Pas-de-Calais par le ministre de l'agriculture pour les projets relevant auparavant de son ministère. (*Question* du 2 juin 1967.)

Réponse. — Pour compléter la réponse de M. le ministre de l'intérieur, les indications suivantes peuvent être fournies. Le Pas-de-Calais s'est vu attribuer pour 1967 une dotation globale de 3.007.000 francs comprenant en principe 2.871.000 francs pour la desserte en eau potable et 136.000 francs pour l'assainissement. Cette répartition a valeur indicative. Le préfet peut procéder aux aménagements qu'il juge nécessaire à l'intérieur de la dotation globale. Comme tous les travaux d'assainissement relevaient, avant l'intervention du décret du 25 mars 1966, du ministère de l'intérieur, il n'a pas été procédé à une sous-ventilation de la dotation correspondante entre les communes antérieurement rurales ou urbaines. La dotation doit d'ailleurs permettre en priorité la poursuite des travaux commencés par le ministère de l'intérieur. Enfin, en ce qui concerne les travaux de desserte en eau potable, les communes devenues récemment rurales sont subventionnées comme les autres par le préfet, compétent du fait de la déconcentration, en ce qui concerne les décisions d'attribution de crédits.

2563. — M. Escande demande à M. le ministre de l'agriculture si la lettre n° 2028 du 27 février 1967 à la direction des services agricoles de Saône-et-Loire n'est pas en contradiction avec l'esprit de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et plus spécialement avec le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de cette loi. L'article 19 de ce décret précise : « L'indemnité viagère de départ est servie avec effet du mois qui suit la date de la cession ou de la cessation d'activité lorsque la demande est présentée dans les quatre mois qui suivent cette cession ou cessation. Elle est servie avec effet du mois qui suit le dépôt de la demande lorsque celle-ci est faite postérieurement à ce délai ». Rien ne laisse entendre qu'on puisse faire état d'une limite quelconque de quinze mois entre la date de la cession d'exploitation et le dépôt de la demande d'indemnité viagère de départ. Il demande quel est l'intérêt de cette mesure. (*Question* du 28 juin 1967.)

Réponse. — La lettre n° 2028, adressée le 27 février 1967 à M. le préfet de Saône-et-Loire, ne fait pas en réalité état d'une « limite de quinze mois entre la date de la cession d'exploitation et le dépôt de la demande d'indemnité viagère de départ ». Aucun délai de forclusion ne peut être opposé aux demandeurs de cet avantage ; les quatre mois prévus par l'article 19 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, rappelée dans la question écrite, n'interviennent que pour le point de départ du versement de l'indemnité. Par contre, les textes réglementaires n'autorisent aucun délai entre la cessation d'activité de l'agriculteur âgé qui se retire et la cession de son exploitation ; la concomitance entre ces deux actions est de principe, sinon le requérant, ayant perdu dans l'intervalle la qualité d'exploitant agricole, ne remplirait plus les conditions requises. Toutefois — et c'était l'objet de la partie de la lettre ministérielle à laquelle se réfère la question posée par l'honorable parlementaire — l'administration a admis, dans un esprit de bienveillante interprétation des textes et pour tenir compte des délais nécessaires à la confection des actes, qu'un délai maximum de quinze mois s'écoule entre la date de cessation effective d'activité et la signature de l'acte de cession, laquelle donne seule sa réalité juridique au transfert d'exploitation.

2617. — M. Combrisse expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grave incendie a éclaté à la ferme de Bois-Briard, sur le territoire de la commune de Courcouronnes, département de l'Essonne, dans la nuit du 20 au 21 juin. Cet incendie s'est déclaré dans un hangar où se trouvaient entreposés de la paille et du foin et où dormaient plusieurs dizaines d'ouvriers agricoles itinérants. Les services de secours ont transporté quatorze blessés au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes et ont dégagé les corps de cinq victimes carbonisées. Il lui expose, en particulier qu'aucune mesure de sécurité n'existait pour protéger ce hangar et ses occupants. Il

lui demande s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles ce personnel itinérant est recruté pour les gros travaux agricoles d'été, s'il est exact qu'il existe des organisations plus ou moins clandestines pour ce faire. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que de pareils faits ne puissent pas se renouveler et pour que les conditions de recrutement de travail et d'hébergement soient conformes à la légalité ; 2° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les familles des victimes ; 3° s'il compte faire procéder à une enquête approfondie. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les témoignages recueillis sur cette affaire permettent d'établir que le hangar dans lequel l'incendie a pris naissance est l'un des bâtiments qui sert de refuge à une population de chemineaux, trimardeurs et ressortissants de l'hospice de Nanterre et de celui situé dans le 13^e arrondissement de Paris, qui jouent leurs services au hasard des besoins en main-d'œuvre saisonnière des exploitants de la région. C'est ainsi que les exploitants de la ferme de Bois-Briard qui toient un bâtiment de la ferme, placé en bordure d'une route et non clos serve de gîte d'accueil à des errants sans domicile, ont utilisé certains de ces nomades à la cueillette des pois pendant les trois jours qui ont précédé l'incendie. L'enquête a permis, d'autre part, de déterminer que l'un des occupants de ce refuge, un repris de justice actuellement détenu à la maison d'arrêt de Corbeil pour homicides et blessures involontaires et incendie involontaire, a mis, étant ivre, le feu aux deux cents tonnes de paille et de foin contenues dans le hangar en voulant allumer une cigarette. Il est également établi que les occupants du hangar n'avaient pu être employés ce jour-là, et que nombre d'entre eux étaient au moment du sinistre, dans un état d'ébriété tel qu'ils n'ont pu fuir l'incendie malgré le nombre important des ouvertures du bâtiment — six grandes portes et cinq fenêtres. Etant donné que les occupants sont des associaux qui s'installent et repartent à leur convenance sans qu'il soit exigé de travail en contrepartie de leur hébergement, il y a lieu d'admettre que les exploitants qui les emploient ne peuvent être considérés au regard de la réglementation du travail, comme logeant cette main-d'œuvre saisonnière. Les problèmes posés par l'accueil de ces nomades dépassent donc le cadre de ladite réglementation. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, il est indiqué que la commune de Corbeil a fourni des vivres aux sinistrés pendant deux jours et qu'une distribution de vêtements a été effectuée par la préfecture de l'Essonne ; le propriétaire de la ferme a nourri gratuitement 70 clochards pendant cinq jours et a distribué 800 F à titre de secours.

2967. — M. Marin expose à M. le ministre de l'Agriculture que, depuis le 1^{er} janvier 1966, l'office national des forêts a été substitué à l'ancienne administration des eaux et forêts, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1964. Or, depuis cette date, les personnels : chefs de districts et agents techniques de l'ancienne administration des eaux et forêts attendent la publication de leurs nouveaux statuts, ainsi que la revalorisation de leur situation indiciaire. Par ailleurs, la création de l'office national des forêts s'est accompagnée d'une suppression d'environ 400 « triages ou districts », ce qui augmente d'une façon dangereuse pour les forêts dont il a la charge, le champ d'activité de chaque agent et le contraint à des frais de déplacements dont il n'est que partiellement remboursé. Pour ces raisons, une action a été déjà menée par les intéressés du 15 février au 30 avril. Il lui demande : 1° s'il entend publier, sans plus tarder, le statut des personnels de l'office national des forêts ; 2° s'il envisage de procéder au réajustement indiciaire des traitements des agents techniques et chefs de districts ; 3° s'il envisage la création de postes suffisants de chefs de districts et d'agents techniques, afin que soit assurée une surveillance efficace des forêts soumises à leur garde. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture étudie actuellement, avec le ministère d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances, un projet de réforme statutaire qui comporte notamment : 1° la création d'un corps de catégorie B de techniciens forestiers, intermédiaire entre le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et celui des préposés, très largement ouvert à ces derniers ; 2° une augmentation très sensible de la proportion des emplois des grades d'avancement accessibles tant aux chefs de district qu'aux agents techniques. La mise au point de ce projet, qui procurerait aux personnels en cause une importante amélioration du déroulement de leur carrière, se poursuit, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, d'une façon très satisfaisante. Dès à présent, les classements indiciaires des différents grades du corps des techniciens forestiers ont reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique qui en a été saisi lors de sa réunion du 20 juin 1967.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2472. — M. Nègre rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le texte de la question écrite n° 21090 posée par lui le 9 septembre 1966 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale,

n° 70, du 17 septembre 1966, pages 2984 et 2985) à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus par l'article 138 du règlement. Il attire son attention sur les constatations ci-après qu'il lui a été donné de faire à la lecture de sa réponse à M. Joseph Rivière (Journal officiel du 20 août), relative aux compressions de personnels des services extérieurs de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° dans quelques départements, la réduction envisagée pour 1967 est négligeable (ex. : Seine 116/108, Vosges 9/8, Ain 8/7) ; 2° par contre, dans plusieurs autres, elle dépasse 50 p. 100 (ex. : Bouches-du-Rhône 38/14, Nord 44/17, Moselle 31/1', Finistère 25/12) ; 3° il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de l'élément essentiel, à savoir le nombre de ressortissants de l'office dans chaque département. Ainsi, l'effectif prévu sera de 7, aussi bien dans les Basses-Alpes (9.960 ressortissants) que dans la Haute-Saône (14.238), le Cantal (18.781), l'Allier (30.331), la Charente (39.986), le Doubs (43.968), les Deux-Sèvres (45.514). Il sera de 4 en Lozère pour 14.602, mais de 5 dans les Hautes-Alpes pour 13.765 et de 6 seulement dans l'Aveyron pour 43.367 ; de 5 seulement dans les Landes, pour 36.438, mais de 8 dans la Drôme pour 25.681 et dans la Côte-d'Or, pour 28.796 ; de 12 dans la Haute-Garonne pour 73.625 et dans le Finistère pour 90.257, mais seulement de 10 dans l'Isère pour 101.910 et en Gironde pour 108.856 ; de 14 dans la Seine-Maritime pour 98.843, mais de 15 dans le Pas-de-Calais pour 94.798. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères, apparemment très différents d'un département à l'autre, ont été fixés les nouveaux effectifs ; 2° si, malgré l'assurance donnée que « la bonne marche de l'office serait assurée sans inconvénients majeurs », des difficultés sérieuses ne risquent pas de surgir au niveau des services départementaux, en particulier de ceux qui ont été amputés d'une partie très importante de leurs personnels. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Les nouveaux effectifs des services départementaux de l'office national après les compressions résultant des lois de finances de 1965 et 1966 ont été déterminés en tenant compte des deux considérations suivantes : 1° maintien dans chaque département des moyens indispensables aux « relations publiques » du service : chef du service, secrétariat, service d'accueil, permanences... ; 2° organisation d'un service essentiellement axé sur les « interventions sociales » adapté aux besoins de chaque département ; des aménagements ont pu néanmoins intervenir pour tenir compte des situations particulières (congé de maladie, départ à la retraite, etc.). L'expérience conduite depuis plus de 18 mois démontre qu'il est possible au prix d'un effort d'organisation d'obtenir des résultats comparables à ceux des précédents exercices.

3192. — M. Orvoën demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de faire connaître le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre (civils ou militaires) et hors guerre prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Au 1^{er} avril 1967, les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux étaient au nombre de 25.794, dont la répartition s'établissait ainsi : anciens militaires de la guerre 1914-1918, 5.822 ; anciens militaires de la guerre 1939-1945, 12.933 ; anciens militaires « hors guerre », 5.653 ; victimes civiles, 1.386.

ARMEES

1434. — M. Robert Poujé demande à M. le ministre des armées si la déclaration qu'il a faite devant la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, selon laquelle « il est probable que l'on s'oriente vers... une diminution progressive de la durée du service national », est susceptible de recevoir une application prochaine et si un projet de loi tendant à la réduction de la durée légale du service national est actuellement à l'étude. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national dispose que les obligations d'activité du service national s'étendent sur vingt-quatre mois et qu'elles comportent notamment un service actif qui restera de seize mois tant que les dispositions destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abréger notablement cette durée. Or, ces dispositions n'ont pas eu jusqu'à maintenant leur plein effet. D'autre part, le président de la commission de défense nationale a déposé une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 afin de permettre au Gouvernement de libérer par anticipation une fraction du contingent quatre mois avant la fin du service militaire actif. A l'occasion de la discussion de cette proposition de loi, le ministre des armées exposera les intentions du Gouvernement au regard d'une réduction éventuelle de la durée du service national.

2418. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que quelques anciens employés des services américains, licenciés, sont devenus fonctionnaires, notamment dans les services des pensions des armées à La Rochelle. Certains d'entre eux ont servi auprès des armées alliées pendant plusieurs années. Il lui demande, compte tenu de ce que ces employés ont été recrutés par l'intermédiaire de l'intendance militaire, s'il ne serait pas possible de les considérer comme des agents auxiliaires et de leur appliquer les mêmes dispositions que celles qui ont été appliquées aux auxiliaires à la suite des armées en Allemagne et prévues par la circulaire n° 63-03/M.A./D.R.C. 6/g de juillet 1963. Dans la négative, il souhaiterait connaître quelles dispositions ont été prises, en matière de pension de la sécurité sociale, concernant ces agents. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — La circulaire n° 63-03/M.A./D.P.C. 6/g en date du 4 juillet 1963 citée par l'honorable parlementaire a rappelé les dispositions de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, modifié par l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, dispositions reprises à l'article L. 5 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 aux termes duquel peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension « Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel... accomplis... dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances... ». Les services rendus aux armées alliées ont été effectués soit par des personnels recrutés pour le compte des forces alliées en France, et liés par contrat de droit privé, soit par des agents embauchés en qualité de contractuels d'appoint, par l'administration française et travaillant dans les mêmes conditions d'emploi que les personnels titulaires, soit par des ouvriers dont le contrat était identique à celui des ouvriers saisonniers du ministère des armées. Si la validation des services d'ouvriers saisonniers et de contractuels d'appoint (dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juillet 1926) ne soulève aucune difficulté, sous réserve qu'ils aient été effectués à temps complet et rémunérés par un salaire d'ouvrier et sur une base indiciaire comparable à celle des fonctionnaires titulaires, par contre celle des personnels ayant travaillé pour le compte d'organismes alliés n'a pu être envisagée. En effet, aux termes des contrats de travail souscrits par les intéressés, le personnel civil employé dans les bases et installations alliées bénéficiait de la réglementation du travail appliquée dans le secteur privé et ces contrats étaient soumis aux règles du droit commun. Les intéressés étaient d'ailleurs affiliés au régime de retraite complémentaire de l'institution centrale interprofessionnelle de retraite des salariés alors que les contractuels d'appoint et les ouvriers saisonniers étaient affiliés au régime général de la sécurité sociale et peuvent prétendre comme tels aux avantages « vieillesse » de ce régime. Dès lors, les services en cause ne constituaient en aucune manière des services rendus à l'Etat et ne répondaient pas aux conditions impératives prescrites par l'article L. 5 précité pour être admis à validation pour la retraite. Toute autre est la situation des personnels ayant effectué des services soit sous le régime du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des armées, soit dans le cadre des « services temporaires pour l'Allemagne et l'Autriche », créés par l'article 16 de la loi n° 55-366 du 6 avril 1955 et le décret n° 55-838 du 25 juin 1955. Dans les deux cas, il s'agissait en effet de services rendus à l'administration française en Allemagne et en Autriche, qui satisfaisaient aux conditions de l'article L. 5 et dont la validation a pu être éventuellement prononcée dans le cadre soit de l'arrêté interministériel du 30 juillet 1926, soit de celui du 20 juin 1949.

2905. — M. Schaff expose à M. le ministre des armées que les élèves de l'école de service de santé militaire sont appelés, avant leur entrée à l'école, à signer un engagement avec l'assentiment de leur représentant légal s'ils sont mineurs, dont copie ne leur est pas remise, engagement aux termes duquel il doivent servir un certain nombre d'années lorsqu'ils ont terminé leurs études et lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est conforme à la loi de ne pas remettre copie de son engagement à l'intéressé ou à son représentant légal ; dans l'affirmative, quel est le texte qui dispense l'autorité militaire de cette obligation ; 2° si l'engagement ainsi contracté par un mineur, même avec l'autorisation de son représentant légal, ne doit pas être renouvelé lors de la majorité de l'intéressé ; dans la négative, quel est le texte qui dispense de procéder au renouvellement ; 3° quel est exactement le nombre d'années de services que doit accomplir, en vertu de l'engagement qu'il a signé, l'élève qui a terminé ses études, et quel est le texte qui détermine ce nombre d'années ; 4° s'il est possible à un élève de rompre son contrat en cours d'études avant de passer sa thèse en remboursant ce dont il peut être rede-

vable à l'école ; 5° s'il est possible à l'élève de rompre son contrat, en effectuant le même remboursement, après avoir passé sa thèse ; d'une manière plus générale, s'il découle de la passation de la thèse des obligations nouvelles pour l'élève admis au grade de docteur en médecine ; 6° en quels termes sont rédigées les clauses du contrat qui, par hypothèse, déterminent ces obligations ; s'il ne s'agit pas d'obligations contractuelles, mais d'obligations légales, quels sont les textes qui les déterminent ; 7° si, à l'expiration du nombre d'années prévues par son contrat, le médecin militaire doit accomplir une formalité quelconque soit pour demeurer dans l'armée, soit pour en sortir ; quels sont les textes qui, dans l'un ou l'autre cas, exigeraient l'accomplissement de formalités. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'il n'est pas remis automatiquement aux élèves des écoles du service de santé des armées un exemplaire de leur acte d'engagement. Toutefois, ils peuvent toujours en obtenir une copie s'ils la demandent, à n'importe quel moment de leur carrière militaire. 2° Il résulte des articles 30 et 61 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, que les mineurs peuvent souscrire un engagement militaire à la seule condition d'être pourvus du consentement de leur tuteur. Cet engagement est définitif et n'a donc pas à être renouvelé lors de la majorité de l'intéressé. 3° L'article 30, alinéa 1, de la loi du 31 mars 1928 dispose que les jeunes reçus aux écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active contractent un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie des écoles, augmenté de six ans pour les élèves de l'école du service de santé militaire et de l'école de santé de la marine. 4° Il n'est pas possible à un élève de rompre son contrat en cours d'études. L'alinéa 2 de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 précise en effet que l'engagement « est révisé pour ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ou qui sont rayés des contrôles de l'école avant l'achèvement du cycle d'études, soit pour cause d'incapacité physique reconnue, soit par mesure disciplinaire, soit pour insuffisance d'instruction. La décision appartient dans ces trois derniers cas au ministre qui statue d'après les propositions d'une commission de réforme, d'un conseil de discipline ou d'un conseil d'instruction ». 5° Après l'obtention du diplôme de docteur en médecine, l'élève est nommé au premier grade d'officier. Il se trouve à partir de ce moment dans une situation nouvelle qui est la soumission au statut de l'officier, définie par la loi du 19 mai 1834. Il ne lui est alors possible de quitter l'armée, éventuellement en remboursant les frais d'études dans les conditions fixées par l'article 152 de la loi du 16 avril 1930, que par une offre de démission mais seulement dans le cas où elle est acceptée par le ministre des armées. 6° L'acte d'engagement, qui se réfère expressément à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, comporte seulement la promesse de servir avec fidélité et honneur pendant une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à la sortie de l'école, augmenté de six ans. 7° Le médecin militaire n'a aucune formalité à accomplir à l'expiration du nombre d'années prévu par son engagement pour demeurer dans l'armée. Pour la quitter il doit offrir sa démission au ministre des armées qui peut la refuser jusqu'à ce que l'intéressé ait accompli vingt-cinq années de services effectifs.

3234. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des armées s'il peut lui indiquer le montant des crédits affectés à la base de Mers-el-Kébir depuis les accords d'Evian. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Les montants des crédits affectés par année depuis 1962 à l'entretien et à l'équipement de la base de Mers-el-Kébir sont exposés en francs dans le tableau ci-dessous :

DEUXIÈME semestre 1962.	1963	1964	1965	1966	1967
	Dépenses d'entretien.				
	70.150.761	141.053.304	134.358.149	109.407.259	112.389.974
	Dépenses d'équipement.				
	16.150.000	13.730.000	8.170.000	830.000	1.150.000
					410.000

3302. — Mlle Dienasch demande à M. le ministre des armées comment il est possible de faire concorder la réponse écrite qu'il a publiée sous le numéro 19000 (Journal officiel n° 46 de l'Assemblée nationale du 10 juin 1966, page 1886) avec la réponse à la question écrite n° 22095 (Journal officiel n° 120 de l'Assemblée nationale du 31 décembre 1966, page 5974). La première réponse indique que les pharmaciens chimistes des armées, d'active et de réserve, sont des « personnels d'exécution », puisqu'ils peuvent être placés « fonctionnellement » sous les ordres d'autres personnels d'exécution, tandis que la réponse n° 22095 stipule que les mêmes

pharmaciens chimistes des armées sont des « personnels de direction », puisqu'ils sont autorisés à concourir « directement » pour le grade de contrôleurs adjoints des armées. Elle lui demande quelle est l'interprétation qu'il faut donner à ces deux textes. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question n° 3030 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 67 du 26 août 1967, page 3109).

ECONOMIE ET FINANCES

2124. — M. Henry Rey, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19959 (Journal officiel du 6 août 1966) relative à la situation des fonctionnaires français des cadres ex-chérifiens, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les termes de celle-ci ne sont pas de nature à donner satisfaction aux intéressés. Il ressort, en effet, de cette réponse que les fonctionnaires des cadres ex-chérifiens ne sauraient acquérir des droits à une pension complémentaire marocaine qui n'est pas prévue par le régime des retraites de l'Etat. Or ces fonctionnaires qui n'ont jamais prétendu à l'intégration de ladite retraite complémentaire dans le régime des retraites de l'Etat, ne demandaient que l'application normale de la convention franco-marocaine du 6 février 1957, laquelle convention prévoit la continuation de ce droit pendant leur détachement au Maroc. En outre, les accords franco-marocains de juillet 1963 et octobre 1964 précisaient notamment que « la caisse nationale des retraites et les différents caisses qui lui sont rattachées sont libérées de toutes obligations présentes ou à venir, vis-à-vis des personnels visés aux articles 23 et 26 de la convention franco-marocaine ». Cette disposition implique donc que, dans le cadre du règlement d'un contentieux financier, le Gouvernement français a autorisé le Gouvernement marocain à se libérer d'obligations qui lui incombait. Afin que le règlement de ce contentieux n'aboutisse pas à léser les fonctionnaires ex-chérifiens en cause, il lui demande donc, à nouveau, s'il ne pourrait faire procéder à une nouvelle étude de la situation de cette catégorie de fonctionnaires qui subissent actuellement un double préjudice : 1° en perdant le bénéfice d'un droit qui leur était reconnu par le Gouvernement français (convention du 6 février 1957) ; 2° en se voyant refuser le remboursement immédiat des retenues qui sont conservées indûment par le Gouvernement marocain et ne sont reversées aux intéressés, sans être réévaluées, qu'un an ou deux après leur retour en France. Il lui fait remarquer, enfin, que le remboursement franc pour franc, en 1966, des sommes versées depuis 1930 est particulièrement inéquitable et qu'une réévaluation de ces sommes serait d'autant plus justifiée, compte tenu, d'une part, du fait que les sommes recueillies par les caisses marocaines de retraites ont été investies dans des biens dont la valeur et les rapports sont indexés et que, d'autre part, une retraite est toujours payée suivant la valeur de la monnaie à la date du paiement et non suivant la valeur de la monnaie à la date des versements, vingt-cinq ou trente années plus tôt. Ce principe de réévaluation a d'ailleurs été admis par l'un des arrêtés pris en application de la loi du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse. L'arrêté du 22 avril 1965 fixe, en effet, les coefficients de réévaluation des salaires pour le calcul des sommes à verser. Il s'ensuit tout naturellement que si un coefficient est appliqué dans le calcul des cotisations à verser pour le rachat des annuités de retraite, il doit s'appliquer, également, dans l'opération contraire. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 58-185 du 22 février 1958, pris en application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, la garantie de l'Etat s'applique aux pensions constituées auprès de la caisse marocaine des retraites, c'est-à-dire, aux pensions principales concédées en application d'un dahir du 1^{er} mars 1930 ainsi qu'aux pensions complémentaires allouées conformément aux dispositions d'un dahir du 3 mars 1930. La pension complémentaire, qui est calculée sur la majoration nord-africaine de 33 p. 100 que percevaient les anciens fonctionnaires des cadres chérifiens de l'ex-protectorat français, s'analyse en une rente de l'Etat chérifien, qui n'était accordée qu'aux seuls fonctionnaires souscrivant lors de leur admission à la retraite, une déclaration par laquelle ils s'engageaient à résider au moins dix ans au Maroc. Il en résulte que seuls les services accomplis dans l'administration du protectorat en qualité de fonctionnaires des cadres chérifiens, régulièrement affiliés à la caisse marocaine des retraites pouvaient ouvrir droit au bénéfice de la pension complémentaire. C'est ainsi que les fonctionnaires des cadres locaux ont continué à acquérir des droits à la pension complémentaire, postérieurement à l'indépendance du Maroc, puisqu'ils n'ont pas immédiatement cessé d'être soumis à la réglementation de la fonction publique marocaine en vigueur sous le régime du protectorat. Aussi le Gouvernement français a-t-il estimé que la garantie de l'Etat, instituée par la loi du 4 août 1956, pouvait jouer en leur faveur tant que cette réglementation leur demeurerait applicable. C'est ainsi que les anciens fonctionnaires des cadres locaux qui ont

servi au titre de la coopération technique sous le régime de la convention du 7 février 1957 et acquis définitivement des droits à pension complémentaire avant le 1^{er} janvier 1963 peuvent éventuellement se prévaloir de la garantie de l'Etat. Mais à compter du 1^{er} janvier 1963, les dispositions des accords franco-marocains de juillet 1963 et octobre 1964 ont modifié la situation juridique des fonctionnaires des ex-cadres locaux. En effet, les intéressés ont été alors affiliés au régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ils ont donc définitivement perdu la qualité de fonctionnaires des cadres locaux et cessé de relever de la caisse marocaine des retraites. Cette novation a entraîné la suppression du droit à pension complémentaire qu'ils détenaient du dahir du 3 mars 1930. Dans ces conditions le support juridique qui conditionnait la garantie ayant disparu, les droits éventuels à pension complémentaire qui auraient pu être acquis sur des bases purement contractuelles par des fonctionnaires français au service de l'Etat marocain n'entraient plus désormais dans le champ d'application de la loi du 4 août 1956. On ne peut, au demeurant, considérer que les intéressés seront lésés puisque leur intégration effective dans la fonction publique française et leur affiliation corrélatrice au régime des retraites de l'Etat entraînent la prise en compte dans ce régime dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires métropolitains, des années de services accomplies au Maroc avant leur intégration. En ce qui concerne le droit au remboursement des retenues ouvert par la réglementation locale aux agents qui quitteront le Maroc sans pouvoir prétendre au bénéfice de la pension complémentaire, il ne peut bien évidemment être opéré que selon les dispositions de ladite réglementation et c'est sur la base des dispositions de cette réglementation en vigueur du 9 août 1956 que pourrait, en cas de défaillance de la caisse marocaine des retraites, être accordée la garantie de l'Etat en application de la loi du 4 août 1956. L'article 12 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de ladite loi précise d'ailleurs, dans cette hypothèse, que l'Etat garantit une somme égale au montant augmenté des intérêts simples au taux de 5 p. 100 des retenues subies pour constitution d'une pension complémentaire. On observera, au surplus, qu'en matière de remboursement des retenues aux fonctionnaires quittant le service sans droit à pension, la réglementation française n'est pas plus favorable puisqu'elle ne prévoit ni intérêt, ni clause d'indexation.

2706. — M. Valentin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par voie de questions orales et écrites (notamment les questions n° 12159, 15395, 19832 et 19838), M. Davoust avait, au cours de la précédente législature, attiré son attention sur la situation particulière de locaux utilisés par un cours d'enseignement et qui, ayant fait l'objet en 1958 de l'exercice du droit de préemption en vertu de l'article 637 ter du code général des impôts, n'avaient pas et n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure de licitation en vertu des règles domaniales en la matière. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas anormal que l'exercice du droit de préemption permette de conserver aussi longtemps dans le patrimoine de l'Etat des biens privés et s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles pour qu'un tel fait ne se renouvelle pas ; 2° si la mise en adjudication de ces biens sera effectuée d'une manière publique avec une clause prévoyant le maintien dans les lieux d'un établissement d'enseignement du second degré sans pour autant, par ce moyen, donner un avantage particulier à telle ou telle personne susceptible d'utiliser les lieux à cet usage. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse à la question orale n° 13334 posée le 4 mars 1965 par M. Davoust député, réponse qui a été faite par le secrétaire d'Etat au budget au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 9 juin 1965 et est parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 juin 1965, page 1914 ; 2° Il est apparu en définitive préférable, dans l'intérêt de la continuité de l'enseignement, de céder à l'amiable les locaux dont il s'agit, en vertu d'un décret pris en application de l'article R. 129 (8^e alinéa) du code du domaine de l'Etat.

EDUCATION NATIONALE

1344. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sur la Z.U.P. des Sablons-Gazonnier, au Mans, plus de 800 logements ont été mis en location mais qu'il n'y a toujours pas d'école maternelle (seulement 2 classes provisoires) et seulement un groupe primaire en construction, alors qu'il en faudrait deux, compte tenu de l'extension prévisible de cette cité. Dix classes du premier groupe scolaire en construction pourront sans doute être mises en service à la prochaine rentrée scolaire si des postes d'enseignants sont créés. Or, il apparaît dans les prévisions que ces postes ne seront pas créés pour la rentrée 1967-1968. Cette situation est préoccupante et les parents s'indignent de ce que la construction des groupes scolaires (maternelle et primaire) n'ait pas suivi le rythme de la construction des logements, ce qui oblige les élèves à une dispersion dans d'autres écoles déjà surchargées et éloignées du domicile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour créer les 10 postes d'instituteurs qui seront

nécessaires à la rentrée dans cette cité; 2° pour faire commencer la construction d'une école maternelle; 3° pour faire achever rapidement la construction du groupe scolaire commencée et lancer la construction du deuxième groupe nécessaire. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — La Z. U. P. des Sablons, au Mans, compte actuellement 750 logements occupés et 675 logements sont actuellement en voie d'achèvement. Dix classes primaires en construction seront achevées pour la rentrée scolaire et quatre classes provisoires seront affectées à l'école maternelle. Le financement d'un autre groupe de dix classes a été inscrit en 1967 et les travaux doivent être entrepris très prochainement. D'autre part, la ville va procéder à l'acquisition de quatre nouvelles classes mobiles pour permettre l'accueil des élèves en attendant l'ouverture de ces classes. Enfin, seize postes d'instituteurs seront créés dès la rentrée.

1347. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles maternelles du 11^e arrondissement, qui refusent sans exception 30 à 50 enfants chacune au cours de l'année scolaire. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons la construction de la maternelle aux 18 et 20, rue Faidherbe, se trouve repoussée en 1969, tandis que celle de la maternelle du passage Bullourde a été retirée des opérations prévues au titre du V^e Plan, malgré les assurances contraires données en réponse à une question écrite de M. Georges Cogniot, sénateur. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — L'école maternelle projetée doit être construite sur l'ensemble des terrains sis 18 et 20, rue Faidherbe. L'acquisition du terrain sis 20, rue Faidherbe, est réalsée. En revanche, le numéro 18 n'est pas encore propriété de la ville de Paris. Le projet de construction de cette école maternelle ne pourra donc être inscrit qu'à la tranche 1969 du plan d'équipement de la ville de Paris, pour tenir compte des délais nécessaires à l'aboutissement de la procédure d'expropriation. Le projet de construction de l'école maternelle du passage Bullourde (5 classes) n'a pu, compte tenu des priorités retenues par les autorités régionales, être inscrit au V^e Plan.

1741. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation anormale et dangereuse pour la sécurité des enfants du C. E. G. de Quissac (Gard). En effet, les bâtiments qui abritent actuellement le C. E. G. avaient été désaffectés parce que dangereux, mais cinq classes occupent encore le vieux bâtiment; cependant le projet de construction d'un C. E. G. neuf est toujours dans l'impasse. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de réaliser dans les délais les plus brefs ce projet, faute de quoi la sécurité des enfants serait constamment menacée par les ruines de ce bâtiment vétuste. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — La situation du C. E. G. de Quissac est bien connue des services du ministère de l'éducation nationale et il est certain que les locaux actuellement utilisés ne correspondent pas aux besoins du service scolaire. La région Languedoc-Roussillon n'a pas retenu ce projet dans le cadre de l'enveloppe régionale du V^e Plan, mais des instructions sont données afin que cette position soit modifiée et des études de reconstruction seront entreprises prochainement.

1837. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une société industrielle d'habillement qui, se trouvant dans l'obligation de former elle-même ses ouvrières qualifiées, a organisé un centre d'apprentissage dont les élèves sont présentées aux épreuves du C. A. P. Depuis deux ans, aux termes des dispositions fixées par la nouvelle convention collective de l'industrie du vêtement, elle a dû prévoir un apprentissage en deux ans. En accord avec ces dispositions, de jeunes apprenties, ayant quitté l'école à quatorze ans et âgées de seize ans aujourd'hui, ont donc été présentées cette année. Or, par suite d'une circulaire n° IV 87-76 du 8 février 1967 du ministère de l'éducation nationale, ces candidatures ont été refusées. Il s'étonne que ce soit deux mois avant l'examen qu'on oppose à des candidates au C. A. P. des conditions d'âge dont elles ont de bonne foi ignoré l'existence au moment où elles entraient en apprentissage. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, étant donné les conditions analysées plus haut, de faire bénéficier ces candidates des dérogations prévues en faveur des candidates qui auraient préparé le C. A. P. dans un C. E. T. à scolarité de deux ans, telles qu'elles sont définies par la circulaire précédemment citée. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La circulaire n° IV 87-76 du 8 février 1967 dont il est fait mention intéresse une catégorie particulière de candidats qui, ayant accompli une scolarité complète dans le premier cycle, ont été admis dans les sections expérimentales des collèges d'enseignement technique. Les dispositions contenues dans cette circulaire n'ont aucune incidence sur le régime normal des candidats au certificat d'aptitude professionnelle issus des cours professionnels ou des élèves admis dans les collèges d'enseignement technique à la fin de leurs études primaires. Les conditions d'âge et de scolarité exigées

des candidats à un certificat d'aptitude professionnelle sont précisées à l'article 149 du décret du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique: « Les jeunes ans et jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels sont admis à concourir pour le certificat d'aptitude professionnelle. Toutefois, les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins dix-sept ans accomplis pourront être admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels ». Une convention collective ne peut apporter de dérogation à des dispositions législatives que, par ailleurs, tous les candidats et leurs maîtres sont censés connaître. Cela n'exclut pas d'ailleurs l'étude attentive et bienveillante de tous les cas particuliers qui sont soumis à l'administration.

1948. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis le 31 décembre 1963 les subventions forfaitaires de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré n'ont pas été modifiées. C'est ainsi par exemple que la construction d'un groupe scolaire de dix-neuf classes dans une commune de la Seine-Saint-Denis a été adjugée pour la somme de 2.715.526 francs. Le montant total des subventions attribuées ou prévues pour cette opération s'élève à 1.764.975 francs, ce qui représente 64,99 p. 100 de la dépense, non compris les frais d'acquisition de terrain et d'achat de mobilier. Or, avant l'application de ce décret, les constructions scolaires étaient financées par l'Etat dans cette commune à 80 p. 100 du montant des travaux et de l'acquisition des terrains. De ce fait, la commune se voit dans l'obligation d'avoir recours à des emprunts. Mais les possibilités d'emprunt auprès des organismes publics (remboursables en trente ans au taux de 5,25 p. 100) sont limitées et le montant en est établi sur la base de la subvention de l'Etat. Pour le cas précité, le financement au chapitre de la construction se présente ainsi: coût des travaux de construction, 2.715.526 francs; subvention (qui théoriquement doit concerner les travaux de construction et l'acquisition des terrains), 1.764.975 francs; emprunts auprès d'organismes publics, 421.000 francs. Total: 2.185.975 francs. Soit un découvert de 529.551 francs. Ainsi, le coût des équipements scolaires des communes s'élevant sans cesse (les indices officiels établissent au troisième trimestre 1966, par rapport au trimestre correspondant de 1963, une augmentation de 11,35 p. 100) et, le taux des subventions restant inchangé, la part communale est de plus en plus lourde. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a pris ou compte prendre afin que les subventions soient augmentées et dans l'immédiat revalorisées en fonction de l'élévation des prix de la construction. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Effectivement certaines collectivités locales peuvent éprouver des difficultés à financer le montant de leur participation dans les dépenses de construction scolaire du premier degré, les bases de calcul des subventions et des prêts de la caisse des dépôts et consignations n'ayant pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1964. Une solution à ces difficultés est recherchée en accord avec le ministère de l'économie et des finances et la caisse des dépôts et consignations. Cependant le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 prévoit l'affectation par priorité des crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public au financement en capital « de la différence entre la subvention de l'Etat et le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 pour les constructions subventionnées en application de ce dernier décret ». L'application de cette disposition par les conseils généraux doit aider à résoudre ces problèmes de financement.

2120. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 1959 relatif au brevet professionnel de secrétaire figure, parmi les titres exigés pour prendre part à cet examen, « le premier examen préliminaire du diplôme d'expert comptable ». Or la profession comptable ayant, depuis trois ans, reçu une organisation nouvelle, cet examen est aujourd'hui supprimé. Le premier titre nécessaire pour poursuivre des études comptables supérieures est l'examen d'aptitude au diplôme d'études comptables supérieures, le second étant l'examen probatoire au D. E. C. S. L'examen d'aptitude est une épreuve de niveau élevé tendant à démontrer que le titulaire est apte à suivre les études de l'enseignement supérieur comptable. Il équivaut en l'espèce à la possession du baccalauréat, lequel figure également dans la liste des titres énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 1959. Une circulaire du 31 mars 1961 ayant permis aux titulaires du diplôme de capacité en droit de se présenter au brevet professionnel de secrétaire, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tendant à permettre aux titulaires de l'examen d'aptitude au diplôme d'études comptables supérieures de faire acte de candidature au brevet professionnel de secrétaire. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — L'épreuve prévue par l'article 7 du décret n° 63-999 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'études comptables supérieures a pour objet de vérifier que le candidat possède les aptitudes nécessaires à une formation technique supérieure; elle n'est sanctionnée

par aucun diplôme et ne paraît pas, dans sa conception, de nature à déceler les connaissances générales nécessaires à l'exercice d'une profession. Il ne semble pas qu'il y ait intérêt à ce que cette simple épreuve soit admise en équivalence des diplômes exigés pour les candidatures au brevet professionnel dont les candidats doivent, par ailleurs, justifier d'une expérience professionnelle effective et de deux ans de cours de perfectionnement.

2280. — M. Marin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans un rapport au conseil général, le préfet de l'Ardèche écrit : « En application des nouvelles modalités de financement des constructions scolaires du premier degré, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1964, les subventions du ministère de l'éducation nationale sont strictement réservées aux opérations justifiées par la construction d'au moins 300 logements ». Il en résulte que le département a prévu 600.000 F, en 1965, 1966 et 1967 pour des projets rejetés par le ministère. Par ailleurs, ces dispositions excluent pratiquement toutes les communes de moins de 2.000 habitants, même en expansion, de l'aide de l'Etat. De plus, avec la suppression déjà ancienne des programmes d'Etat de grosses réparations, il apparaît que les crédits du fonds scolaire ne permettent pas un financement normal correspondant aux besoins. Cela aboutit pour les collectivités locales à d'énormes sacrifices dont les résultats sont alors seulement mis à l'actif du Gouvernement. Il lui demande si le Gouvernement n'entend toujours pas décider : 1° le rétablissement des subventions de l'Etat pour toutes les constructions rendues nécessaires par le développement de la population scolaire (classes et cantines) ; 2° le rétablissement de l'aide de l'Etat pour les grosses réparations aux bâtiments scolaires ; 3° la réservation des crédits du fonds scolaire à l'amélioration et à l'aménagement des locaux existants. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — 1° La circulaire ministérielle n° 2860 du 9 novembre 1964 prévoit bien une priorité absolue en ce qui concerne les équipements des ensembles de constructions neuves, générateurs de besoins scolaires et la circulaire n° 65-369 du 14 octobre 1965 précise cette disposition en définissant le mode de calcul de la dotation de chaque région en matière de construction d'écoles primaires et maternelles : calcul proportionnel au nombre régional de logements regroupés dans des ensembles de plus de 100 logements. Toutefois, la circulaire n° 65-249 du 15 juin 1965, tout en maintenant cette priorité et en réservant l'implantation d'une nouvelle école, en zone urbaine, aux ensembles de 300 logements groupés — ceci afin de permettre à la fois de satisfaire des besoins prioritaires et de créer des groupes scolaires fonctionnels — prévoit également les mesures suivantes : d'une part, en zone urbaine, lorsqu'il existe des ensembles inférieurs à 300 logements groupés, il est possible d'envisager l'extension des écoles existantes ou de prévoir l'implantation de classes préfabriquées. La circulaire du 23 mai 1966 relative à la régionalisation du V^e Plan en matière d'équipements de l'éducation nationale, nuance la notion de « logements groupés » en permettant de retenir comme groupements générateurs de besoins scolaires les deux catégories utilisées par le ministère de l'équipement, à savoir celle des « logements en opérations individualisées » (Z. U. P.-grands ensembles) et celle des « logements diffus groupés », opérations de moindre importance dont le nombre caractéristique de logements est fixé d'autant plus bas que l'agglomération est moins importante ; d'autre part, en zone rurale, il ne peut être question que l'implantation d'écoles et de groupes scolaires réponde aux règles définies ci-dessus. Il est possible d'envisager dans de telles zones, la construction, la reconstruction ou l'extension d'écoles primaires à condition qu'il s'agisse d'écoles comportant chacune au moins trois classes et qu'une augmentation des effectifs scolaires due à l'implantation d'une nouvelle population soit assurée à bref délai. Dans l'hypothèse où, dans une zone rurale à population stable ou en diminution, le remplacement de locaux existants vétustes et dangereux s'avère indispensable, il reste possible de recourir à l'implantation de classes préfabriquées. En ce qui concerne les cantines scolaires, les dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 prévoyant qu'une subvention d'Etat peut être accordée lorsqu'une cantine scolaire est comprise dans un projet de construction d'écoles primaires, restent valables. L'effectif total des rationnaires ne doit pas excéder 40 p. 100 de l'effectif total du groupe scolaire ni dépasser le chiffre moyen de 20 rationnaires par classe. 2° et 3° Le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 (art. 8) prévoit que les crédits du fonds scolaire pourront être affectés par priorité au financement de constructions scolaires (classes et cantines) aux subventions accordées en vue de la réparation des bâtiments scolaires existants ou en vue de l'acquisition et du renouvellement du matériel et du mobilier scolaire. Il s'agit d'une priorité globale ne comportant pas de gradation entre ces catégories d'utilisation, l'affectation de ce fonds scolaire étant déterminée dans ce cadre par le conseil général sur proposition du préfet du département et sur rapport de l'inspecteur d'académie.

2305. — M. Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si l'effectif d'une classe doit atteindre quarante pour être dédoublée, la réforme de l'enseignement met en place des C. E. S. avec quatre sections : classique, moderne 1, moderne 2 et transition ou pratique. Il lui demande : 1° si, pour dédoubler une classe, il faut tenir compte des élèves de chaque section séparément ou faire la moyenne des sections, ce qui irait à l'encontre des principes de l'orientation ; 2° si, étant donné que le déficit en professeurs est, d'après les affirmations officielles, considérablement diminué sinon résorbé, il est possible de revenir à la règle du dédoublement systématique pour les classes de M 2, dans lesquelles les élèves ont particulièrement besoin d'être suivis. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Dans les collèges d'enseignement secondaire, comme dans les autres établissements d'enseignement de second degré, le nombre de divisions est fixé pour chaque niveau de scolarité en fonction de l'effectif propre à chaque section. Par exemple, c'est le nombre d'élèves admis en sixième classique qui détermine le nombre de divisions de sixième classique ; il en va de même dans chaque section : classique, moderne, de transition et pratique terminale. Dans la mesure où les disponibilités en postes budgétaires et en personnel permettent un allègement des effectifs, les dédoublements de classes sont en général effectués, surtout dans les collèges d'enseignement secondaire, avant que soient atteints les seuils prévus pour ces dédoublements. Il est enfin rappelé que, dans les classes de premier cycle et pour les disciplines essentielles, les élèves sont répartis par groupes de vingt-quatre pour les heures de travaux pratiques.

2435. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients qui résultent d'une application trop stricte de la circulaire ministérielle du 11 février 1966 concernant les effectifs des classes de l'enseignement secondaire. C'est ainsi qu'à la rentrée de 1966 il existait à Auxerre (Yonne) trois classes de sciences expérimentales avec un effectif d'une trentaine d'élèves chacune. Ces trois classes ont fonctionné normalement sans difficulté de locaux ni de personnel au début de l'année scolaire. Mais l'exécution des instructions impératives du ministre a entraîné la fermeture d'une des trois classes, l'effectif des deux autres étant porté à quarante-quatre et quarante-cinq élèves, ce qui est incontestablement préjudiciable à ces derniers. Il lui demande : si, lorsque la structure pédagogique d'un établissement le permet, il ne pourrait être envisagé une application moins draconienne de cette réglementation qu'une circulaire du 16 février 1967 a d'ailleurs étendue aux classes de première dès la prochaine rentrée, faisant craindre une élévation générale de tous les effectifs de première et terminales à près de cinquante élèves ; 2° si, compte tenu de l'amélioration relative du recrutement du personnel enseignant, il ne serait pas possible, dans une première étape, de ramener le maximum absolu de l'effectif d'une classe à quarante élèves et ne plus considérer comme anormalement bas le chiffre de vingt à trente élèves, qui paraît souhaitable du point de vue pédagogique. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Dans la conjoncture actuelle, la mise en œuvre des instructions présidant au dédoublement des divisions de classes terminales auxquelles se réfère l'honorable parlementaire touche particulièrement les grands établissements ou les villes possédant plusieurs établissements assurant la même option terminale. La multiplication des sections de classes terminales se ferait en effet au détriment des autres classes du second degré ou des établissements de moindre importance et isolés, dans lesquels fonctionnent des classes comprenant souvent un effectif nettement inférieur aux normes en vigueur, mais dont le maintien est cependant indispensable. Ces règles seront assouplies au fur et à mesure que la situation en personnels le permettra.

2457. — M. Guettier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 104 des candidates qui désiraient entrer en première année d'enseignement industriel (section commerciale) du C. E. G. Pasteur, à Mantes-la-Jolie (Yvelines), ont été refusées faute de places, alors que toutes avaient la moyenne et que certaines avaient même 60 points sur 100. Quelques-unes de ces malheureuses candidates se sont vu offrir des places aux Mureaux ou à Conflans-Sainte-Honorine, c'est-à-dire dans des centres trop éloignés de leur domicile. Cet examen devient donc un concours offrant plus ou moins de places selon l'implantation géographique ou la demande dans un secteur donné. Il lui demande : 1° s'il envisage de créer des classes et des postes budgétaires au C. E. G. Pasteur de Mantes-la-Jolie ou au lycée technique proche, pour que ces candidates « valables » que la loi oblige à aller à l'école jusqu'à seize ans, puissent en septembre prochain entrer en : première année d'enseignement industriel (section commerciale) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les résultats de cet examen ne soient pas seulement fonction du nombre de places offertes. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Par une circulaire récente, il a été prévu un assouplissement des conditions d'accès dans les formations en trois ans de l'enseignement professionnel court et une utilisation systématique et coordonnée de toutes les ressources des collèges d'enseignement technique. Les autorités académiques s'emploient, dans le cadre ainsi tracé, à assurer le plus large accueil des candidats. Mais il est bien évident que ne peut être évitée la répartition entre des établissements voisins des élèves qui ne peuvent trouver place dans l'établissement choisi en premier lieu.

2580. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° le nombre des professeurs agrégés qui exercent à temps complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées classiques, modernes et techniques ; 2° le nombre des professeurs agrégés qui exercent à temps partiel dans les mêmes classes ; 3° le nombre des professeurs certifiés, à temps complet, puis à temps partiel qui exercent dans les mêmes classes. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Les données statistiques traditionnelles relatives au personnel enseignant du second degré public ne permettent pas de faire apparaître la répartition de ce personnel selon les classes où il enseigne. Cependant une enquête nouvelle, ouverte au cours de l'année scolaire 1966-1967, et actuellement en cours d'exploitation, pourra fournir, pour la première fois, un relevé des professeurs tenant compte à la fois de leurs catégories d'emploi et des classes où ils exercent. De la sorte, le personnel enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles pourra, en particulier, être saisi. Toutefois, le programme établi en ce qui concerne le dépouillement mécanographique de cette enquête, ne permet pas d'envisager que les informations nécessaires pourront être disponibles avant la fin de la présente année.

2590. — M. Verkindère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême faiblesse des dotations en départements d'I. U. T. de l'académie de Lille pour les années scolaires 1966, 1967 et 1968. La circulaire n° 67-245 du 31 mai 1967 n'envisage, en effet, d'adjoindre au département Electronique, le seul ouvert en octobre 1966, que deux autres départements en 1967 (biologie appliquée, d'une part, administration des collectivités et entreprises de l'autre) et aucun en 1968. Il rappelle en regard, les graves problèmes d'emploi que connaît le Nord-Pas-de-Calais en raison de son importante poussée démographique et des difficultés qu'il a à assurer tout à la fois sa reconversion et son expansion. Il fait également état de conclusions unanimes de la commission constituée par le recteur d'académie en vertu de la circulaire du 12 avril 1966. Après étude approfondie de la question, celle-ci avait estimé que la réalité des besoins en matière de formation professionnelle supérieure ne pourrait être satisfaite dans cette région que par l'ouverture d'ici deux ans d'un minimum de onze à treize départements I. U. T., six sur le territoire de la métropole régionale (électronique, biologie appliquée, gestion des entreprises, mesures physiques, informatique et textile), deux dans l'Ouest du bassin minier (génie civil et chimie), et une sur le littoral (gestion des entreprises), trois dans la région Douai-Valenciennes (construction mécanique, technique de gestion, énergétique), une, enfin, dans le bassin de la Sambre (technique de gestion). Il cite également le rapport sur la tranche régionale du V^e Plan qui fixe, dans son annexe II sur les équipements scolaires, universitaires et sportifs, les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille à l'échéance 1972-1975. Il y est prévu que les I. U. T. regrouperont 10.950 élèves, dont 5.620 pour les spécialités scientifiques, 3.500 pour les disciplines littéraires et 2.240 pour la formation juridique. En rapprochant de ces estimations le fait que chaque département d'I. U. T. regroupe environ 300 élèves, on doit considérer que d'ici cinq ans trente-six départements d'I. U. T. devraient y être ouverts, soit une moyenne de six à sept par an. Il évoque ensuite certaines assurances fournies par lettre du ministère, en date du 16 décembre 1966, sur la prise en considération de la majorité du programme établi par la région. Il relève, enfin, que l'académie est la première académie de province par le nombre des jeunes qu'elle forme, mais sa classe également si l'on s'en tient à la circulaire au dernier rang d'entre elles par le nombre de places en I. U. T. qu'elle sera en mesure d'offrir à ses bacheliers ou techniciens. Il lui demande donc s'il compte : 1° reconsidérer le programme de création d'I. U. T. dans l'académie du Nord ; 2° réétudier la possibilité d'assurer pour la rentrée 1968 la réalisation des propositions élaborées dans cette perspective par la commission régionale ; 3° décider l'ouverture, dès la rentrée 1967, d'un minimum de quatre I. U. T. supplémentaires : chimie, informatique, construction mécanique et gestion des entreprises, départements pour lesquels des locaux sont immédiatement disponibles, soit à Lille (dans les deux premiers cas), soit à Valenciennes, s'agissant des deux autres. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La création des Instituts universitaires de technologie dans l'académie de Lille a fait l'objet d'études importantes, mais il convient de rappeler que la création des instituts universitaires de technologie est encore chose récente et il est prématuré dans le Nord comme dans les autres régions françaises de vouloir dès main-

tenant fixer une carte définitive. A la rentrée de 1967 seront ouverts : 1° à Lille : deux départements nouveaux (biologie appliquée et administration des collectivités publiques et des entreprises) ; 2° à Valenciennes : un département de « construction mécanique » (circulaire du 7 juillet 1967). Pour la rentrée d'octobre 1968 sont prévues, à Valenciennes, l'ouverture d'un second département de « construction mécanique » et d'un département « tertiaire », à Béthune, la mise en service d'un I. U. T. qui comportera les départements de génie civil, construction mécanique, énergétique, chimie. Enfin, l'implantation d'un centre dans la partie littorale de l'académie est à l'étude avec la création de départements tertiaires.

2619. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des projets de constructions scolaires destinées à l'extension du groupe scolaire de la rue des Alouettes, à Paris (19^e), existent depuis longtemps. A la suite de l'acquisition des terrains et bâtiments voisins de l'école existante, on procède actuellement à la démolition des constructions vétustes de la rue Fessart. Ces terrains vont donc être rapidement et totalement libres. Etant donné la surcharge de l'école maternelle voisine (rue de Palestine) et la multiplication des immeubles d'habitation dans le quartier du plateau, il souhaiterait connaître : 1° la nature exacte des constructions scolaires envisagées rue Fessart et rue des Alouettes ; 2° si les crédits nécessaires à ces constructions sont attribués ; 3° les dates prévues pour le début et la fin des travaux. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Il est effectivement envisagé de procéder, dans les prochaines années, à l'extension du groupe scolaire sis rue des Alouettes, dans le 19^e arrondissement. Mais en raison des mesures de déconcentration administrative relatives aux constructions scolaires du premier degré, il appartient aux autorités académiques et préfectorales de Paris et de la région parisienne de définir l'importance du projet et d'en inscrire le financement dans le cadre d'un prochain programme annuel. Dans l'attente de propositions en ce sens, il n'est donc pas encore possible de préciser à l'honorable parlementaire la nature exacte des investissements à réaliser et la date à laquelle interviendra le financement de l'opération.

2630. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la très vive émotion créée parmi les parents d'élèves par la suppression envisagée pour la prochaine rentrée scolaire, de deux postes de professeur « lettres-latin » détachés du lycée d'Alès au C.E.G. de filles et de garçons de la Grand-Combe (Gard). L'enseignement « lettres-latin » pouvant être donné avec du personnel qualifié se trouvant sur place, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la création, à La Grand-Combe, de deux postes du premier degré, afin de compenser la suppression des postes des deux professeurs détachés du lycée d'Alès. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La diminution progressive des effectifs des classes de 4^e et 3^e qui fonctionnent, à La Grand-Combe, et constituent une annexe pédagogique du lycée d'Alès, a motivé la suppression de la section classique au niveau du cycle d'orientation, les élèves candidats à cette section pouvant être sans difficultés admis au lycée d'Alès. Une réorganisation d'ensemble des enseignements de premier cycle à La Grand-Combe sera étudiée pour la rentrée 1968 ; elle pourrait être réalisée par la fusion des deux collèges d'enseignement général en vue de la constitution d'un collège d'enseignement secondaire assurant, dans un cadre administratif et pédagogique unifié, les différentes options du premier cycle.

2737. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la prolongation de la scolarité obligatoire, des instructions ont été données aux autorités académiques pour la présente année scolaire, afin que les élèves atteignant quatorze ans postérieurement au 31 décembre 1966, soient maintenus dans l'établissement qui les a accueillis à la rentrée de septembre 1966, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Toutefois, sur demande des parents, les inspecteurs d'académie peuvent accorder des dérogations, à titre individuel, après avis de l'inspecteur du travail, aux adolescents qui, pour des raisons particulières, ne seraient pas à même de poursuivre leur scolarité et devraient accéder à une formation professionnelle dans l'entreprise. Il lui expose que plusieurs chambres des métiers ont décidé de ne pas procéder à l'enregistrement des contrats d'apprentissage qui seraient conclus à la suite d'une dispense délivrée par l'inspection académique, estimant qu'il était indispensable que des précisions soient données sur la nouvelle législation de l'éducation et de l'apprentissage et que des garanties soient assurées aux chefs d'entreprises appelés à recevoir des jeunes gens, âgés de moins de seize ans, sous contrat d'apprentissage. Le code du travail dispose que l'on ne peut entrer dans une entreprise que si l'on est dégagé des obligations scolaires, ce qui n'est pas le cas pour les enfants ayant atteint quatorze ans depuis le 1^{er} janvier 1967, puisqu'ils sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre,

en accord avec son collègue le ministre des affaires sociales, afin que puissent être modifiées les dispositions actuelles, applicables en ce domaine de telle sorte que les jeunes gens ayant bénéficié d'une dispense accordée par l'inspection académique, puissent conclure des contrats d'apprentissage. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — L'adaptation des dispositions actuelles du code du travail, nécessaire pour rendre légale la présence dans les entreprises d'enfants encore soumis à l'obligation scolaire, fait actuellement l'objet d'études entre les administrations intéressées.

2777. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des difficultés croissantes sont faites aux villes de Rouen et de sa banlieue pour inclure dans les projets de constructions scolaires les écoles maternelles. Or, dans le cadre du développement indispensable de cet enseignement, il importe que ces écoles soient subventionnées au même titre que les écoles primaires; que soient créés des postes budgétaires afin que, dans toutes les villes où les locaux existent, comme c'est le cas à Saint-Etienne-du-Rouvray par exemple, les classes puissent être ouvertes à la rentrée d'octobre. Il lui demande s'il entend approuver les projets de constructions de groupe scolaire comprenant une école maternelle et tenir compte dans la fixation du montant de la dépense subventionnable, chaque classe maternelle devant être dotée d'une institutrice. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée concerne: 1° les locaux scolaires des écoles maternelles dans la région de Rouen; 2° les postes budgétaires d'institutrices chargées de ces classes; 3° les problèmes propres à Saint-Etienne-du-Rouvray. 1° Locaux scolaires des écoles maternelles; depuis la circulaire du 18 novembre 1964, des mesures de déconcentration ont été prises en ce qui concerne les constructions scolaires du premier degré (classes primaires élémentaires et maternelles): les recteurs assurent le contrôle pédagogique de tous les projets de construction et les préfets de région arrêtent, pour tous les départements de leur ressort, le programme annuel de financement. L'administration centrale conserve la charge d'attribuer une dotation à chaque région, compte tenu du nombre des logements qui seront mis en service durant l'année en cours et de ceux dont l'achèvement est prévu au titre de l'année suivante. La circulaire du 15 juin 1965 prévoit la nature même des équipements scolaires, donne la priorité aux grands ensembles d'habitations et conduit à des structures types confirmées par la circulaire du 20 avril 1967: c'est ainsi que pour une desserte de 600 logements neufs, il est prévu de construire conjointement une école primaire de dix classes et une école maternelle de quatre classes. En tout état de cause, il est prescrit, en cas de besoin, de compléter les équipements existants de telle sorte qu'on réalise des équipements fonctionnels parmi lesquels figurent toujours des écoles maternelles. Dans le cadre de la région rouennaise, les équipements des Z. U. P. et des grands ensembles sont prévus conformément aux normes ci-dessus (Rouen Grand-Mare, Cantelau, Bihorel, Grand-Quevilly, etc.). Enfin, le financement des constructions scolaires du premier degré est forfaitaire et le décret du 31 décembre 1963 précise que les classes maternelles sont subventionnées au même titre que les classes primaires. 2° Postes budgétaires: la dotation annuelle d'un département en postes budgétaires est notifiée globalement et c'est à l'inspecteur d'académie qu'il appartient de répartir ces postes entre les classes primaires et les classes maternelles. En cas de nécessité, il est normal qu'à cet égard, priorité soit donnée à l'enseignement obligatoire. 3° Problèmes propres à Saint-Etienne-du-Rouvray: il est exact que quatre classes démontables ont été inoccupées en 1966-1967. Ces classes, primitivement destinées au C. E. G. Robespierre (dont les besoins ont été satisfaits par l'implantation de quatre autres classes) ont été maintenues en place (deux à l'école Joliot-Curie, deux à l'école V.-Duruy) en vue d'accueillir les enfants de 250 logements en cours de réalisation et dont la construction est maintenant terminée. Quant aux groupes scolaires des Madrillets, construits selon les anciennes normes, ils comportent tous une école maternelle.

2780. — M. Coste expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée Hector-Berlioz, de La Côte-Saint-André, fonctionne avec un second cycle incomplet qui ne satisfait ni les enseignants, ni les parents d'élèves, ni les élus locaux. A la rentrée 1966, une classe terminale de philosophie a été ouverte, mais la classe correspondante n'existe pas en section scientifique et l'absence d'une terminale D gêne considérablement les élèves et les parents, coupant ainsi le développement normal de l'établissement. Or, les efforts des élus municipaux et des élus du district tendent à créer dans le secteur de La Côte-Saint-André l'équipement économique indispensable pour l'appel aux industries nouvelles et par de nombreuses réalisations d'infrastructure. Mais l'implantation des entreprises qui assureront l'expansion économique est tributaire du développement scolaire. Les conditions matérielles existent pour l'amélioration prévue et les effectifs seraient, dès la rentrée prochaine, suffisants pour justifier la création demandée. Il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour doter, à la rentrée prochaine, le lycée de La Côte-Saint-André d'un second cycle complet indispensable au développement scolaire du secteur et à sa survie économique, en raison de sa situation géographique. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — La réorganisation des établissements du second cycle du département de l'Isère dans les perspectives de la réforme de l'enseignement fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble et aucune indication définitive ne peut encore être donnée sur l'organisation future de l'établissement qui fonctionne actuellement à La Côte-Saint-André. Il est impossible par conséquent de définir dès à présent la structure interne de cet établissement. Pour la rentrée scolaire prochaine, l'accueil des élèves en terminale D sera assuré à Voiron, pour le secteur considéré.

2782. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de fermeture de la classe maternelle de Lestrem (Pas-de-Calais). La situation actuelle étant de trois classes pour soixante-cinq élèves, la fermeture d'une classe porterait l'effectif à plus de trente-deux élèves par classe, soit une moyenne incompatible avec l'amélioration souhaitable des conditions de travail des enseignants et avec l'intérêt bien compris des enfants. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — L'école élémentaire de Lestrem, objet de la question de l'honorable parlementaire, rassemblait pendant la dernière année scolaire un effectif total de soixante-deux élèves répartis en trois classes comptant respectivement vingt, quatorze et vingt-huit élèves. La diminution du nombre des enfants accueillis dans cette école étant appelée à se poursuivre, les autorités académiques ont été amenées à proposer la fermeture d'une classe. Cette mesure permettrait à chaque classe maintenue de grouper trente élèves, chiffre retenu sur le plan national.

2875. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un collège de second cycle court, prévu à Morsang-sur-Orge (Essonne), n'a pas été inscrit au nombre des opérations classées de la région parisienne et risque de ce fait de ne pas voir le jour avant 1970. Cette carence aboutira à créer une tension extrême à l'issue des classes de troisième. La réalisation prévue d'un collège de second cycle court à Brétigny-sur-Orge ne permettra guère d'accueillir les jeunes gens et les jeunes filles du secteur à leur sortie de la troisième, puisqu'il s'agit d'un établissement spécialisé à vocation régionale, voire nationale. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas opportun de porter la construction du collège de second cycle court de Morsang-sur-Orge au nombre des opérations classées prioritaires et d'en entreprendre la réalisation en 1968 ou, au plus tard, 1969, en tenant compte des propositions faites à ce sujet par les autorités académiques; 2° quelles mesures il compte prendre pour revisiter la liste des opérations prioritaires de la région parisienne, en vue d'augmenter le nombre des collèges de second cycle court en proportion des besoins. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — La construction du collège d'enseignement technique polyvalent de Morsang-sur-Orge figure parmi les opérations prévues dans le cadre du V^e Plan. Le financement de ce projet sera assuré dès que proposition en sera faite par les autorités régionales au titre d'un prochain exercice budgétaire. En attendant la réalisation de cet établissement, l'accueil des élèves de Morsang-sur-Orge candidats aux enseignements techniques courts industriels et commerciaux est prévu dans les collèges voisins suivants: enseignements commerciaux: Dravell, C. E. T. mixte (section commerciale ouverte à la rentrée de 1967 en annexe du C. E. T. de Juvisy-sur-Orge dans les locaux de l'ancien C. E. G. de Dravell, 75, avenue du Général-de-Gaule); Juvisy, C. E. T. mixte, 48, avenue de la Terrasse; Longjumeau, C. E. T. mixte, chemin des Prés (section commerciale ouverte à la rentrée de 1967 dans les locaux du C. E. T. industriel par transfert de la section commerciale qui fonctionnait au C. E. G. mixte de Longjumeau); Sainte-Geneviève-des-Bois, C. E. T. féminin, 2, rue des Ecoles; Savigny-sur-Orge, C. E. T. mixte, 4, rue de Viry. Enseignements industriels: Juvisy, C. E. T. mixte, 48, avenue de la Terrasse (industries de l'habillement, arts ménagers); Longjumeau, C. E. T. mixte, chemin des Prés (mécanicien monteur, électromécanique, chaudronnerie fer); Savigny-sur-Orge, C. E. T. mixte, 4, rue de Viry (serrurier bâtiment, chaudronnier fer, mécanique générale, mécanique auto, monteur électricien, menuisier bâtiment, industrie de l'habillement).

2910. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la croissance rapide de la population dans la ville de Massy (Essonne) nécessite la construction de plusieurs établissements scolaires. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour financer dans les meilleurs délais la réalisation d'un collège d'enseignement secondaire de type 900 (ou 1.200) à côté du nouveau lycée. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire avait déjà été signalée et des études sont en cours dans les services.

Dans la mesure où les dotations du budget 1968 qui va être soumis au Parlement le permettront, une décision positive pourrait intervenir avant la fin de la présente année.

2947. — **M. Michel Cointat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour régulariser la situation des enseignants non laïcs vis-à-vis de la sécurité sociale. La Cour de cassation, dans un arrêt du 13 mars 1964, a estimé que les maîtres non laïcs n'étaient pas tenus d'être affiliés au régime de la sécurité sociale. Les versements prévus à ce titre ont donc été suspendus en attendant un règlement définitif de la question. Ce règlement n'est pas encore intervenu. Des sommes importantes sont bloquées dans l'attente d'une décision. Il lui demande instamment de bien vouloir apporter une solution rapide à cette situation d'incertitude et lui préciser la position qu'il compte retenir. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La situation des maîtres non laïcs au regard, d'une part, de la législation relative à la sécurité sociale, d'autre part, de la législation fiscale, ayant fait l'objet de conclusions différentes de la part de la Cour de cassation et de celle du Conseil d'Etat, la mise au point des mesures techniques destinées à régulariser cette situation est particulièrement délicate. D'autre part, le retard mis par le plus grand nombre des établissements d'enseignement privé ou organismes gestionnaires à s'acquitter du remboursement à l'Etat, qui en a fait l'avance, de la part des charges sociales et fiscales leur incombant, au titre des maîtres laïcs, accroît la complexité du problème sur le plan financier. Des études sont actuellement menées en accord avec les départements de l'économie et des finances et des affaires sociales en vue de traduire dans les faits les décisions des hautes juridictions civile et administrative.

2999. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients que va entraîner la transformation du lycée technique de Talence en institut universitaire de technologie (décision du 18 juillet 1966). En effet, ce lycée, qui a été édifié il y a trois ans, n'a pas été conçu pour recevoir un institut universitaire de technologie et l'on est obligé de procéder à la démolition de l'équipement sanitaire de l'internat (garçons et filles) pour aménager des salles de conférences. D'autre part, l'enseignement supérieur n'aurait pas remboursé à l'enseignement secondaire ce transféré. Sur le plan pédagogique, le lycée technique actuel reçoit 1.800 élèves (600 internes); or, le futur lycée technique de Mérignac, dont la création a été décidée le 28 février 1967, ne pourra en recevoir que 1.000 (384 internes). Cet état de fait ne manquera pas d'entraîner de sérieux inconvénients pour les élèves de la région bordelaise, qui ne pourront être acceptés dans cet établissement, faute de place. En outre, des terrains sont encore disponibles dans la zone universitaire de Talence-Pessac-Gradignan et il aurait pu y être envisagé la construction d'un institut universitaire de technologie, ce qui aurait permis de maintenir à Talence le lycée technique, qui est entièrement neuf. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de procéder à une nouvelle étude de cette affaire. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il a été effectivement décidé de transformer en institut universitaire de technologie le lycée technique de Talence; deux départements d'institut universitaire de technologie y fonctionnent depuis la rentrée d'octobre 1966, deux autres départements doivent y être ouverts en octobre 1967. Cet établissement avait été prévu en 1958 pour recevoir 1.800 élèves, dont un important contingent de techniciens supérieurs, maintenus normalement accueillis dans les Instituts universitaires de technologie. Les élèves du lycée technique de Talence avec collège d'enseignement technique annexé sont actuellement au nombre de 583 au niveau de l'enseignement long et de 37 au niveau de l'enseignement court. Leur accueil sera assuré au lycée technique et au collège d'enseignement technique de Mérignac, dont la construction doit être prochainement entreprise et dont la structure a été élaborée en fonction de ce transfert; le lycée technique et le collège d'enseignement technique de Mérignac accueilleront respectivement 848 et 324 élèves. La construction de l'établissement de Mérignac apportera la capacité d'accueil complémentaire nécessaire pour assurer dans de bonnes conditions la scolarisation des effectifs prévus pour l'enseignement technique industriel dans la secteur Sud-Ouest de Bordeaux.

3000. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un professeur technique adjoint qui, ayant été recruté au titre auxiliaire à temps partiel (20 heures par semaine), a été titularisé en 1959 (professeur technique adjoint, section Froid) et pourra faire valoir ses droits à la retraite en 1969. Il lui demande si, en application de la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964, l'intéressé ne pourrait pas faire valider par rachat les années où il n'était qu'auxiliaire, au moyen de la péri-

quation vingt heures (services accomplis) trente-six heures (service légalement applicable). Cette possibilité lui permettrait de totaliser quinze années pour droit à pension. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 (art. L. 5, dernier paragraphe) n'ont pas modifié les règles imposées en matière de validation des services par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, repris par l'article L. 8 de l'ancien code des pensions civiles et militaires. L'une de ces conditions a toujours reposé sur le principe selon lequel les services à valider doivent présenter toutes les caractéristiques des services accomplis par les titulaires et, en particulier, avoir été rendus à temps complet; le statut initial des professeurs techniques adjoints prévu par le décret n° 53-458 du 18 mai 1953 imposant un service hebdomadaire de quarante heures, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

3033. — **M. Duterne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême faiblesse des dotations en départements I. U. T. de l'académie de Lille pour les années scolaires 1966, 1967 et 1968. La circulaire n° 67-245 du 31 mai 1967 n'envisage en effet d'adjointer au département électronique — le seul ouvert en octobre 1966 — que deux autres départements en 1967 (biologie appliquée, d'une part, administration des collectivités et entreprises, de l'autre) et aucun en 1968. Il rappelle, en regard, les graves problèmes d'emploi que connaît le Nord-Pas-de-Calais en raison de son importante poussée démographique et des difficultés qu'il a à assurer tout à la fois sa reconversion et son expansion. Il fait également état des conclusions unanimes de la commission constituée par **M. le recteur de l'académie** en vertu de la circulaire du 12 avril 1966. Après étude approfondie de la question, celle-ci avait estimé que la réalité des besoins en matière de formation professionnelle supérieure ne pourrait être satisfaite dans cette région que par l'ouverture d'ici deux ans d'un minimum de onze à treize départements I. U. T.: six sur le territoire de la métropole régionale (électronique, biologie appliquée, gestion des entreprises, mesures physiques, informatique et textile), deux dans l'Ouest du bassin minier (génie civil et chimie), un sur le littoral (gestion des entreprises), trois dans la région Douai-Valenciennes (construction mécanique, technique des gestions énergétiques), un enfin dans le bassin de la Sambre (technique de gestion). Il cite également dans le rapport sur la tranche régionale du V° Plan qui fixe, dans son annexe II sur les équipements scolaires universitaires et sportifs, les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille à l'échéance 1972-1975. Il y est prévu que les I. U. T. regrouperont 10.950 élèves, dont 5.820 pour les spécialités scientifiques, 3.590 pour les disciplines littéraires et 2.240 pour la formation juridique. En rapprochant de ces estimations le fait que chaque département d'I. U. T. regroupe environ trois cents élèves, on doit considérer que d'ici cinq ans trente-six départements d'I. U. T. devraient y être ouverts, soit une moyenne de six à sept par an. Il évoque ensuite certaines assurances fournies par lettre du ministère, en date du 16 décembre 1966, sur la prise en considération de la majorité du programme établi par la région. Il relève enfin que l'académie de Lille est la première académie de province par le nombre des jeunes qu'elle forme. Mais elle se classe également, si l'on s'en tient à la circulaire au dernier rang d'entre elles par le nombre de places en I. U. T., qu'elle sera en mesure d'offrir à ses bacheliers ou techniciens. Il lui demande s'il compte: 1° reconsidérer le programme de créations d'I. U. T. dans l'académie du Nord; 2° réétudier la possibilité d'assurer pour la rentrée 1968 la réalisation de l'ensemble des propositions élaborées dans cette perspective par la commission régionale; 3° décider l'ouverture dès la rentrée 1967 d'un minimum de quatre I. U. T. supplémentaires: chimie, informatique, construction mécanique et gestion des entreprises, départements pour lesquels des locaux sont immédiatement disponibles soit à Lille (dans les deux premiers cas), soit à Valenciennes s'agissant des deux autres. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La création des instituts universitaires de technologie dans l'académie de Lille a fait l'objet d'études importantes, mais il convient de rappeler que la création des instituts universitaires de technologie est encore chose récente qu'il est prématuré dans le Nord comme dans les autres régions françaises de vouloir dès maintenant fixer une carte définitive. A la rentrée de 1967 seront ouverts: 1° à Lille, deux départements nouveaux (biologie appliquée et administration des collectivités publiques et des entreprises); 2° à Valenciennes, un département de « construction mécanique » (circulaire du 7 juillet 1967). Pour la rentrée d'octobre 1968 sont prévues: à Valenciennes, l'ouverture d'un second département de « construction mécanique » et d'un département « tertiaire »; à Béthune, la mise en service d'un I. U. T., qui comportera les départements de génie civil, construction mécanique, énergétique, chimie. Enfin, l'implantation d'un centre dans la partie littorale de l'académie est à l'étude avec la création de départements tertiaires.

3054. — M. Virgile Barri appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les réclamations des associations de parents d'élèves et des organisations syndicales des enseignants de Corse soulignant les insuffisances de l'équipement scolaire de l'île. Il demande le déblocage des crédits exceptionnels pour l'aménagement du collège d'enseignement technique féminin d'Ajaccio. Il exprime le désir unanime que soit réalisé le plus tôt possible le projet de construction de la cité technique de Bastia. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Toutes mesures seront prises pour que le département de la Corse soit doté d'un équipement scolaire permettant d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Les études de carte scolaire ont permis de déterminer les constructions nécessaires en fonction des capacités d'accueil existantes et des effectifs prévus pour 1971. Les autorités régionales ont proposé la réalisation, au cours du V^e Plan, de quatre établissements de premier cycle et, pour le second cycle, de l'importante cité scolaire de Bastia, dont la première tranche doit être financée en 1967. Enfin, les études concernant la carte scolaire du second cycle à Ajaccio sont actuellement en cours, et c'est seulement lorsque ces études seront achevées qu'il sera possible d'indiquer la solution retenue pour le C. E. T. féminin de cette ville.

3120. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 30 juin 1923 stipule que les instituteurs sont titularisés le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique ; et qu'un certain nombre d'enseignants, qui ont exercé pendant la deuxième guerre mondiale, soit du 15 septembre 1940 au 31 décembre 1945, et qui ont obtenu leur certificat d'aptitude pédagogique au cours de cette période, n'ont été titularisés que le 1^{er} janvier 1946, sont ainsi pénalisés du fait de la guerre. Il lui demande s'il ne juge pas utile de réparer cette anomalie en appliquant strictement la loi du 30 juin 1923, c'est-à-dire en validant la titularisation de ces enseignants par rapport à l'obtention de leur certificat d'aptitude pédagogique. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Si des instituteurs ont subi des retards à la titularisation entre le 15 septembre 1940 et le 31 décembre 1945, les intéressés devaient lors de leur titularisation au 1^{er} janvier 1946 être reclassés selon les dispositions de la loi du 2 juillet 1931, c'est-à-dire compte tenu des services effectués à partir du 1^{er} janvier suivant l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Au cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance de situations qui n'auraient pas été réglées dans ces conditions, il lui appartient de les faire connaître au ministère de l'éducation nationale, en fournissant les précisions nécessaires pour en permettre l'examen attentif par les services compétents.

3143. — M. Meinguy, sans méconnaître l'effort important effectué par l'Etat au cours des dernières années en matière de constructions scolaires, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains problèmes ne sont pas encore résolus dans la banlieue parisienne et mériteraient une solution urgente. Ainsi les règles actuellement retenues par l'Etat pour le financement des établissements scolaires placent les collectivités locales dans des situations souvent gênantes. Elles laissent en effet aux communes des charges très importantes en raison des caractéristiques propres à la banlieue, qu'il s'agisse du coût démesuré des terrains, conséquence de leur rareté, ou des travaux de consolidation rendus nécessaires par la présence de carrières souterraines. Les subventions étant fixées d'une manière forfaitaire en tenant compte uniquement du nombre de classes, il s'ensuit qu'elles sont calculées sans prendre en considération le prix des terrains et des fonctions spéciales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour faire face à cette situation particulière, de définir de nouvelles modalités pour le financement des constructions scolaires des communes de la banlieue parisienne. A titre d'exemple, il attire son attention sur le groupe scolaire qui doit être édifié rue Albert-Petit, à Bagneux (Hauts-de-Seine). Sa réalisation se trouve compromise, bien que les crédits de la première tranche des travaux aient été inscrits au budget, par suite des difficultés qu'éprouve la municipalité à obtenir les emprunts qui lui permettraient d'entreprendre l'acquisition du terrain et les travaux de consolidation du sous-sol. Il lui demande, en outre, s'il ne lui apparaît pas indispensable de modifier certaines règles de la procédure relative à la construction des établissements du second degré. Le ministère ne demande en effet l'inscription des crédits nécessaires au financement de ces établissements que lorsque les municipalités ont acquis les terrains. Dans de très nombreux cas, ceux-ci ne sont disponibles qu'après des opérations d'expropriation rendues plus longues par la multiplicité des parcelles comprises dans les terrains à exproprier. L'obligation d'attendre la fin des procédures d'expropriation retarde donc la construction des collèges d'enseignement secondaire de plusieurs années, alors que si les services de l'éducation nationale pouvaient prévoir l'inscription des crédits dès que le site est mis à disposition des terrains peut être envisagé, ils gagneraient une ou deux années pour le début

des travaux. Il serait donc souhaitable d'assouplir, sur ce point, les règles actuellement en vigueur. Enfin, il lui demande de lui confirmer que les lycées de Montrouge et de Bagneux, qui sont absolument nécessaires étant donné l'importance de la population scolaire de ces deux communes, sont bien inscrits au plan et verront leur financement assuré à une date la plus rapprochée possible. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très conscient du problème posé aux collectivités locales de la banlieue parisienne lors des constructions scolaires par le fait que les subventions accordées par l'Etat sont calculées d'une manière forfaitaire en ne tenant compte que du nombre de classes. Sa solution n'étant toutefois pas du seul ressort de ce département ministériel, il n'est pas actuellement possible de préjuger des conclusions auxquelles aboutiront les études entreprises en liaison avec les autres instances intéressées. Pour ce qui est par ailleurs de l'acquisition des terrains nécessaires aux constructions des établissements du second degré, le décret du 31 mars 1967 a apporté une amélioration notable à la procédure antérieurement suivie. Il permet en effet au ministre, d'une part, d'ouvrir les subventions pour les acquisitions dès leur agrément, d'autre part, de les payer dès le transfert de propriété avant même que le prix du terrain soit intégralement payé aux anciens propriétaires. Il ne paraît pas possible en revanche de demander l'inscription des crédits destinés à la construction avant que le terrain soit la propriété de la commune. En ce qui concerne enfin les projets d'ouverture d'établissements, les décisions seront prises en fonction des résultats des études préparatoires à la carte scolaire. Celles-ci n'étant pas terminées dans la région parisienne où la commission académique n'a pas encore été consultée, il serait prématuré de fournir des indications précises sur les mesures qui interviendront à Montrouge et à Bagneux.

3215. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de faire procéder à une revalorisation du barème des indemnités compensatrices pour pertes de salaires, versées au titre de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 et relatives à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (art. 11), inchangées depuis huit années. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte à l'ensemble des questions touchant à la formation professionnelle est attesté par l'initiative qui devait aboutir à la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966. Ce texte ouvre des perspectives nouvelles et un cadre plus vastes à l'action en faveur de la promotion sociale. Il a paru souhaitable, en vue de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle, de procéder à une refonte de l'ensemble du système des indemnités compensatrices de perte de salaire actuellement versées dans le cadre de la promotion sociale. Des études sont donc actuellement conduites par les départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel des travaux, de préciser dès à présent dans quelle mesure sera modifiée la situation de chacune des catégories de bénéficiaires.

3239. — M. Jarrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle carrière peut prétendre dans l'enseignement public la titulaire d'un brevet professionnel de coupe et couture floue. L'établissement spécialisé ayant assuré la préparation de l'intéressée avait laissé entendre à ses parents, il y a trois ans de cela, qu'elle pourrait postuler un emploi de monitrice. Or, des renseignements recueillis tout récemment il semble résulter que l'admission à un emploi dans l'enseignement public, au niveau du B. P. est subordonnée à l'exercice préalable de cinq années d'activité professionnelle. Il souhaiterait savoir : 1° si cette information est exacte, dans quelle branche ces cinq années doivent-elles être accomplies : enseignement privé conventionné : industrie ; commerce ; 2° de toute façon, si ce diplôme permet ou permettra d'obtenir un emploi de fonctionnaire monitrice par recrutement direct, sans avoir à subir les épreuves d'un concours et dans un établissement de quel degré, et sans poursuivre une formation au niveau de professeur technique adjoint. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Le recrutement des professeurs titulaires de l'enseignement technique s'effectue obligatoirement par concours, quelle que soit la discipline ou spécialité. En ce qui concerne le recrutement des professeurs techniques adjoints, aussi bien des collèges d'enseignement technique que des lycées techniques, et en particulier pour la spécialité « industries de l'habillement », aucun diplôme n'est exigé des candidats, mais ceux-ci doivent pouvoir justifier de cinq années d'activité professionnelle dans l'industrie. Cependant, ce temps de pratique professionnelle est, parfois, mais seulement à titre transitoire ou exceptionnel, ramené à quatre ans pour les candidats titulaires de certains diplômes, dont le brevet professionnel.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1581. — M. Bosson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis donne lieu assez fréquemment à des constatations concernant le mode de répartition des certaines dépenses dont il apparaît difficile d'établir la nature exacte. Il s'agit notamment des dépenses suivantes: nettoyage et entretien du hall et des escaliers; enlèvement des ordures ménagères et entretien du vide-ordures; minuterie de la montée. Il lui demande s'il peut lui préciser si « ces dépenses doivent être considérées comme des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs » et réparties en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot, ou si elles doivent être assimilées à des charges d'entretien à supporter par tous les copropriétaires au prorata de leur quote-part dans les parties communes. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Parmi les charges énumérées par la question ci-dessus posée figurent notamment celles relatives au nettoyage et à l'entretien ménager du hall d'entrée et de l'escalier, à l'enlèvement des ordures ménagères, au fonctionnement du vide-ordures et à l'éclairage de l'escalier qui constituent des « charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs » au sens de l'article 10 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Sauf circonstances particulières à chaque cas d'espèce, certaines de ces charges comme l'éclairage de l'escalier, le nettoyage et l'entretien ménager du hall d'entrée et de l'escalier, l'enlèvement des ordures ménagères, paraissent présenter une utilité comparable pour chaque lot. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le critère de répartition posé par l'article 10 (alinéa 1^{er}) de la loi précitée ne paraît pas incompatible avec une répartition entre les différents lots, suivant leur importance relative, des charges ci-dessus énumérées. Les dépenses entraînées par l'entretien de l'immeuble doivent, quant à elles, être réparties au prorata de la quote-part des lots dans les parties communes, conformément aux dispositions de l'article 10 (alinéa 2) de ladite loi.

2221. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation des auxiliaires des ponts et chaussées utilisés dans les départements. Dans une lettre circulaire, en date du 17 janvier 1967, on n'envisage pas de doter ces agents d'un statut, en raison de la précarité des tâches qui leur sont confiées. Il lui expose qu'une catégorie de ces fonctionnaires est utilisée à titre permanent et, dans ces conditions, il paraît injuste de ne pas leur assurer une certaine stabilité de l'emploi et un embryon de statut. Il lui demande si, dans ce cas, il ne lui paraîtrait pas possible de laisser aux assemblées départementales plus de liberté dans l'établissement d'un statut adéquat. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — La circulaire rappelée du 17 janvier 1967, qui avait pour objet de fixer certains points se rapportant aux personnels d'exécution du service routier, fait état des efforts accomplis en faveur de la titularisation des ouvriers auxiliaires. La première inscription de 400 emplois nouveaux inscrite au budget de l'exercice 1967 sera suivie d'une nouvelle tranche d'emplois dans le cadre du budget de l'année 1968, permettant ainsi d'accroître sensiblement le nombre des auxiliaires dont l'affiliation au fonds spécial des retraites sera décidée, grâce précisément au concours des assemblées départementales. Compte tenu de la précarité des tâches confiées aux auxiliaires routiers dont le nombre et la durée de leur utilisation extrêmement variables sont directement liés à l'importance de l'entretien du réseau routier et sont essentiellement fonction du rythme des travaux, il ne peut être question de les doter d'un statut particulier qui aboutirait inévitablement avec le temps à rendre permanents ces auxiliaires temporaires et, par cette voie détournée, à augmenter le nombre des agents relevant de la fonction publique. En revanche, il paraît souhaitable de rechercher une uniformisation de leurs conditions de rémunération actuellement très diverses en les rattachant, par exemple, à une échelle de salaire de référence qui laisserait néanmoins un maximum de souplesse aux chefs de services afin qu'il puisse être tenu compte au moment de l'embauchage des conditions locales de l'emploi. Une étude en ce sens est d'ores et déjà entreprise en rapport avec les échelons régionaux; à l'issue de cette consultation, il est envisagé de soumettre à un groupe de travail particulier l'élaboration de dispositions plus précises de gestion des intéressés.

2259. — M. Billeux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les préoccupations des personnels marseillais de son ministère: personnels administratifs et techniques du ministère de l'équipement et du logement (titulaires, stagiaires, contractuels); personnels administratifs et technique du ministère de l'équipement et du logement détachés au port autonome de Marseille; agents administratifs et techniques des ponts et chaussées, titulaires et auxiliaires et fonctions au service maritime des Bouches-du-Rhône. Ces personnels constatent que: 1° l'insuffisance généralisée des

effectifs est palliée par le recrutement massif des personnels auxiliaires et contractuels dont la sécurité d'emploi est précaire; 2° la proportion des personnels de catégorie D par rapport à celle de catégorie C est trop importante, à une époque où les conditions de travail requièrent toujours plus de compétence et de connaissances; 3° il y a insuffisance de débouchés pour les personnels de catégorie B et blocage de fait dans les divers niveaux. Cette situation entraîne un déclassement des fonctionnaires. Ces derniers demandent que soient inscrits au budget de 1968 les crédits nécessaires: 1° à la titularisation des personnels auxiliaires intérimaires et contractuels dans le grade correspondant à leurs fonctions et à leurs capacités, ce qui impliquerait la création d'emplois de catégorie A, B et C; 2° à la transformation de 80 p. 100 des emplois d'agent de bureau en emplois de commis; 3° à la fusion corrélatrice des emplois de sténo et de commis dans des nouvelles échelles (ES 4); 4° à la création d'emplois de préposé téléphoniste et téléphoniste principal; 5° à l'octroi, dans la perspective de la carrière linéaire, aux corps de la catégorie B (administratifs et techniques) d'une augmentation des pourcentages d'avancement dans les 2^e et 3^e niveaux du corps et d'une augmentation des effectifs du premier niveau, débouché naturel pour les personnels de catégorie C; 6° à la création d'emplois de catégorie A permettant une promotion accrue des personnels administratifs et techniques de catégorie B. Les personnels demandent que le ministre de tutelle prenne position pour le reclassement indiciaire des corps de l'équipement, sur la base des revendications définies par la fédération des personnels techniques et administratifs et par l'union générale des fédérations de fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Au nombre des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire figure en premier lieu celui ayant trait à l'insuffisance des effectifs de titulaires, situation qui entraînerait un recrutement massif de personnels auxiliaires et contractuels dont la sécurité d'emploi est précaire. Il faut rappeler à cet égard que les services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement dans leur ensemble, et notamment certains d'entre eux tels que la direction départementale des Bouches-du-Rhône, traversent une période d'activité accrue qui nécessite un renfort immédiat de personnel, d'où l'obligation de faire appel à un personnel d'appoint, constitué d'auxiliaires et de contractuels. Si les intéressés souhaitent rester au service de l'administration, il leur est loisible de stabiliser leur situation en passant les concours correspondant à leur niveau et à leurs aptitudes et qui sont organisés chaque année pour le recrutement dans les différents corps administratifs et techniques. Quoi qu'il en soit, il n'a pas échappé au département que pour faire face aux tâches nouvelles confiées à l'administration de l'équipement, ainsi que pour mener à son terme la « réforme » des services extérieurs poursuivie depuis 1961, un aménagement des effectifs de titulaires tendant à accroître, en particulier l'effectif des techniciens des travaux publics de l'Etat, était indispensable. C'est ainsi que par tranche annuelle, cet effectif s'accroît régulièrement d'environ 10 p. 100. Dans un deuxième point, est soulignée l'importance des personnels de catégorie D par rapport à ceux de catégorie C. D'assez longue date, les services de l'équipement avaient, en ce qui concerne leurs propres cadres, exposé ce problème aux services compétents du budget et de la fonction publique. Or, pour l'ensemble des administrations, le Gouvernement vient de prendre les mesures budgétaires permettant la transformation d'emplois de catégorie D en emplois de catégorie C. Une circulaire d'application est attendue, qui précisera les modalités de mise en œuvre de cette mesure. En réponse à la constatation formulée dans un troisième point, du « blocage de fait dans les différents niveaux » qui entraînerait une insuffisance de débouchés, il convient de préciser que tout en prévoyant pour les techniciens du premier niveau de grade des possibilités de promotion, d'ailleurs fort larges (un poste des 2^e et 3^e niveaux, pour trois postes du 1^{er} niveau), l'administration a estimé opportun de réserver ces débouchés — auxquels sont attachées des fonctions différentes et nettement plus importantes que celles exercées dans le 1^{er} niveau — aux agents les plus qualifiés, le facteur de l'ancienneté ne jouant qu'un rôle secondaire. D'autre part, les quelque 1.000 postes des 2^e et 3^e niveaux (sur les 4.000 emplois de technicien créés lors de l'institution du corps) n'ont fait l'objet d'aucun blocage et sont aujourd'hui pourvus dans leur grande majorité. Il faut, au demeurant, souligner que la cadence des promotions possibles serait améliorée si les intéressés consentaient plus facilement à accepter les changements de poste et de résidence qu'entraînerait leur nomination dans un département où existent des postes vacants. La revendication touchant à la titularisation des personnels auxiliaires a déjà reçu en partie satisfaction. En application d'un décret du 29 juin 1965 prévoyant les dispositions spéciales communes à tous les ministères, un certain nombre d'auxiliaires des directions départementales de l'équipement sont en cours de titularisation dans le corps des agents de bureau des ponts et chaussées. Il ne faut toutefois pas en déduire qu'une mesure analogue serait praticable à l'égard des contractuels occupant, pour leur grande majorité, des emplois assimilables aux emplois de fonctionnaire de catégories C et B puisque aussi bien, comme rappelé plus haut, l'accès

leur en est ouvert par la voie des concours normaux. L'effort de l'administration de l'équipement en ce qui concerne les contractuels ne peut donc porter uniquement que sur l'amélioration des conditions de rémunération et de régime indemnitaire, aspect qui n'a pas été négligé. La revendication concernant la fusion des corps de sténodactylographes et de commis dans l'échelle E. S. 4, ne peut, s'agissant de corps à statut interministériel, être valablement examinée par le seul ministre de l'équipement et du logement; celle relative à la création d'emplois de préposé téléphoniste et de téléphoniste principal est prématurée s'agissant d'un corps récent dont la mise en place est à peine achevée. Enfin, la préoccupation de voir accrue la promotion en catégorie A des personnels de catégorie B est légitime et se trouvera incessamment confirmée, aux termes d'un projet de décret actuellement soumis aux contre-seings des ministres intéressés, par le maintien comme mode permanent de recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à côté du concours externe, d'un examen professionnel auquel auront accès les techniciens des travaux publics de l'Etat.

2583. — M. Habib-Dejonc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'article 14 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 qui dispose que les bâtiments d'habitation de plus de quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée doivent être munis d'un ascenseur ou d'un appareil élévateur automatique ou analogue. Ce décret, qui prévoit les conditions auxquelles doivent répondre ces appareils, a omis de stipuler que tout appareil élévateur, ascenseur, monte-charge ou analogue, installé dans un tel immeuble devra pouvoir fonctionner sans interruption, de jour comme de nuit, pour la montée comme pour la descente. En raison des inconvénients que les interruptions de services présentent pour les personnes âgées, il lui demande s'il n'entend pas réformer la réglementation en vigueur pour préciser ce dernier point. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les exigences techniques auxquelles doivent répondre les ascenseurs et monte-charge ont été définies par la norme N. F. P. 82.201, homologuée par arrêté du 28 décembre 1964. Un arrêté de même date, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1965, stipule que la norme en cause s'applique à toute installation nouvelle ayant l'objet d'un contrat de commande soit postérieur à la publication dudit arrêté, soit antérieur si la mise à disposition en usine se situe au-delà d'un an après cette date. Les dispositifs automatiques exigés font que les appareils intéressés sont en mesure de rendre les services évoqués dans le texte de la présente question écrite. Toute autre difficulté relève d'un problème de gestion à régler dans le cadre du régime juridique particulier auquel est soumis l'immeuble, en secteur locatif ou dans la copropriété.

2607. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un locataire d'H. L. M., retraité des finances depuis 1965, redevable d'une indemnité supplémentaire de loyer en vertu du décret du 31 décembre 1958 et de l'arrêté du 4 octobre 1963. La base du calcul de l'indemnité supplémentaire effectuée en 1967 a été l'avertissement de l'impôt sur le revenu de 1966, c'est-à-dire sur les sommes perçues au titre de l'année 1965, d'où décalage de deux ans qui serait dû au fait que la commission d'administration des offices d'H. L. M. ne se réunit que tous les deux ans. Or l'intéressé avait perçu en 1965, année de sa mise en retraite, moitié de son traitement d'activité et moitié de sa retraite annuelle. Par ailleurs, les offices H. L. M. n'effectueraient pas de remboursement pour trop-perçu et n'effectueraient pas de versements supplémentaires. Pour pallier ces inconvénients signalés, il lui demande s'il serait possible: 1° d'envisager que la commission d'administration des offices H. L. M. se réunisse tous les ans pour statuer sur les indemnités supplémentaires de loyer et les allocations familiales de logement; 2° d'envisager en cas de trop-perçu, soit un remboursement, soit une provision pour les loyers à venir et, en cas d'insuffisance, un reversement de la part des locataires. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La commission visée par l'honorable parlementaire ne paraît pas exister au sein des offices publics d'H. L. M. Les conseils d'administration se réunissent plusieurs par an et les commissions d'attribution des logements chaque fois qu'il y a lieu de procéder à la désignation de locataires. Toutefois, les organismes d'H. L. M. ont l'obligation de vérifier tous les deux ans les ressources de leurs locataires, en application de l'arrêté du 31 décembre 1958, en leur demandant de produire l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de leur imposer une indemnité lorsque ces ressources dépassent les plafonds fixés par le même arrêté. Dans le cas de diminution importante des ressources d'un locataire, dûment justifiée par lui, un organisme ne peut se refuser à examiner la nouvelle situation de l'intéressé ni à diminuer ou à supprimer l'indemnité susvisée.

2822. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation d'un propriétaire d'un logement ayant bénéficié d'un prêt spécial du Crédit foncier, en cas de revente de cet immeuble. Il lui demande si les textes annoncés par la presse, autorisant des cessions, ont été publiés et quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de ces dispositions. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Les mesures d'assouplissement des modalités d'attribution d'aide de l'Etat à la construction, par primes, prêts spéciaux et bonifications d'intérêts ont fait l'objet du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967 et d'un arrêté du 29 juillet 1967 (*Journal officiel* des 31 juillet et 1^{er} août 1967). Le décret prévoit notamment des facilités nouvelles de cession des logements, problème qui préoccupe l'honorable parlementaire. Les circulaires et instructions nécessaires à l'application de ces mesures seront adressées prochainement aux services locaux. Les intéressés pourront alors obtenir auprès des directions départementales de l'équipement toutes précisions utiles sur la question évoquée et sur les dispositions qui s'appliqueront à leur cas particulier.

3034. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des personnes âgées sont obligées de libérer le logement qu'elles occupent en nombre de plus en plus grand, généralement celui-ci étant repris par le propriétaire pour différentes raisons. Il s'ensuit que, menacées d'expulsion, soumises à des lettres d'huissiers, des avertissements et autres procédures judiciaires, leur quiétude est constamment troublée, alors qu'elles étaient en droit d'espérer une autre solution pour leur vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des crédits plus importants et à faible taux d'intérêt soient accordés aux organismes d'H. L. M. construisant des logements locatifs afin de réaliser les logements économiques individuels permettant le relogement de ces personnes âgées. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées ont depuis longtemps retenu l'attention des pouvoirs publics. Chaque année des logements du secteur social sont réalisés à leur intention. Afin que l'action menée corresponde de façon aussi précise que possible aux besoins des intéressés, les normes de logements spécialement conçus à leur intention ont été définies, en tenant compte de leurs aspirations, lesquelles varient selon, notamment, leur plus ou moins grand désir de vivre en collectivité. L'arrêté interministériel du 28 juin 1966 et une circulaire du 30 juin en secteur H. L. M., l'arrêté interministériel du 16 février 1967 et une circulaire du 17 février pour les financements par primes convertibles et prêts spéciaux du Crédit foncier ont fixé les caractéristiques des logements foyers. Il en prévoient deux types: d'une part, les « foyers résidences » composés de logements de type I bis (comprenant chambre individuelle, cuisine, salle d'eau, w.-c. séparés) et, d'autre part, les « foyers chambres » composés de logements du type I (comprenant uniquement chambre individuelle et salle d'eau). Les logements foyers des deux types, qui comportent également des locaux à usage commun et des services collectifs ne doivent pas, sans dérogation ministérielle, comprendre plus de 80 logements. Par contre, une grande liberté est laissée aux maîtres d'ouvrage quant à l'importance de la commune d'implantation, la disposition des bâtiments et la répartition des différents locaux. Sur ces bases, des opérations sont en cours dans 48 départements. Elles sont en grande partie réalisées au titre du programme social spécial pluriannuel lancé en février 1966. En outre, la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966 a prescrit aux organismes d'H. L. M. de prévoir, dans tous les programmes à usage locatif, des logements du type I bis déjà mentionnés dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nombre des logements, de les construire obligatoirement au rez-de-chaussée dans les immeubles dépourvus d'ascenseur et de les réserver par priorité aux personnes âgées. L'effort gouvernemental en faveur du logement H. L. M. est par ailleurs rappelé: le programme 1967 en logements H. L. M. locatifs a été augmenté de 6.000 logements; le lancement immédiat de 4.000 logements H. L. M. locatifs par anticipation sur le budget 1968 a en outre été décidé. Les personnes âgées sont appelées à bénéficier de ces dispositions notamment dans le cadre des mesures réglementaires qui viennent d'être rappelées.

3035. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un citoyen français qui travaillait au titre de la coopération technique dans un Etat africain d'expression francophone, qui a fait construire, dans la commune métropolitaine où il est inscrit sur la liste des électeurs, une maison dans laquelle il vient passer ses vacances et qui constitue sa seule résidence métropolitaine et sera son lieu d'habitation lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite, et lui demande si l'intéressé a droit aux primes relatives à la construction, étant précisé que l'immeuble a été édifié conformément à la réglementation imposée par son administration. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Les primes à la construction ont été créées en vue de favoriser une amélioration des conditions d'habitat des familles. Elles ne peuvent en conséquence pas être accordées pour des logements qui ne doivent pas être occupés à titre de résidence principale et permanente, c'est-à-dire en principe au moins huit mois par an, dès l'achèvement de la construction, le bénéficiaire de l'aide financière intéressée disposant d'un délai maximum d'un an pour justifier d'une occupation normale des locaux. Il est par ailleurs précisé que les logements primés peuvent être loués nus. A titre exceptionnel, l'autorisation de louer en meublé peut même être accordée par le ministre de l'équipement et du logement, pour une durée limitée, notamment aux propriétaires appelés à effectuer certains séjours à l'étranger, dans le cadre de la coopération technique par exemple, à condition que les logements soient habités par des personnes qui en feront leur résidence principale. Enfin si, au cours de la période de versement des primes, les locaux cessent d'être occupés dans les conditions réglementaires pour être soit utilisés comme résidence secondaire, soit affectés à la location en meublé, le versement de la prime est simplement suspendu. Cette suspension ne peut excéder trois années, même non consécutives, sans entraîner la suppression des primes. Aucune autre dérogation à l'obligation de résidence principale ne peut être accordée. En tout état de cause, si l'on s'en rapporte aux précisions fournies dans le texte de la présente question écrite, la maison est actuellement construite. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 (§ 2) du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 s'appliquent et la prime à la construction ne peut être accordée.

3091. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si une société anonyme au capital élevé peut valablement se libérer de l'obligation des employeurs de participer à l'effort de construction en versant ses cotisations, qui excèdent chaque année 250.000 francs, à une société à responsabilité limitée spécialisée dans la construction et dont elle possède 99 p. 100 du capital social. Cette société à responsabilité limitée a déjà dans le passé construit trois immeubles pour le compte de la première société en utilisant le produit de ses cotisations de 1 p. 100. Il lui demande si cette façon de procéder peut continuer à être considérée comme un investissement direct au sens de l'article 1^{er} du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à identifier, par lettre adressée directement au ministre de l'équipement et du logement, le cas particulier à l'origine de la présente question écrite. Des renseignements précis pourront alors lui être donnés compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à cette affaire.

3093. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la production de certaines pièces pour la constitution des dossiers de dommages de guerre d'Indochine s'avère impossible lorsque l'établissement ou la délivrance de ces documents dépend des autorités du Nord Viet-Nam, celles-ci laissant sans réponse les demandes qui lui sont présentées directement ou qui lui sont transmises à cette fin par le ministre des affaires étrangères. Les sinistrés sont donc dans l'impossibilité matérielle de fournir les pièces exigées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par des sinistrés d'Indochine pour produire les pièces nécessaires à la constitution de leurs dossiers de dommages de guerre, lorsque l'établissement ou la délivrance de ces documents dépendaient des autorités du Nord Viet-Nam, n'ont pas échappé à l'attention de l'administration: la preuve par présomption a été largement utilisée lorsque certains documents ne pouvaient être fournis; en outre, les délais légaux impartis aux sinistrés pour constituer leurs dossiers ont été prolongés avec une extrême bienveillance chaque fois qu'un tel motif était invoqué. Etant donné que ces délais sont expirés depuis plusieurs années, les cas de l'espèce ne peuvent être qu'exceptionnels; l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir le ministre de l'équipement, conjointement d'ailleurs avec le ministre des affaires étrangères également compétent en la matière, des cas particuliers dont il a eu connaissance.

3124. — M. Dayan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la discrimination qui frappe les auxiliaires techniques des ponts et chaussées par rapport à leurs collègues administratifs. En effet, le règlement intérieur qui régit ce personnel ne prévoit pas le même statut, sinon quant à la rémunération, pour les auxiliaires des ponts et chaussées selon qu'ils sont dits « techniques » ou « administratifs ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer intégralement à l'ensemble de cette catégorie la convention collective des employés techniciens et agents de maîtrise des travaux publics. Cette reconnaissance

permettrait de déterminer la position exacte des auxiliaires dans le service des ponts et chaussées et clarifierait une situation qui s'est passablement détériorée dans les dernières années. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Le règlement intérieur relatif aux personnels techniques d'appoint employés localement par les services des ponts et chaussées ne peut faire mention des auxiliaires administratifs; ces derniers sont en effet justiciables des dispositions d'une circulaire du 15 mai 1962, prise sous le timbre commun de la fonction publique et des finances, et qui a institué « la petite carrière » à l'égard des agents de l'espèce recrutés postérieurement à l'intervention de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950; cette dernière catégorie de personnel d'appoint est soumise par conséquent au régime de droit commun applicable à tous les auxiliaires de bureau des administrations de l'Etat.

3126. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les mesures prises par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, lequel prévoit, en son article 1^{er}, que, dans les communes soumises à la loi du 1^{er} septembre 1948, « le loyer de la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle, est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100 ». Sans doute, ces dispositions ont-elles été prises afin d'inciter les locataires à occuper des logements correspondant à leurs besoins. Il n'en demeure pas moins que ce texte intervient sans qu'aucun préavis soit accordé aux intéressés. Ceux-ci sont fréquemment des personnes âgées continuant à être locataires d'une logement qu'elles occupaient autrefois avec leurs enfants, qui ont depuis quitté le domicile familial à la suite de leur mariage. Ces appartements ont souvent le même locataire depuis plusieurs dizaines d'années. Incitées brutalement à changer d'appartement, elles éprouvent non seulement des difficultés d'ordre affectif, mais également des difficultés matérielles, car, bien souvent, les logements plus petits, qu'elles devraient occuper, sont au moins aussi chers que l'appartement ancien dont l'abandon serait logique. Compte tenu de ces raisons, il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause en laissant tout au moins un délai suffisant, de l'ordre d'une année par exemple, aux locataires intéressés avant que leur soit appliquée la majoration résultant du texte précité. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement et les autres administrations intéressées examinent avec la plus grande attention les suggestions et remarques dont ils ont été saisis à la suite de la publication des décrets du 30 juin dernier relatifs aux loyers des logements anciens insuffisamment occupés. Au terme de l'étude actuellement en cours, les mesures de tempérament qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte de certaines situations particulières seront arrêtées par le Gouvernement.

3205. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences graves que pourraient avoir pour les personnes âgées et les économiquement faibles les dispositions du décret du 30 juin 1967, n° 67-518. En effet, l'article 1^{er} de ce texte majora de 50 p. 100 la valeur locative de la totalité des locaux faisant l'objet d'une sous-location, même partielle. Les sous-locations de chambres de bonne, notamment, exposent les locataires à cette majoration. Or, ce mode de location rend, dans les conditions actuelles de la crise du logement, dans la région parisienne notamment, les plus grands services à de nombreuses personnes seules, célibataires, travailleurs étrangers, stagiaires... Il est vraisemblable qu'en vue d'éviter l'application de cette majoration, de nombreux locataires, disposant de locaux qu'ils n'utilisent pas pour leurs propres besoins, se refuseront désormais à consentir une sous-location. Il lui demande si des mesures d'assouplissement de cette nouvelle réglementation ne pourraient être envisagées. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement et les autres administrations intéressées examinent avec la plus grande attention des suggestions et remarques dont ils ont été saisis à la suite de la publication des décrets du 30 juin dernier relatifs aux loyers des logements anciens insuffisamment occupés. Au terme de l'étude actuellement en cours les mesures de tempérament qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte de certaines situations particulières seront arrêtées par le Gouvernement.

3206. — M. Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences que pourrait avoir, lors de la prochaine rentrée scolaire, l'application du décret n° 67-518 du 30 juin 1967, en ce qui concerne le logement des étudiants. En effet, l'article 1^{er} de ce texte majora de 50 p. 100 la valeur locative de la totalité des locaux faisant l'objet d'une sous-location, même partielle. Ces dispositions ont pour conséquence d'exposer tout locataire sous-louant une chambre de bonne à une personne âgée ou à un étudiant à cette majoration de 50 p. 100 de la valeur locative de la totalité des locaux. Dans ces conditions, il est à craindre qu'à la rentrée les

étudiants n'éprouvent de sérieuses difficultés à trouver un logement dans les villes universitaires, en raison des réticences des locataires peu désireux de s'exposer à la nouvelle réglementation. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement et les autres administrations intéressées examinent avec la plus grande attention les suggestions et remarques dont ils ont été saisis à la suite de la publication des décrets du 30 juin dernier relatifs aux loyers des logements anciens insuffisamment occupés. Au terme de l'étude actuellement en cours les mesures de tempérament qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte de certaines situations particulières seront arrêtées par le Gouvernement.

3222. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-518 du 30 juin 1967 aux termes desquelles le loyer des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Il lui précise que cette hausse de loyer va frapper un grand nombre de personnes âgées qui ont conservé l'appartement qu'elles occupaient antérieurement avec leurs enfants et dont la modicité des ressources est telle qu'elles n'ont pu trouver à se loger plus petitement. Il lui expose qu'appliquer à toute une catégorie sociale digne d'intérêt une majoration de loyer aussi importante, c'est non seulement susciter une émotion bien compréhensible, mais surtout soulever dans beaucoup de foyers des problèmes insolubles, les uns ne pouvant pas supporter les nouveaux taux de loyer, les autres allant se trouver aux prises avec des procédures diverses et ceux qui envisageront de déménager sont pour la plupart incapables de consacrer à un nouvel habitat les loyers qui lui seront demandés. Il lui demande s'il n'estime pas que le décret précité devrait être suivi de mesures qui en atténueraient la rigueur, en particulier : 1° le report au 1^{er} juillet 1968 de l'entrée en vigueur du texte, afin de faire bénéficier les intéressés d'un régime semblable à celui qui est appliqué aux locataires des immeubles des catégories supérieures dont les loyers seront libérés et qui disposent d'un délai d'un an pour trouver l'appartement de leur choix ; 2° l'envoi de directives aux offices départementaux d'habitations publiques pour qu'ils accueillent, instruisent et fassent aboutir dans des délais convenables les demandes qui leur seront présentées par les personnes âgées contraintes par la nouvelle réglementation et le niveau de leurs ressources personnelles de déménager et de se reloger dans de nouveaux locaux. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement et les autres administrations intéressées examinent avec la plus grande attention les suggestions et remarques dont ils ont été saisis à la suite de la publication des décrets du 30 juin dernier relatifs aux loyers des logements anciens insuffisamment occupés. Au terme de l'étude actuellement en cours les mesures de tempérament qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte de certaines situations particulières seront arrêtées par le Gouvernement.

3259. — M. Palmere expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, publié au Journal officiel du 2 juillet 1967, modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation et majorant de 50 p. 100 la valeur locative des locaux insuffisamment occupés frappe essentiellement des personnes âgées, qui ne trouvent d'ailleurs pas à se reloger dans des logements plus petits, et crée par conséquent des situations lamentables sur le plan humain et lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement et les autres administrations intéressées examinent avec la plus grande attention les suggestions et remarques dont ils ont été saisis à la suite de la publication des décrets du 30 juin 1967 relatifs aux loyers des logements anciens insuffisamment occupés. Au terme de l'étude actuellement en cours, les mesures de tempérament qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte de certaines situations particulières seront arrêtées par le Gouvernement.

3285. — M. Perret expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la limitation de vitesse générale dans toute la France à 60 kilomètres à l'heure dans la traversée des agglomérations a entraîné l'apposition, à l'entrée des agglomérations, de panneaux spéciaux indiquant l'entrée et, à la sortie, de panneaux différents barrés de rouge indiquant cette sortie. Mais, dans le même temps, les signaux « ronds » portant le chiffre 60 ont été retirés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir ces signaux de limitation de vitesse, ne serait-ce que dans l'intérêt des très nombreux touristes étrangers circulant en France, dont beaucoup sont surpris lorsqu'une observation leur est faite au sujet de leur vitesse. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — La limitation générale de la vitesse à 60 kilomètres à l'heure dans les agglomérations résulte d'une disposition réglementaire, insérée dans le code de la route, dont elle constitue l'article 10-1. Comme toutes les dispositions de caractère général figurant au code de la route, cette règle de circulation n'a pas à être signalée et s'impose à tout usager des routes françaises en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la convention internationale sur la circulation routière du 19 septembre 1949, explicitée par une circulaire interprétative du 12 mai 1953. Les étrangers circulant en France doivent respecter, et donc connaître, les règles particulières au code de la route français, qu'il serait matériellement impossible de signaler en totalité. Seules restent signalées les limitations de vitesse inférieures à ce chiffre et que, dans la traversée d'agglomérations particulièrement difficiles, certains maires ont cru devoir maintenir. Il convient d'ailleurs de remarquer que les services de police font en général preuve d'indulgence à l'égard des étrangers qui commettent des infractions en toute bonne foi, si celles-ci ne sont pas particulièrement graves. Enfin, la plupart des pays étrangers ayant imposé une limitation de vitesse, souvent inférieure à 60 kilomètres à l'heure, à la traversée des agglomérations, leurs ressortissants ne devraient pas être surpris des mesures prises en France en la matière.

FONCTION PUBLIQUE

3251. — M. Commenay demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il n'envisage pas de prendre dans un proche avenir les mesures suivantes afin que : 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B ; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit réalisée. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — 1° Les surveillantes et surveillantes comptables ont été intégrées dans le corps des contrôleurs divisionnaires des postes et télécommunications et les surveillantes principales ont été intégrées dans le corps des surveillantes en chef. Les intégrations ont pris effet au 1^{er} janvier 1961, date de la création, dans l'ensemble des administrations, des corps de contrôleurs divisionnaires. Il ne peut donc être question de reporter le reclassement des surveillantes et surveillantes comptables des postes et télécommunications en qualité de contrôleur divisionnaire à une date autre que celle de la création de ces corps. De même, la situation étant analogue, il n'est pas possible de faire rétroagir la date d'intégration des surveillantes principales dans le corps des surveillantes en chef. 2° Il n'a pas été estimé nécessaire d'octroyer des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales. Il y a lieu en particulier de noter que, si le décret du 11 septembre 1964 a prévu un allongement de carrière des ex-surveillantes et surveillantes comptables, il a en revanche amélioré immédiatement la situation indiciaire des intéressées de 25 points bruts en moyenne. 3° La distinction entre les contrôleurs divisionnaires et les surveillantes en chef étant d'ordre fonctionnel, la fusion des échelles correspondant à ces grades ne se justifie pas.

INDUSTRIE

2462. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie qu'au puits de mines 24 d'Estevelles (groupe Lens-Liévin), les règles minimales d'hygiène ne sont pas respectées. Puits de concentration : 1.600 ouvriers y travaillent, dont de nombreux mutés. Les moins de dix-huit ans qui sont actuellement au nombre de quarante n'ont à leur disposition qu'une salle de bains-douches de neuf mètres carrés. Cette situation est vraiment intolérable ; les jeunes la considèrent comme une atteinte au respect de la personne humaine et réclament avec leurs délégués mineurs des locaux décentes. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction des Houillères pour que le règlement et l'hygiène soient respectés au puits 24 d'Estevelles. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — En application de l'article 138, paragraphe 1^{er}, chapitre III, du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à l'honorable parlementaire.

2477. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la pollution intense de l'atmosphère résultant des poussières de l'usine à ciment Gambier « Pont-à-Vendin » (Pas-de-Calais). Ces foyers à fonctionnement continu répandent leurs produits d'une façon tellement dense que dans un rayon de plusieurs kilomètres (Pont-à-Vendin, Estevelles, Ansay, Vendin-le-Meil), les maisons et la

végétation sont recouvertes d'une pellicule blanchâtre. Les produits des jardins sont rendus pratiquement impropres à la consommation. Les habitants souffrent de cette situation, particulièrement les mineurs, qui sont en grand nombre dans cette région. Il y a trois ans, à la suite d'une question écrite qu'elle lui avait posée sur le même sujet, il lui avait été répondu « que des travaux avaient été effectués, notamment l'installation d'appareils de dépoussiérage ». Pourtant, la situation ne fait que s'aggraver et les familles protestent à juste titre. Elle lui demande s'il entend : 1° faire procéder à une enquête auprès de la population ; 2° demander à la direction de l'usine d'installer sans plus différer des appareils de dépoussiérage efficaces. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — En application de l'article 138, paragraphe 1°, chapitre III, du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à l'honorable parlementaire.

2508. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des ouvriers mineurs du puits 21 à Estvelles (groupe Leas-Liévin), puits de concentration ; actuellement 1.600 ouvriers dont de nombreux mutés y travaillent. Le règlement général stipule : « que les locaux mis à la disposition des mineurs doivent être conçus de telle façon que les vêtements propres et les vêtements sales ne soient pas en contact ». Ce règlement est loin d'être appliqué au puits 21. Avec la concentration, aucun aménagement concernant l'agrandissement et la modernisation des bains-douches n'a été apporté et cela malgré de nombreuses réclamations des travailleurs et de leurs délégués. Une telle situation est contraire à l'hygiène et constitue un préjudice pour les mineurs étant donné que leurs vêtements de ville sont souillés par les poussières provenant de leurs vêtements de travail. Elle lui demande s'il peut intervenir auprès des houillères pour que le règlement soit respecté et que soient construits à cet effet les locaux nécessaires afin que les vêtements de travail et les vêtements de ville puissent être déposés séparément. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — En application de l'article 138, paragraphe 1°, chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à l'honorable parlementaire.

2850. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la législation sur les comités d'entreprise ne s'étend pas au secteur public et nationalisé. Cependant, l'institution des comités d'entreprise ou d'organismes similaires résulte de dispositions particulières s'appliquant à certaines entreprises nationalisées, dispositions dérogeant aux règles de droit commun fixées par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée, en dernier lieu, par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. Il lui demande, s'agissant d'Electricité de France et de Gaz de France, de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les comités d'entreprise ou d'organismes similaires existant dans les centres de distribution E. D. F. ou G. D. F. correspondant à l'ancien département de la Seine ; 2° pour chacun de ces organismes, le nombre de représentants syndicaux qui en font partie avec l'indication de l'organisation syndicale qu'ils représentent ; 3° le crédit d'heures dont disposent, mensuellement, ces représentants syndicaux, pour l'exercice de leurs fonctions. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — 1° Les attributions dévolues en droit commun aux comités d'entreprise sont exercées, s'agissant des unités d'exploitation d'Electricité de France et de Gaz de France par plusieurs organismes : les comités mixtes à la production, chargés d'étudier et de présenter toutes les suggestions visant à améliorer le rendement du travail ainsi que les conditions de fonctionnement des services et à réaliser des économies de tous ordres ; les membres de ces comités sont élus par le personnel, ils siègent sous la présidence du chef de l'unité d'exploitation ; les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (C. A. S.), qui, outre des attributions spécifiques sans aucun rapport avec celles des comités d'entreprise en matière de sécurité sociale et de mutualité, sont chargées de gérer les activités sociales du personnel tout au moins celles dont le caractère général ou l'importance n'exigent pas qu'elles soient gérées sur le plan national et qui relèvent d'un organisme sui generis, la caisse centrale d'activités sociales (C. C. A. S.) ; les conseils d'administration des C. A. S. sont composés uniquement de représentants du personnel élus par celui-ci ; les comités de la médecine du travail qui jouent le rôle dévolu aux comités d'entreprise en matière de médecine du travail ; les membres de ces comités sont élus par le personnel, ils siègent sous la présidence d'un représentant des directions générales. Sur le plan national, par ailleurs, les attributions d'ordre économique et financier des comités d'entreprise sont exercées par les représentants du personnel aux conseils d'administration des deux établissements publics. 2° Dans chacun des centres de distribution correspondant à l'ancien département de la Seine, à savoir Paris-Electricité, Paris-Gaz, Distribution du gaz dans la proche banlieue de Paris, Ile-de-France Nord, Ile-de-France Est, Ile-de-France Sud, Ile-de-France Ouest, il existe un comité mixte à la production, une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale, un comité de la médecine du

travail. 3° Dans chacun de ces comités mixtes à la production, siègent vingt délégués du personnel dont quatorze représentent les ouvriers et employés et six les agents de la maîtrise et des cadres. Dans chacun de ces comités de la médecine du travail siègent six délégués du personnel dont quatre représentent les ouvriers et employés et deux les agents de la maîtrise et des cadres. Les conseils d'administration de chacune de ces caisses mutuelles et complémentaires et d'action sociale comprennent vingt-quatre membres. Les membres de ces différents organismes ont été élus sur des listes présentées par les organisations syndicales suivantes : fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière ; fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz ; fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières ; fédération nationale des syndicats d'inspiration chrétienne du personnel des industries électriques et gazières ; union nationale des cadres et de la maîtrise eau-gaz-électricité. 4° Les membres des différents organismes ci-dessus visés sont considérés comme étant en service lorsqu'ils sont appelés à siéger ; il leur est, en outre, accordé le temps nécessaire pour préparer les séances. En moyenne, ces organismes se réunissent : quatre fois par an, en ce qui concerne les comités mixtes à la production ; entre six et douze fois par an, en ce qui concerne les conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale ; une fois par an, en ce qui concerne les comités de la médecine du travail.

3004. — M. Jamot rappelle à M. le ministre de l'Industrie sa réponse, parue au Journal officiel du 3 décembre 1966 à la question n° 21359, lui rappelant les inquiétudes suscitées chez les habitants de la région concernée par l'implantation dans le site d'Achères d'une usine thermique. Il pense que M. le ministre de l'Industrie n'ignore pas que l'enquête publique a été lancée du 10 au 28 juin 1967. Il s'étonne que, dans la réponse qui lui a été faite et qui était on ne peut plus évasive, on ne lui ait pas donné des informations qui devaient être déjà connues à l'échelon le plus élevé. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont présidé à cette décision d'ouverture d'enquête publique. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie, dans sa réponse à la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, indiquait qu'aucune décision n'avait encore été prise sur la puissance totale qui sera installée sur le site d'Achères ni sur la source d'énergie qui sera utilisée pour les différentes tranches envisagées, sauf en ce qui concernait la première qui, dans l'état des données économiques et techniques et de l'évolution prévisible de ces données, devait être un groupe de 600 MW alimenté au fuel. L'enquête publique qui a eu lieu du 10 au 28 juin dernier a été ordonnée dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique déposée par Electricité de France. Cette demande ayant essentiellement pour objet de permettre l'acquisition, au besoin par expropriation, des terrains compris dans l'emprise des ouvrages de la centrale porte bien entendu sur la superficie totale qui sera nécessaire, mais ne préjuge en rien les solutions techniques qui seront adoptées pour les tranches suivantes. Le ministre ne peut donc que confirmer les indications ci-dessus rappelées ainsi que l'engagement pris par son prédécesseur, au nom du Gouvernement, de n'autoriser, le moment venu, la mise en service des installations du premier groupe que dans la mesure où le Gouvernement aura la certitude que les dispositions prises garantissent que le fonctionnement de la centrale ne peut présenter de danger pour les êtres vivants et la végétation de la région parisienne.

3094. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'Industrie que des dispositions particulières permettent aux ingénieurs et employés, ayant exercé leur profession dans des exploitations minières en Algérie, de faire valoir leurs droits en matière de retraite complémentaire au titre des services accomplis dans ces entreprises. En effet, les intéressés ayant acquis des droits en Algérie ont été rattachés en France à la C.A.R.C.I.E.M.A. (caisse autonome de retraite des ingénieurs et employés des mines d'Algérie). Par contre, les ouvriers des mines algériennes ne semblent, actuellement, pouvoir faire valoir, en France, leurs droits à une retraite complémentaire au titre des services accomplis en Algérie dans des exploitations minières. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation discriminatoire qui crée de graves préjudices aux anciens ouvriers des mines algériennes. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les ingénieurs et employés des exploitations minières d'Algérie ont été affiliés en France à la caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie (C.A.R.C.I.E.M.A.), en vue de consolider les droits à une retraite complémentaire qu'ils avaient acquis en Algérie en cotisant spécialement à la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C. A. R. P. P. M. A.). Ce transfert d'affiliation a d'ailleurs été accompagné de celui d'une partie de l'actif de la

C.A.R.P.P.M.A. à la C.A.R.C.I.E.M.A. Par contre, les ouvriers des mines algériennes n'étaient localement affiliés à aucun régime de retraite complémentaire. Les intéressés n'ont donc pu acquérir des droits analogues à ceux des ingénieurs et des employés qui soient susceptibles d'être repris par une institution française.

INTERIEUR

2953. — M. Vitter expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un ouragan a sévi avec une rare violence sur le département de la Haute-Saône le 26 juin 1967, occasionnant des dégâts importants dans de nombreuses communes. Il attire son attention en faveur des sinistrés et lui demande quelles mesures il envisage pour leur venir en aide. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Les dommages causés par l'ouragan qui s'est abattu dans la nuit du 26 au 27 juin sur une partie importante du département de la Haute-Saône revêtent un caractère essentiellement agricole. Le ministre de l'agriculture vient, en conséquence, d'être saisi par le préfet d'un rapport tendant à l'application éventuelle de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il est ajouté que les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux victimes de calamités peuvent, aux termes de l'article 675 du code rural et de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks lorsque ces matériels et stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins. A cet effet, le préfet de la Haute-Saône a pris, en application des dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, un arrêté déclarant sinistrées les communes atteintes par l'ouragan. D'autre part, des dégrèvements fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies, en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque ces pertes affectent une partie notable de la commune. Enfin, il est indiqué qu'aucun sinistré ne réunissait les conditions requises pour bénéficier d'un secours d'extrême urgence sur les crédits budgétaires mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Ces secours, qui ne doivent revêtir aucun caractère d'indemnisation, ont en effet pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés se trouvant dans une situation difficile au lendemain d'un sinistre, à faire face dans l'immédiat à leurs besoins essentiels les plus urgents, tels que nourriture, vêtements, logement, etc. Toutefois, dans l'hypothèse où le recensement en cours ferait apparaître un montant relativement élevé de dommages aux biens privés non agricoles, le ministre de l'intérieur saisirait le comité interministériel de coordination de secours, créé par le décret du 5 septembre 1960, en vue de l'octroi éventuel aux sinistrés en cause d'une aide au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

3095. — M. Leleir expose à M. le ministre de l'intérieur que les sinistrés de la tornade qui, dans la nuit du 25 juin 1967, détruisit la commune de Pommereuil et endommagea sérieusement les communes de Saint-Benoit, Le Cateau, Basuel, Busigny, Saint-Souplet, Escaufour, Palluel, Oisy-le-Verger, Cagnicourt, Fontaine-au-Bois, Riencourt, Villiers, Ecourt-Saint-Quentin, attendent toujours une aide plus efficace pour procéder à la reconstruction rapide de leurs logements avant les grands froids et indemniser les sinistrés qui, pour la plupart, ont tout perdu dans cette catastrophe sans précédent. Il lui expose que les pluies torrentielles qui ne cessent de s'abattre sur cette malheureuse commune de Pommereuil, dont toutes les ruines sont recouvertes de baches, plongent ses habitants dans une incessante angoisse. Il lui demande, avant que des réactions bien légitimes se manifestent dans toutes ces communes, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, pour aider et dédommager efficacement les collectivités et les familles si durement éprouvées. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — La tornade qui s'est abattue les 24 et 25 juin 1967 sur le Nord et le Pas-de-Calais s, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dommages. Trois autres départements ont été victimes de cette même tornade : l'Aisne, l'Oise et la Somme. Pour venir immédiatement en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, le ministre de l'intérieur a, dès le 28 juin, mis à la disposition des préfets du Nord et du Pas-de-Calais, sur les crédits budgétaires ouverts au titre des « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques », les sommes respectives de 100.000 francs et 50.000 francs. Un crédit complémentaire de 100.000 francs a été délégué au préfet du Nord par arrêté du 2 août 1967 pour tenir compte du nombre important de sinistrés à secourir dans ce département. Le Gouvernement a, d'autre part, au titre de l'intervention du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », décidé de mettre à la disposition des sinistrés une somme de 10.000.000 de francs dont la répartition entre les cinq départements concernés a été faite au prorata des dommages constatés, après étude et avis du comité interministériel de coordination de secours : Nord,

6.644.000 francs ; Pas-de-Calais, 2.634.000 francs ; Somme, 476.000 francs ; Aisne, 168.000 francs ; Oise, 78.000 francs. De plus, eu égard à l'ampleur des dommages immobiliers et mobiliers, un décret apportant des mesures spéciales d'aide aux sinistrés a été publié au Journal officiel du 27 août 1967 ; les mesures particulières dont il s'agit tendent à l'octroi de prêts spéciaux à taux réduit, bonifications d'intérêts, allocations spéciales, en vue de la réparation ou de la reconstruction des biens. Il est ajouté que des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulèrent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune. En outre, s'il apparaissait nécessaire de pourvoir, avant l'hiver, au logement provisoire de certains sinistrés des mesures seraient prises par le ministre de l'équipement et du logement, pour mettre rapidement des locaux de dépannage à leur disposition. Enfin, en ce qui concerne les dégâts causés aux biens publics et notamment aux bâtiments communaux, les propositions des préfets tendant à l'octroi de subventions exceptionnelles aux communes sinistrées sont actuellement étudiées, notamment par le ministère de l'intérieur en vue d'une remise en état la plus rapide possible des équipements des collectivités touchées par la tornade.

3231. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'intérieur que les vols de voitures automobiles sont signalés avec retard hors de la circonscription dans laquelle le fait a été perpétré. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer une publicité qui, n'étant pas faite assez tôt, risque d'aboutir souvent à une impunité des délinquants. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à mon administration. Une circulaire en date du 17 juillet 1967 instituant une nouvelle procédure de diffusion des avis de vol et de découverte des véhicules automobiles, plus rapide que celle actuellement en vigueur va, très prochainement, être adressée aux préfets. Sa date d'entrée en application, par l'ensemble des services de police et de gendarmerie a été fixée au 1^{er} novembre 1967.

JEUNESSE ET SPORTS

3099. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée à Nice, du 18 au 22 juillet, le récent championnat de France de pentathlon moderne. Cette discipline très complète comporte l'exercice de cinq sports : équitation, tir, escrime, natation, cross. La première épreuve du championnat de France du pentathlon moderne portait sur l'équitation. Le principal quotidien sportif de France a rendu compte de cette épreuve dans les termes suivants : « la première épreuve du championnat de France du pentathlon moderne, l'équitation, s'est déroulée au Club hippique de Nice et a été enlevée par le Parisien X, le plus rapide du lot (2^e 6"») ; six concurrents qui eurent la chance de tirer de bons chevaux ont réussi le parcours sans pénalité et totalisé 1.100 points. D'autres furent moins chanceux et eurent des problèmes terribles avec des montures nettement inférieures. En fin de compte, on décida d'attribuer une récompense à ces quatorze malchanceux (dont Z, International, et quelques gardes républicains dont l'équitation n'est pas douteuse), et au lieu de zéro, on leur donna 500 points, qu'ils aient réussi à terminer le parcours ou abandonné après deux ou trois sauts ». Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'aurait pas été plus judicieux d'inviter les concurrents à aller jouer leur rang de classement à la roulette dans un des nombreux casinos de la Côte-d'Azur ; 2° s'il pense que l'organisation décrite ci-dessus correspond à celle d'un championnat de France, auquel il semblerait qu'a priori le plus grand soin et la plus grande attention devraient être apportés, puisqu'il sanctionne la somme des efforts et l'entraînement de toute l'année ; 3° les montures mises à la disposition des trente-huit concurrents s'apparentent plus à des mulets qu'à la plus noble conquête de l'homme, s'il était réellement impossible de trouver pour cette épreuve plus de cinq ou six chevaux de qualité ; 4° quelle recommandation entend-il faire à la fédération responsable de l'organisation de ce championnat de France afin que celui-ci se déroule à l'avenir dans des conditions d'organisation plus régulières. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est tout d'abord indiqué, en ce qui concerne l'épreuve d'équitation de ce championnat de France de pentathlon moderne, que le règlement stipule... « que l'organisateur doit mettre à la disposition des concurrents un lot homogène de chevaux, tous capables, montés par de très bons cavaliers, d'effectuer le parcours sans faute dans le temps impoé ». Pour vérifier cette clause, l'organisateur doit avoir à sa disposition, trois jours avant l'épreuve, l'ensemble des chevaux (avec un volant important) pour faire leur sélection et les familiariser avec les obstacles. En conséquence, les organisateurs avaient, comme les années précé-

dentes, demandé un lot de chevaux au centre équestre national de Fontainebleau. Mais pour des raisons dues à des compétitions militaires, ce lot de chevaux n'a pu être mis à la disposition du pentathlon moderne. Les organisateurs ont eu recours aux centres hippiques locaux. Il semble donc, de plus, que malgré les promesses qui leur avaient été faites par différents propriétaires, les chevaux n'ont été livrés que la veille ou le matin même de l'épreuve. Ce qui n'a pu permettre la sélection de ces chevaux à partir de leurs aptitudes à affronter l'épreuve. Il est à souligner, en outre, qu'il est extrêmement difficile de pouvoir se procurer, dans les conditions actuelles, un lot important et homogène de chevaux, et que d'autre part, les cavaliers tirent au sort leur monture. Il est donc évident qu'un certain nombre de chevaux ont effectué le parcours dans les plus mauvaises conditions. De ce fait, huit cavaliers ont marqué 0, six autres cavaliers ayant marqué moins de 500 points. L'effectif total étant de 36 cavaliers. A la suite de ces incidents de parcours due en partie aux chevaux et sur la réclamation de l'équipe du Racing club de France, le jury d'appel constitué par la totalité des chefs d'équipes, fut convoqué, et, souverain en l'occurrence, il décidait de monter la « barre » inférieure de 0 à 500 points. Cette décision semble avoir été accueillie favorablement par la majorité des concurrents. Les résultats de cette épreuve sont les suivants: sur 36 cavaliers et sur un maximum possible de 1.100 points: 13 cavaliers ont marqué plus de 1.000 points; 9 ont marqué plus de 500 points. A la suite de ces incidents d'épreuve, la commission nationale a décidé de demander à l'avenir au centre national militaire des sports équestres de Fontainebleau de composer un lot de chevaux pour cette épreuve, et de prévoir la date de telle sorte que ces chevaux puissent être disponibles. Les prochains championnats ne devraient pas rencontrer les mêmes difficultés. Par ailleurs, le championnat lui-même était parfaitement organisé et toutes les autres épreuves se sont déroulées sans incidents.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2334. — M. Planeix demande à M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire s'il peut lui présenter un bilan de l'application du plan régional « Auvergne » tel qu'il est entré en vigueur à la suite de la publication du décret du 16 septembre 1961 auquel il est annexé, en lui faisant connaître quelles ont été les difficultés rencontrées en cours d'application, comment elles ont été résolues et s'il est envisagé une modification de ce plan, par sa mise à jour ou son adaptation à l'évolution générale de la région d'Auvergne dans le domaine économique et social. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Le plan régional de développement et d'aménagement de l'Auvergne, approuvé par décret du 16 septembre 1961, est essentiellement un instrument de prévision à long terme proposant à la région un certain nombre d'objectifs de développement dont il est très difficile de mesurer le degré de réalisation dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'une programmation financière assortie d'un échéancier d'exécution. Par contre, la plupart des options relatives à l'aménagement du territoire régional et au développement économique et social contenues dans ce plan, ont été reprises grâce à la procédure de régionalisation d'abord dans la tranche opératoire du IV^e Plan, puis dans la tranche régionale du V^e Plan. La régionalisation du Plan a, en effet, permis la définition d'une politique d'équipement à moyen terme et la mesure précise de l'effort consenti à la fois par l'Etat et par les collectivités locales pour assurer le financement des investissements dans les secteurs programmés par le Plan, pendant toute la période quinquennale. Ainsi, il est possible de connaître, année par année, le degré d'exécution du Plan national au niveau de chaque région, les difficultés techniques, financières ou administratives qu'il rencontre ainsi que les moyens proposés par la région pour surmonter ces divers obstacles. Les membres de la C. O. D. E. R. d'Auvergne, dont d'ailleurs M. le député Planeix est membre, ont reçu dans le courant du mois de mai 1967 du préfet de région le premier bilan d'exécution de la tranche régionale du V^e Plan concernant l'Auvergne. Ce document, établi pour l'année 1966 et discuté le 5 juin 1967 à Clermont-Ferrand en réunion de C. O. D. E. R., indique que le Plan est exécuté normalement dans la plupart des secteurs, mais il met cependant l'accent sur quelques retards dans le financement des investissements ou difficultés d'exécution des programmes suivant les différents ministères.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3209. — M. Lafay expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il pensait qu'en affranchissant à 0,20 franc des imprimés et des échantillons d'un poids inférieur à 50 grammes, ces objets de correspondance seraient acheminés sur le territoire métropolitain et parviendraient à leurs destinataires dans des délais normaux, étant donné que la taxe augmentée est celle qui a été fixée depuis le 1^{er} août 1966 par le décret n° 66-556 du 20 juillet 1966 toujours en vigueur. Il a été amené à réviser

son jugement après avoir pris connaissance dans différents bureaux de poste d'un avis à l'usage du public, ainsi libellé: « Avec un timbre de 0,30 franc, faire-part, avis, convocations arriveront plus vite. » Il en conclut que les correspondances de l'espèce encourent le risque de subir des retards de distribution si elles sont réglementairement affranchies et doivent faire l'objet d'un supplément d'affranchissement de 0,10 franc pour être acheminés dans des conditions satisfaisantes. Le tarif des taxes postales ne pouvant, aux termes de l'article R. 56 du code des postes et télécommunications, être fixé que par décrets rendus sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'économie et des finances, il lui demande de lui faire connaître: 1° les dates de signature et de publication au Journal officiel du décret qui a fixé à 0,10 franc la taxe accessoire dont l'avis ci-dessus mentionné invite à faire application pour l'affranchissement des faire-part, avis et convocations; 2° si l'affichage de cet avis préluède à une modification de la nature des taxes postales et à l'instauration d'un régime qui tendrait à rendre la durée des délais de distribution du courrier ordinaire inversement proportionnelle à la valeur de l'affranchissement dont la détermination serait laissée à l'appréciation de l'expéditeur, les tarifs prévus par la réglementation ne constituant plus que des minima qui assureraient une distribution certaine des objets de correspondance, mais ne confèreraient aucune garantie aux délais que requiert leur acheminement. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Les imprimés, constitués essentiellement par des envois publicitaires dont le nombre confié au service postal s'accroît sans cesse, ne peuvent bénéficier de l'acheminement accéléré réservé aux lettres ou à certaines correspondances qui y sont assimilées. Ces objets sont, en fait, travaillés sur les chantiers de tri après l'écoulement complet du trafic urgent et expédiés fréquemment par l'intermédiaire de moyens de transport moins rapides que ceux prévus pour les lettres. Leur distribution peut, de ce fait, et particulièrement en période chargée pour les services d'acheminement, s'en trouver sensiblement retardée. Mon administration, dans un souci constant d'information la plus large du public, a tenu à renseigner sa clientèle sur les risques que comporte l'affranchissement au tarif des imprimés de plis tels que les convocations, invitations, faire-part qui présentent un caractère personnel et d'actualité. Elle a donc cru utile de faire apposer dans les bureaux de poste, à côté du tableau indicateur des principales taxes postales, une affiche spéciale suggérant aux expéditeurs d'affranchir leurs envois au tarif des lettres s'ils entendent les assurer d'un acheminement régulier et d'une distribution aussi rapide que possible. Elle n'ignore pas cependant que, s'agissant des imprimés en général, la situation de fait actuelle n'est pas satisfaisante. Elle s'efforce de l'améliorer dans la limite des moyens dont elle dispose. C'est ainsi qu'elle a récemment créé à Paris deux centres de tri chargés exclusivement du traitement des imprimés et qui, grâce à leur spécialisation, contribuent à régulariser la transmission de ces objets dans la capitale et sa banlieue. D'autres établissements du même genre seront créés dès que possible aussi bien dans la région parisienne qu'en province.

3219. — M. Chechoy signale à M. le ministre des postes et télécommunications sa grande surprise d'avoir vu apparaître, dans certains bureaux de poste, une petite affiche orange — sans aucune indication d'origine — ainsi conçue: « Avec un timbre de 0,30 franc, faire-part, avis, convocations arriveront plus vite. » Il lui demande: 1° qui a pris l'initiative d'une telle invitation pour le moins insolite, puisque le tarif normal pour ces envois est de 0,20 franc; 2° si cette suggestion signifie que ces imprimés ne sont pas triés et acheminés normalement, même en période de pointe, et, dans ce cas, où et combien de temps ils sont entreposés en attendant une problématique distribution. Il lui exprime le souhait que cette suggestion offensante pour la bonne renommée de l'administration des P. et T. disparaisse au plus vite des bureaux de poste. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Les imprimés, constitués essentiellement par des envois publicitaires dont le nombre confié au service postal s'accroît sans cesse, ne peuvent bénéficier de l'acheminement accéléré réservé aux lettres ou à certaines correspondances qui y sont assimilées. Ces objets sont, en fait, travaillés sur les chantiers de tri après l'écoulement complet du trafic urgent et expédiés fréquemment par l'intermédiaire de moyens de transport moins rapides que ceux prévus pour les lettres. Leur distribution peut, de ce fait, et particulièrement en période chargée pour les services d'acheminement, s'en trouver sensiblement retardée. Mon administration, dans un souci constant d'information la plus large du public, a tenu à renseigner sa clientèle sur les risques que comporte l'affranchissement au tarif des imprimés de plis tels que les convocations, invitations, faire-part qui présentent un caractère personnel et d'actualité. Elle a donc cru utile de faire apposer dans les bureaux de poste, à côté du tableau indicateur des principales taxes postales, une affiche spéciale suggérant aux expéditeurs d'affranchir leurs envois au tarif des lettres s'ils entendent les assurer d'un acheminement régulier et d'une distribution aussi rapide que

possible. Elle n'ignore pas cependant que, s'agissant des imprimés en général, la situation de fait actuelle n'est pas satisfaisante. Elle s'efforce de l'améliorer dans la limite des moyens dont elle dispose. C'est ainsi qu'elle a récemment créé à Paris deux centres de tri chargés exclusivement du traitement des imprimés et qui, grâce à leur spécialisation, contribuent à régulariser la transmission de ces objets dans la capitale et sa banlieue. D'autres établissements du même genre seront créés dès que possible aussi bien dans la région parisienne qu'en province.

3250. — M. Commenay demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'envisage pas de prendre dans un proche avenir les mesures suivantes afin que : 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B ; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit réalisée. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions statutaires fixées par les décrets n° 64-953 et n° 64-954 du 11 septembre 1964 ont fait l'objet de longs pourparlers avec le ministère des finances et le ministère d'Etat chargé de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de les modifier. 3° Les attributions des surveillantes en chef et des contrôleurs divisionnaires étant nettement distinctes, il ne serait pas logique de fusionner les échelles indiciaires de ces deux grades.

3287. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la plupart des prestations vieillesse sont payées par mandat postal. Or, les préposés ne sont habilités à effectuer les paiements à domicile que jusqu'à concurrence de la somme de 1.000 francs. Il lui demande s'il envisage de relever sensiblement ce plafond, ce qui rendrait un grand service à de nombreux retraités invalides ou dont l'état de santé est déficient. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Un relèvement du maximum fixé pour les opérations de paiement à domicile, qui s'applique non seulement au paiement des mandats, mais également à diverses opérations financières effectuées par les préposés, telles que le recouvrement des valeurs et la livraison des envois contre remboursement, n'est pas envisagé actuellement. Une telle mesure entraînerait, en effet, une augmentation sensible des sommes d'argent emportées par les agents distributeurs, sans qu'il soit possible d'accroître dans le même temps le degré de sécurité de l'exécution de ces opérations. Toutefois, et afin d'éviter des déplacements pénibles aux bénéficiaires malades ou infirmes, les receveurs des bureaux de poste ont été autorisés dans de tels cas à assurer à domicile le règlement des mandats payables en main propre, quel qu'en soit le montant, dès lors que les intéressés en expriment le désir par une demande motivée. En outre, les pensionnés peuvent demander aux organismes payeurs que le montant des arrérages de leur pension soit viré directement au crédit d'un compte courant postal ouvert à leur nom. Ils ont ensuite la possibilité de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait payables à domicile s'ils n'excèdent pas 1.000 francs. Dans les mêmes limites, et en participant au service des retraits à vue, il leur est également loisible de faire encaisser des chèques au guichet par une tierce personne munie d'une de leurs pièces d'identité.

TRANSPORTS

2479. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que la loi du 12 avril 1941, modifiée par la loi du 22 septembre 1948, prévoit que les pensions des inscrits maritimes sont calculées d'après un salaire forfaitaire qui doit se rapprocher le plus possible du salaire réel et suivre son évolution. En particulier, l'article 55 de cette loi stipule que : « En cas de modification générale dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera dans la même forme procédé à la révision des salaires forfaitaires ». En outre, la loi du 22 septembre 1948 indique : « En cas de modification du taux des salaires des navigants, les pensions seraient révisées dans les mêmes proportions ». Enfin, à la suite d'une longue action engagée par les marins du commerce, un accord de salaire vient d'être conclu entre les représentants des organisations syndicales et le comité central des armateurs de France. Aux termes de cet accord, la majoration des salaires contractuels est de 5 p. 100 pour le personnel subalterne : calculée sur le salaire de base, cette majoration est de 10 p. 100, et sur l'ensemble des rémunérations elle est de l'ordre moyen de 7 p. 100.

Pour les officiers, la majoration des soldes minimaux figurant dans les annexes des conventions collectives est de 6 p. 100, dont 1 p. 100 à titre de « rajustement ». Compte tenu des autres avantages obtenus (bonification, congé supplémentaire, passage à 75 p. 100 du montant de la solde minimale de disponibilité), elle se situe, comme pour les subalternes, à une moyenne de 7 p. 100, et ce à compter du 1^{er} mai 1967. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° relever les salaires forfaitaires et les rajuster, pour chaque catégorie, aux salaires réels ; 2° dégager les crédits nécessaires afin que ces mesures prennent effet au plus tard au 1^{er} mai 1967. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — A la suite des accords de salaires signés le 12 juin dernier par le comité central des armateurs de France et les organisations professionnelles de marins et conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi modifiée du 12 avril 1941, un projet de décret a été préparé. Il tend à majorer de 6 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1967 les salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions. Ce texte est soumis actuellement à l'examen des ministres intéressés et il interviendra incessamment. Corrélativement, les crédits nécessaires seront dégagés pour majorer la subvention dont l'Etablissement national des invalides de la marine aura besoin en 1967 et 1968 du fait de cette modification des salaires forfaitaires.

2861. — M. René Pieven demande à M. le ministre des transports s'il est exact qu'une réorganisation de l'administration des affaires maritimes serait actuellement à l'étude, selon laquelle le nombre des quartiers maritimes serait réduit de 42 à 16 et celui des directions de 5 à 3. Il appelle son attention sur le nombre et la complexité des problèmes maritimes qui se posent à l'heure actuelle sur le littoral breton et risquent d'y entraîner des conséquences économiques et sociales redoutables. Il souligne combien il serait inopportun dans le moment présent de réduire l'implantation de l'administration des affaires maritimes dans la région bretonne et combien paraîtrait paradoxale la concentration en une seule direction de l'ensemble des affaires maritimes intéressant tout le littoral de la Manche et de l'Atlantique compris entre le Mont-Saint-Michel et la Bidassoa. Il demande que soient consultées sur les projets de réorganisation les commissions de développement économique régional des provinces intéressées afin qu'aucune décision ne soit prise avant que le Parlement n'ait été informé et mis en demeure de faire entendre son opinion. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Une commission interministérielle a effectivement déposé auprès de M. le ministre chargé de la réforme administrative un rapport sur la réorganisation de l'administration des affaires maritimes. Les mesures proposées tendent avant tout à la modernisation des méthodes et des moyens de cette administration et à son intégration plus complète au niveau du département et de la région. A leur stade actuel, elles ne constituent cependant que des orientations qui doivent, au cours des prochaines semaines, faire l'objet d'un plan détaillé de réformes. Ce n'est qu'après que ce plan aura été mis au point que le Gouvernement sera appelé à l'examiner et, le cas échéant, à arrêter les dispositions qui pourront être définitivement retenues. Il est donc prématuré, pour l'instant, de vouloir se pencher sur tel ou tel aspect de la réforme projetée. Quoiqu'il en soit, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'elle n'entraînera aucun inconvénient pour les administrés. Il sera d'ailleurs tenu le plus grand compte de leur avis lors de la mise au point du nouveau schéma d'implantation des services.

3173. — M. Fourmond demande à M. le ministre des transports s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles pour qu'à une prochaine réunion de la commission mixte du statut des relations collectives entre la Société nationale des chemins de fer français et son personnel soit évoqué, à nouveau, le problème de l'amélioration du rapport pensions-salaires des cheminots par l'incorporation dans un premier temps du complément de traitement non liquidable dont les éléments donnent lieu à retenue par la caisse de retraites et qu'une décision soit prise en la matière permettant au moins d'inscrire, dans le projet de loi de finances pour 1968, les crédits nécessaires pour satisfaire cette légitime revendication. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé, notamment pour des raisons budgétaires, de modifier le rapport retraites-salaires en intégrant dans le traitement soumis à retenue pour la retraite le complément de traitement non liquidable. Il y a lieu, toutefois, de rappeler que des améliorations nombreuses et importantes ont été successivement apportées ces dernières années à la situation des agents de la Société nationale des chemins de fer français en matière de retraites ; c'est ainsi que tout récemment encore, le Gouvernement a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à relever le montant de la pension minimale servie à ses retraités. Cette mesure a amélioré le sort d'environ 50.000 anciens cheminots parmi les plus défavorisés.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

PREMIER MINISTRE

3187. — 28 juillet 1967. — M. Boulay fait observer à M. le Premier ministre que le récent rapport de la Cour des comptes comporte de très nombreuses observations relatives au fonctionnement de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles cette délégation fait effectuer certaines études et gère les crédits du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire. Sur le premier point, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale fait l'objet de très nombreuses citations relatives aux études onéreuses et inutiles commandées par ce service, qui font souvent double emploi avec d'autres et qui aboutissent à la rédaction de rapports incohérents, inutiles ou incompréhensifs, laissant croire aux régions, et particulièrement aux Coder, que les problèmes locaux ont fait l'objet d'études sérieuses. Par ailleurs, il est observé que la Cour des comptes, que les crédits du F. I. A. T., gérés par la D. A. T. A. R. et dont les dossiers d'intervention sont préparés et transmis par la même D. A. T. A. R. au comité interministériel compétent, font l'objet d'une utilisation parfois contraire à la philosophie du décret n° 63-112 du 14 février 1963. Dans ces conditions, et compte tenu de ces remarques très sévères, qui s'ajoutent aux multiples critiques dont la délégation est l'objet de la part des organismes et des responsables régionaux, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rappeler la D. A. T. A. R. à sa mission, pour limiter sa marge d'action et pour en faire un service de simple coordination et transmission, étant entendu que, si aucune amélioration n'est constatée dans le fonctionnement de la délégation, il serait opportun de la supprimer et de transférer ses attributions au commissariat général au Plan.

3220. — 31 juillet 1967. — M. Douzans expose à M. le Premier ministre que personne ne conteste l'importance de l'éducation audiovisuelle dans le monde moderne. Dans la mesure où la télévision contribue à la formation morale et intellectuelle des peuples, on ne peut que se féliciter de son rayonnement. Certains esprits avertis considèrent néanmoins que l'exces en tout est un défaut, et que la réelle sujétion, à laquelle la télévision astreint inconsciemment les Français 24 heures sur 24, aboutit à une véritable intoxication, et leur interdit finalement de consacrer un minimum de temps à la lecture, à la réflexion, à la méditation, ou tout simplement à une salubre détente. Le manque de relâchement se traduit à la longue par un conditionnement des individus sur lequel médecins et psycho-sociologues auraient certainement beaucoup à dire ! En outre il est bien connu que la télévision accule peu à peu à la faillite les propriétaires de théâtre et les organisateurs de réunions sportives, auxquels elle doit pourtant son essor et sa vogue : la démolition en cours du premier stade de France est un signe des temps que nul ne doit ignorer. Afin de prévenir les vicissitudes les plus redoutables d'une civilisation concentratoire qui tend à faire de l'homme un robot en émoussant les facultés dont procède fondamentalement son équilibre, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de promouvoir toute une série de mesures appropriées dont l'une des premières serait la suppression un soir de chaque semaine, à partir de 20 heures 30, de toutes les émissions radio-télévisées, ce qui permettrait aux Français de prendre peu à peu l'habitude de consacrer cette soirée à la lecture, aux activités socio-culturelles, aux manifestations sportives, aux contacts humains..., en bref, à une indispensable diversion.

AFFAIRES ETRANGERES

3229. — 1^{er} août 1967. — M. Jacques Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à la suite des visites officielles faites en France par les représentants des gouvernements de Roumanie et de Turquie, le Gouvernement français n'envisage pas d'entamer avec ces deux pays des négociations en vue d'obtenir une équitable indemnisation des porteurs français de titres roumains et ottomans.

3235. — 2 août 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer le montant des sommes qui ont été versées par la France à l'Algérie chaque année, soit à titre de prêts, soit à titre d'aides libres, depuis les accords d'Evian.

AFFAIRES SOCIALES

3195. — 28 juillet 1967. — M. Heufl fait part à M. le ministre des affaires sociales des revendications formulées par le personnel du L. C. R. Progl, 24, avenue Jean-Jaurès, à Décines, qui manifeste

son indignation devant la décision de la direction de réduire la prime de vacances à la suite des grèves des 1^{er} février et 17 mai 1967. Il considère que cette mesure de la direction est une atteinte au droit de grève prévu par la Constitution. Il réclame le rétablissement intégral de la prime et décide d'engager une action auprès des autorités compétentes afin d'obtenir réparation de ce préjudice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire droit à cette juste revendication.

3196. — 28 juillet 1967. — M. Coïnat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation sociale des veuves âgées de soixante à soixante-cinq ans. Une femme âgée de soixante ans, n'ayant jamais travaillé et dont le mari est décédé avant soixante-cinq ans, c'est-à-dire avant de toucher une retraite, ne peut prétendre à aucune aide de la part des pouvoirs publics. Elle doit attendre l'âge de soixante-cinq ans pour avoir droit à l'aide aux mères si elle a élevé une nombreuse famille, et pour, éventuellement, bénéficier d'une pension de réversion. Seule l'aide sociale, avec participation des enfants, apparaît possible. Entre soixante et soixante-cinq ans, les personnes malades et dans l'impossibilité de travailler n'ont même pas droit à une pension d'invalidité et leurs frais médicaux ne sont plus remboursés. Ainsi, les épouses n'ayant pas travaillé, si elles sont sans fortune, se retrouvent dans la plus totale indigence au décès de leur conjoint. De nombreuses femmes veuves sont dans cette situation dramatique et dans le plus complet dénuement. Il lui demande comment il envisage de combler cette lacune de notre législation sociale.

3197. — 28 juillet 1967. — M. Chazalon demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement a l'intention d'utiliser les pouvoirs que lui accorde la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 pour prendre par ordonnance toutes mesures tendant à régler certains problèmes relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale en cas d'activités multiples. Il semble, en effet, anormal lorsque le risque peut être couvert au titre de plusieurs régimes et lorsque les textes en vigueur ne prévoient pas le cumul des prestations, que plusieurs cotisations soient dues. Cette situation se présente, notamment, lorsqu'une même personne exerce à titre principal une activité salariée et à titre accessoire une activité qui, tout en étant le prolongement normal de l'activité principale, est soumise en matière de prestations familiales à la réglementation applicable aux travailleurs indépendants. Il en sera de même à l'avenir, en matière d'assurance maladie, lors de la mise en vigueur du régime obligatoire d'assurances maladie des personnes non salariées. Il lui demande en outre si, dans le cas où une solution favorable interviendrait, elle ne pourrait pas présenter un caractère rétroactif afin de permettre de résoudre un certain nombre de problèmes en suspens.

3211. — 29 juillet 1967. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le montant insuffisant des bourses accordées par l'Etat pour l'accomplissement des études d'infirmières, en particulier pour les élèves domiciliées en milieu rural et qui doivent être pensionnaires dans une école d'infirmières. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finances, la revalorisation du montant des bourses ainsi accordées.

3226. — 1^{er} août 1967. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des salariés et des cadres ayant accompli une partie de leur carrière dans une entreprise ayant fait ultérieurement l'objet d'une mesure de nationalisation. Un accord est intervenu quant à la validation de ces périodes d'activité par les institutions de retraites complémentaires. Il lui demande : 1° quelles sont, aux termes de cet accord, les organisations devant prendre en charge cette catégorie de cadres et de salariés ; 2° dans quelles conditions.

3244. — 2 août 1967. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article 142 du code de l'aide sociale prévoit : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret. » Il lui signale que le versement des 90 p. 100 prévus mensuellement s'effectue dans de nombreux établissements avec un retard parfois considérable et souvent seulement chaque trimestre. De plus, les personnes hébergées depuis de nombreuses années ne connaissent plus le montant théorique exact de leurs pensions ou allocations à la suite des revalorisations qui interviennent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les hospitalisés soient informés à chaque modification du montant théorique de leurs pensions ou

allocations; 2° pour que le règlement des 10 p. 100 prévus intervienne à terme échu dans les premiers jours du mois suivant l'échéance.

3245. — 2 août 1967. — **M. Marison** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un retraité titulaire d'une pension proportionnelle de la sécurité sociale qui perçoit également une retraite proportionnelle d'une caisse de retraite des non-salariés et qui a reçu pendant trois ans de la sécurité sociale, sans l'avoir demandée, l'indemnité prévue pour conjoint à charge. Il attire son attention sur le fait que la sécurité sociale réclame aujourd'hui le remboursement de ce qu'elle a payé d'elle-même pendant trois ans en prétextant qu'aux termes de l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 l'indemnité pour conjoint n'est pas due si le titulaire de la retraite bénéficie d'un avantage d'une législation de sécurité sociale. Il lui précise que la femme de ce retraité, âgée de soixante-cinq ans, a reçu de la caisse des non-salariés une allocation égale à 50 p. 100 de la retraite de son mari, le montant de cette allocation, soit 2.013 F par an, étant inférieur au maximum fixé pour elle soit attribuée l'allocation pour conjoint. Et, lui indiquant que la femme de ce retraité ne perçoit personnellement aucun avantage vieillesse en dehors du pourcentage de la retraite de son mari attribuée par la caisse des non-salariés, il lui demande si le décret précité est toujours applicable, étant donné qu'il paraît être en opposition avec le décret du 26 octobre 1964.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3236. — 2 août 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact qu'il se propose d'accorder un titre de reconnaissance de la Nation aux jeunes combattants ayant passé six mois en Afrique du Nord, du 31 décembre 1951 pour la Tunisie, du 31 mai 1953 pour le Maroc et du 30 décembre 1954 au 31 juillet 1962 pour l'Algérie, et lui demande de vouloir bien, dans l'affirmative, lui indiquer les autres modalités d'attribution et la date à laquelle ce titre sera délivré.

ECONOMIE ET FINANCES

3200. — 28 juillet 1967. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapport annuel de la Cour des comptes, qui fait l'objet d'un dépôt obligatoire sur le bureau des assemblées parlementaires, fait de nombreuses références au rapport du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics, dont les observations semblent du plus haut intérêt pour le contrôle du fonctionnement des services publics. Il lui indique que, si les parlementaires peuvent prendre connaissance assez facilement du rapport annexe de celui de la Cour des comptes qu'est le rapport de la commission de vérification de comptes de entreprises publiques, ils ne peuvent prendre connaissance, en revanche, du rapport du comité central puisque ce document n'est pas communiqué au Parlement. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement soit régulièrement saisi du rapport du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics.

3201. — 28 juillet 1967. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que comporte la récente et inattendue augmentation de deux centimes du prix des carburants. Il lui fait observer, en effet, que cette augmentation survient à un moment où les diverses compagnies de raffinage et de distribution se livrent une concurrence acharnée, à coup de publicité, spécialement depuis les décisions de regroupement prises par l'Union générale des pétroles et qui ont abouti au lancement sur le marché de la marque « Elf, les Ronds rouges ». Il lui fait observer que cette nouvelle marque, qui dépend d'une société dans laquelle l'Etat possède le plus grand nombre des actions et qui est donc soumise à son contrôle, a bénéficié d'un lancement publicitaire sans précédent et qui a certainement été très onéreux. L'augmentation décidée en ce qui concerne le prix du litre d'essence laisse à supposer que les recettes attendues doivent compenser en partie les frais publicitaires des compagnies privées et semi-publiques, ce qui revient à faire payer par le consommateur une publicité débordante et parfois lancinante, qui envahit littéralement la vie quotidienne du citoyen sur les chaînes de radio et sur les routes. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître: 1° en ce qui concerne les compagnies pétrolières contrôlées par l'Etat, quel a été le chiffre d'affaires total de ces compagnies en 1966 et quel a été le montant de la publicité des marques de carburants vendus par ces compagnies; 2° à combien peut être évalué le coût du lancement publicitaire de la nouvelle marque « Elf », patronnée par l'Union générale des pétroles; 3° à combien peut être estimée, en année pleine, la recette supplémentaire qui se dégagera grâce à l'augmentation de deux centimes

du litre d'essence; 4° quelles mesures il compte prendre pour demander aux compagnies pétrolières publiques ou privées de limiter leur publicité, l'essence constituant un produit de consommation courante pratiquement obligatoire dans la vie quotidienne, ce qui dispense d'avoir à inciter les citoyens à acheter du carburant, et le raffinage s'effectuant partout en France selon les mêmes procédés chimiques et techniques, ce qui entraîne une grande ressemblance des divers produits raffinés et ce qui tend à rendre mensongère la publicité qui prétend souligner les différences existant entre les diverses marques; 5° de combien il pense pouvoir diminuer le prix du litre d'essence, le budget pouvant aisément trouver les recettes qui lui sont nécessaires par un prélèvement sur les économies publicitaires que réaliseraient les compagnies en application des mesures demandées au 4° ci-dessus.

3202. — 28 juillet 1967. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: aux termes d'un acte de donation-partage en date du 12 mars 1963, Mme X... a reçu en attribution un terrain dont les deux tiers de la valeur ont été réglés par elle à ses deux sœurs pour désintéresser celles-ci du montant de leurs droits. Dans le même acte, l'intéressée a demandé à bénéficier de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'article 1371 du code général des impôts en prenant l'engagement de construire, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition, une maison à usage d'habitation. Cet engagement n'a pu être tenu du fait que Mme X... était femme d'un militaire de carrière résidant hors de France depuis le 15 février 1962 et qu'elle n'a été rapatriée en France avec son mari que le 2 mars 1965. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'un cas de force majeure imprévisible et non imputable à la mauvaise volonté ou à la négligence de l'attributaire du terrain, et si cette dernière est susceptible de bénéficier d'une prorogation annuelle renouvelable du délai de quatre ans dont elle disposait, dans les conditions prévues à l'article 1371-IV du code général des impôts et à l'article 313 bis-IV de l'annexe III audit code.

3203. — 28 juillet 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants ont effectué des transformations importantes dans leurs locaux, afin de les moderniser et d'en améliorer l'équipement. Pour effectuer ces travaux ils ont dû contracter des emprunts, dont une partie restera à amortir au 1^{er} janvier 1968, lors de la mise en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la T. V. A. au stade du détail. Il lui demande d'indiquer quel sera le régime de dégrèvement applicable à la T. V. A. comprise dans la partie de ces investissements restant à amortir au 1^{er} janvier 1968.

3212. — 29 juillet 1967. — **M. Lepou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de la crise actuelle qui pèse sur les transactions immobilières, il arrive fréquemment que, dans un groupe d'appartements à vendre, les appartements non vendus continuent à supporter les frais financiers afférents à leur construction, de telle sorte que le prix de revient initialement établi se trouve faussé. Il lui demande si un constructeur répondant à toutes les conditions prévues pour pouvoir bénéficier de l'impôt libératoire de 15 p. 100 ou de 25 p. 100 peut incorporer, dans son prix de revient, les frais financiers engagés sur l'ensemble de la construction et les répartir, au prorata de chaque appartement, au fur et à mesure des ventes. Du fait qu'un seul appartement peut être vendu sur vingt-cinq appartements à vendre, par exemple, les appartements restant continuent à être grevés de frais financiers, la plus-value déclarée et payée sur le premier appartement vendu devient purement fictive. Il lui demande, également, s'il est possible de différer le paiement de la plus-value sur le premier appartement vendu jusqu'en fin d'opération des ventes en effectuant une déclaration et un engagement provisoires, de manière à permettre un redressement à la liquidation de l'opération de construction.

3213. — 29 juillet 1967. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont ses intentions, en premier lieu, en ce qui concerne le règlement des dettes contractées avant le 1^{er} juillet 1962 par l'administration française pour des marchés passés par l'administration centrale, les organismes H. L. M. ou les organismes spéciaux S. A. et S. A. P. qui, malgré les démarches des intéressés auprès du ministère des affaires étrangères à Paris — affaires algériennes — service du budget, du personnel et affaires de liquidation — bureau des études générales et du contentieux, 23, rue La Pérouse, restent toujours en suspens; en second lieu, en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés aux meubles et immeubles en relation directe avec les événements d'Algérie subis entre le 1^{er} novembre 1954 et le 17 juillet 1962 et déclaré conformément à la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne (homologuée par décret du 30 juillet 1955) qui restent également en suspens dans les agences de défense des biens et intérêts des rapatriés; en troisième lieu, en ce qui concerne les bonifications forfaitaires d'intérêt pour les immeubles d'habitation, prévues par arrêté du 15 février 1951, qui ne sont

plus versées depuis 1963 aux propriétaires qui avaient financé l'intégralité de leur construction ou qui avaient amorti entièrement leurs emprunts. Le règlement de ces divers chapitres calmerait bien des esprits et les sommes ainsi versées, qui ne pourraient qu'être réinvesties en France, contribueraient certainement à la relance de l'économie nationale.

3221. — 31 juillet 1967. — M. Bouthière expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les services financiers, et plus particulièrement par les receveurs des impôts (enregistrement et domaines) en matière de recrutement de personnel qualifié. Ce recrutement peut s'opérer de deux manières différentes, soit par voie de concours, soit par appel d'auxiliaires rémunérés sur des crédits spéciaux; dans ce dernier cas, les dotations budgétaires sont assurément insuffisantes et ne permettent pas de conserver cette catégorie d'agents d'appoint, cependant indispensables à la bonne marche des services de recouvrement. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre toutes mesures de nature à doter les recettes des impôts d'un personnel stable, titulaire ou auxiliaire, mais, en tout état de cause, susceptible de rester en poste.

3225. — 1^{er} août 1967. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux époux propriétaires agricoles qui, aux termes d'un acte en date du 18 mai 1967, ont fait donation à un de leurs fils d'une parcelle de terre de 1,58 hectare située à 2 kilomètres environ de leur exploitation agricole, et destinée à la construction d'immeuble d'habitation, ainsi qu'il a été précisé dans l'acte. Par un second acte du 1^{er} juin 1967, les mêmes époux ont fait donation à leur second fils de cette exploitation agricole qu'ils possèdent dans la même commune, moyennant le versement d'une soule au profit de leur premier fils, attributaire de ladite parcelle. L'administration de l'enregistrement vient de refuser, en raison du caractère d'unité de l'exploitation agricole, de faire bénéficier le donataire de l'exploitation de l'exonération de droits de soule prévue par l'article 710 C. G. I. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne doit pas être considéré que, tant en raison de son éloignement que de sa destination nouvelle, cette parcelle ne faisait pas partie au moment de la donation du 1^{er} juin 1967, de l'exploitation agricole unique attribuée en totalité à l'un des fils et dont la stabilité est intégralement assurée. Autrement dit, il souhaiterait connaître quel critère doit être retenu pour savoir si une parcelle distincte, isolée, éloignée d'une propriété rurale et affectée à un autre usage, fait ou non partie d'une exploitation agricole, pour l'application de l'article 710 C. G. I.

3228. — 2 août 1967. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports en nature de certains biens faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont désormais soumis au droit de mutation, au taux de 8 p. 100, augmenté des taxes locales additionnelles. Il lui expose, à propos de l'éventuelle application de ce texte, le cas suivant: un industriel, personne physique, a confié, antérieurement à la publication de la loi du 12 juillet 1965, et pour une durée en principe limitée, la gestion de son fonds à une société anonyme dont il est président directeur général, ladite société ayant été constituée, par apports en espèces, dans le but d'obtenir les concours financiers nécessaires à la mise sur pied de fabrications non encore entreprises par l'industriel en question, celui-ci se réservant expressément la propriété des brevets techniques « Know how », matérialisés ou non par des documents, ainsi que le nom commercial sous lequel il était connu jusqu'alors. Il et précisé qu'il s'agit d'une technique hautement spécialisée. En décembre 1965, toujours pour les mêmes raisons de crédit, cet industriel a dû apporter à la société le matériel (essentiellement machines-outils) qui était resté jusque là sa propriété. Il s'agit d'un matériel non spécialisé de mécanique, par conséquent sans lien particulier avec les techniques momentanément exploitées par la société, et demeurée propriété de l'apporteur de matériel. L'opération en question n'étant pas « corrélatrice à la location du fonds de commerce » (puisque déterminée par des impératifs financiers) et n'emportant pas « cession ou apport implicite de clientèle », il lui demande si l'administration serait fondée: 1° à soutenir, par extension de l'article 695 du C. G. I. qu'elle a pour résultat « de permettre à la société bénéficiaire de l'apport d'exercer la profession de l'apporteur (Rép. Zimmermann, A. N. 24 septembre 1966) alors, d'une part, que cet article vise des situations tout à fait différentes de celles visées par la loi du 12 juillet 1965, d'autre part, et surabondamment, que cette possibilité n'est due qu'à la location des éléments incorporels retenus; 2° et d'appliquer le droit de mutation à titre onéreux. Ceci, d'autant que les redevances versées au « loueur » supportent régulièrement la T. P. S. et les droits d'enregistrement sur les baux de fonds de commerce à durée limitée.

3252. — 3 août 1967. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de prendre dans un proche avenir les mesures suivantes afin que: 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit réalisé.

EDUCATION NATIONALE

3216. — 29 juillet 1967. — M. Ponsillé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son prédécesseur avait déclaré devant l'Assemblée nationale, le 19 juin 1963, qu'il était logique, comme cela se pratique couramment aux Etats-Unis et en U. R. S. S., que l'enseignement professionnel ne commence qu'à l'achèvement du cycle d'observation qui correspond aussi, approximativement, à la fin de la scolarité obligatoire portée à seize ans par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959. La création, par une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 18 mai 1967, de sections d'éducation professionnelle, ne semble pas s'inscrire très exactement dans cette ligne de pensée qu'il s'est pourtant traduite dans les faits par le décret n° 63-793 du 3 août 1963. En effet, ces sections, qui sont destinées à accueillir des adolescents non libérés de l'obligation scolaire, doivent consacrer la plus large part de leurs programmes d'enseignement à une formation pratique qui présentera un caractère professionnel très nettement accentué puisqu'elle sera dispensée, hors du milieu scolaire, par des entreprises qui apporteront leur collaboration aux sections dont il s'agit. Il ressort du projet de convention type élaboré par le ministère de l'éducation nationale que la durée maximale de cette formation pratique ne saurait excéder 28 heures par semaine. Ce plafond ne paraît pas tenir compte des prescriptions de l'article 5 du livre II du code du travail qui stipule que l'enseignement manuel ou professionnel que donnent certains établissements aux enfants assujettis à l'obligation scolaire ne peut dépasser trois heures par jour, soit quinze heures par semaine. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le fonctionnement des sections d'éducation professionnelle s'avère compatible, d'une part, avec les termes de la déclaration ministérielle du 19 juin 1963 et, d'autre part, avec les dispositions précitées du code du travail.

3218. — 29 juillet 1967. — M. Béraud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un seul département I. U. T. a été ouvert en octobre 1966 dans l'académie de Lille. Deux autres doivent être ouverts en 1967 et aucun en 1968. Or, les difficultés que connaît la région du Nord imposent la formation d'une main-d'œuvre susceptible de participer aux reconversions nécessaires. Cette raison, s'ajoutant à l'expansion démographique que connaissent les départements du Nord et du Pas-de-Calais, rend indispensable l'ouverture d'un plus grand nombre de départements d'I. U. T. D'ailleurs, une étude faite par le recteur de l'académie de Lille concluait qu'il convenait d'ouvrir rapidement de onze à treize départements I. U. T. Les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille, évalués pour la période 1972-1975, dans le rapport sur la tranche régionale du V^e Plan, amènent à penser qu'il serait nécessaire d'ouvrir d'ici cinq ans environ trente-six départements d'I. U. T., soit six à sept par an. Son prédécesseur ayant, par lettre du 16 décembre 1966, donné l'assurance que serait pris en considération le programme établi par la commission régionale, M. Béraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte revoir le programme de créations d'I. U. T. dans l'académie de Lille et d'envisager, pour la rentrée de 1968, la réalisation de l'ensemble des propositions élaborées par la commission régionale. Pour la rentrée de 1967, il serait nécessaire d'ouvrir un minimum de quatre I. U. T. supplémentaires: chimie et informatique, pour lesquels des locaux sont disponibles à l'académie de Lille; construction mécanique et gestion des entreprises, pour lesquels des locaux sont également disponibles, dès maintenant, à Valenciennes.

3232. — 2 août 1967. — M. Barbarot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 27 janvier 1967 interdit pratiquement aux étudiants de cinquième année de remplir leurs fonctions d'internes dans les hôpitaux du département de l'Ain et les oblige à accomplir leur stage de cinquième année dans les hôpitaux de Lyon. Or, le centre hospitalier de Bourg reçoit des internes nommés au concours depuis plus de dix ans et les hôpitaux psychiatriques de cette ville sont habilités à préparer le diplôme de spécialité de neuro-psychiatrie. Le fait que les hôpitaux de Bourg ne figurent pas sur la liste établie par l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1967 susvisé amènera vraisemblablement les

internes nommés au concours à préférer les établissements hospitaliers où ils pourront effectuer leur scolarité complète et leur recrutement déjà difficile risque de se tarir complètement. Le rôle de ces internes est cependant presque plus important dans les hôpitaux tel que celui de Bourg que dans les centres hospitaliers universitaires du fait qu'ils assurent une présence permanente et une surveillance qualifiée auprès des malades. Les 2.400 malades de Bourg ne semblent pas pouvoir bénéficier des soins nécessaires sans le concours des trente-deux internes que comptait jusqu'à ce jour le centre hospitalier et les deux hôpitaux psychiatriques de la ville. L'application des dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1967 introduit entre les hôpitaux d'une même région une discrimination que rien ne justifie. Les considérations géographiques qui seraient à l'origine de cette discrimination ne semblent pas devoir être retenues étant donné la facilité des moyens de communication actuels. Il serait paradoxal que les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient habilités à assurer la préparation du diplôme de neuro-psychiatrie et qu'ils ne puissent recevoir des élèves de cinquième année en stage. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que le centre hospitalier et les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient ajoutés à la liste des hôpitaux habilités à recevoir des élèves de cinquième année en stage.

3237. — 2 août 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en dépit d'assurances formelles (dont la réponse faite à l'Assemblée nationale le 16 novembre 1966 et publiée page 4599 du *Journal officiel*), les professeurs des collèges d'enseignement général, transformés en collèges d'enseignement secondaire, risquent de perdre leur emploi sur place ou dans leur spécialité. Il rappelle à ce sujet qu'avant la mise en application du décret du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement public, plus de 50 p. 100 des élèves recevant l'enseignement du premier cycle étaient scolarisés dans les cours complémentaires devenus collèges d'enseignement général, alors que les classes de transition n'existaient pas. Actuellement la structure officielle des C. E. S. prévoit que 25 p. 100 seulement des élèves sont affectés dans les sections C. E. G. des C. E. S. De cela résulte une diminution des besoins en maîtres de C. E. G. qui se traduit par des mutations obligatoires de ce personnel hors de la résidence et par des modifications dans les conditions d'emploi de ces maîtres à qui l'on réserve souvent l'enseignement des disciplines hors de leur spécialité (comme la totalité de l'enseignement du dessin, de la musique, de l'éducation physique) ou par leur affectation dans des classes de transition. Il lui demande s'il envisage de faire des enquêtes sur le nombre de professeurs de C. E. G., ainsi mal affectés ou en voie de l'être par suite des prochaines nominations de professeurs certifiés ou licenciés en C. E. S. Il lui demande en outre s'il ne pourrait pas proposer des mesures propres à garantir l'emploi des professeurs de C. E. G. : en utilisant en leur faveur la procédure des postes bloqués ; en permettant aux jeunes maîtres de C. E. G. de terminer leur licence en qualité d'instituteur détaché en faculté (avec les avantages actuellement prévus pour les stagiaires des centres de formation des professeurs de C. E. G.) ou en leur donnant la possibilité d'assurer un demi-service.

3240. — 2 août 1967. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis la rentrée scolaire 1965-1966, du fait du ramassage scolaire, bon nombre d'enseignants assurent un service supplémentaire (30 à 45 minutes par jour de classe). Or l'article 1^{er} du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 stipule que tout service non compris dans le programme officiel et en dehors du temps obligatoire peut être rémunéré. Il lui demande dans quelle mesure et par quel organisme ces heures supplémentaires sont rémunérées.

3249. — 3 août 1967. — M. Francis Palmers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut justifier la procédure prévue par la circulaire n° III 67-263 du 27 juin 1967 pour la préparation à l'agrégation dans les I.P.E.S. En effet, il paraît pour le moins invraisemblable, pour favoriser le recrutement d'agrégés de mathématiques, d'éliminer des candidats qui pourraient se présenter avec des chances sérieuses de succès au concours de l'agrégation dans d'autres disciplines qui, pour être moins déficitaires, n'en sont pas moins assurées dans des conditions non satisfaisantes : 1° les normes d'encadrement ne correspondent pas aux nécessités d'une pédagogie moderne ; 2° en pratique un recours généralisé aux heures supplémentaires ; 3° on utilise enfin, de façon abusive, les maîtres suppléants pour assurer l'enseignement dans le second degré, en n'attribuant pas d'ailleurs à ceux-ci les garanties indispensables et la possibilité d'acquiescer les titres nécessaires pour leur titularisation. Il lui demande, par ailleurs, dans quelle mesure il peut définir les modalités de présentation des élèves professeurs des I.P.E.S. au concours de l'agrégation alors que les textes définissant les modalités de ce concours sont rendus caducs par la réforme de l'enseignement supérieur littéraire et scientifique et n'ont pas fait l'objet de modifications correspondantes.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3204. — 28 juillet 1967. — M. Virgile Barq expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation créée dans la plaine située sur la rive gauche du Var par suite de l'extraction massive des galets du lit de ce fleuve. Le niveau de l'eau souterraine a baissé au point où les plantations sont insuffisamment pourvues d'eau, soit par gravité, soit puisées à même le sol par capillarité. Cette modification nécessite des travaux, donc de grosses dépenses pour les riverains agriculteurs. La nappe souterraine ayant baissé, il faut forer davantage, dessabler, ajouter des tuyaux, changer les moteurs, enfoncer de plus d'un mètre dans le sol les installations de pompage. Il signale comme autre conséquence de la baisse de la nappe souterraine que la surface du sol a subi des affaissements qui ont déjà provoqué des lézardes dans les murs de certaines habitations. La cause essentielle de cette transformation étant la baisse du niveau du lit du Var, il lui demande si cette pratique doit être poursuivie pour les besoins des entreprises de fabrication d'agrégats. Il signale que la population laborieuse manifeste un grand mécontentement fort compréhensible. Il lui demande en outre si d'autres rivières sont l'objet de mêmes modifications artificielles et quelles mesures techniques et financières il compte prendre pour pallier les graves inconvénients signalés.

3227. — 1^{er} août 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas des personnes âgées qui se voient signifier un congé pour leur appartement et qui, de plus, se heurtent à des demandes d'augmentation de loyer. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'intervenir afin que l'on n'importe pas les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et qu'on ne les menace plus d'expulsion ; s'il ne pourrait pas empêcher les augmentations de loyer qui créent des situations dramatiques.

FONCTION PUBLIQUE

3207. — 28 juillet 1967. — M. Palméro, se référant à la réponse faite le 23 juin 1967 à sa question écrite n° 1665, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître la date à laquelle la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, a été saisie de la suite à donner aux jugements suivants : 1° jugement du tribunal administratif de Paris du 18 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959) ; 2° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959) ; 3° jugement du tribunal administratif de Paris du 18 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959) ; 4° jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 1964 (instance n° 1771 de 1959) ; 5° jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 6° arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1966 (instance n° 59-461) ; 7° arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62-254 et 65-724). Il lui demande en outre s'il n'estime pas opportun de faire respecter toutes les garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens et la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat sur la reconstitution de carrière prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

3208. — 28 juillet 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'une commission interministérielle composée de ses représentants et des représentants du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances a été chargée d'étudier les dossiers de fonctionnaires rapatriés d'Algérie en vue de leur attribuer l'indemnité de réinstallation fixée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 et, cette commission ayant tenu un certain nombre de séances, lui demande : 1° le nombre des dossiers d'agents mutés d'Algérie étudiés puis retenus et, si cela est possible, par département : a) après le 1^{er} octobre 1961 ; b) avant le 1^{er} octobre 1961 ; 2° quelle date limite sera retenue ou se propose de retenir la commission pour le règlement des dossiers des intéressés.

3253. — 3 août 1967. — M. Médecin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires victimes des lois d'exemption du régime de Vichy qui ont demandé, à ce titre, le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 étendant aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 2° le nombre de demandes émanant des mêmes fonctionnaires qui ont abouti à un reclassement jugé équilibré par les intéressés et, par voie de conséquence, non frappé d'un recours devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat ; 3° s'il est exact que les décisions rendues par les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat en faveur des intéressés n'ont été sur/les d'aucune exécution à ce jour ; 4° si cette situation ne traduit pas un sentiment d'hostilité envers ces fonctionnaires qui ont toujours été mobilisés pour la libération de la France de l'occupation nazie ;

5° s'il a été personnellement saisi de ce problème comme semble l'affirmer un article publié dans un journal d'anciens combattants et victimes de guerre; 6° si, dès lors, il ne juge pas souhaitable de donner personnellement des instructions très fermes à ses services afin que les décisions de justice donnent lieu à une application équitable dans le respect de la procédure définie à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960.

INDUSTRIE

3228. — 1^{er} août 1967. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'Industrie si un mineur de fond, dispensé du service militaire en application du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, peut racheter le temps où il a été maintenu à la mine au lieu d'être sous les drapeaux pour qu'il en soit tenu compte dans le déroulement de sa carrière.

INTERIEUR

2736. — 1^{er} juillet 1967. — M. Jarnot expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 27 février 1962, lorsque, à l'occasion des consultations électorales, il aura été fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal peut allouer aux intéressés une indemnité forfaitaire complémentaire calculée dans les conditions ci-après: 1° pour les élections législatives, municipales et référendums: indemnité allouée dans la double limite: a) d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des chefs de bureau, par le nombre des bénéficiaires; b) d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des chefs de bureau; 2° pour les autres consultations électorales: indemnité allouée dans la double limite: a) d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des chefs de bureau par le nombre de bénéficiaires; b) d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des chefs de bureau. Ainsi, aux termes de cette énumération, les heures supplémentaires effectuées à l'occasion des élections cantonales rentrent dans la 2^e catégorie, alors même que le travail occasionné par ces élections est aussi important que celui nécessité par les élections législatives, voire plus important pour les communes chefs-lieux de cantons. L'indemnité accordée n'est donc que le tiers du montant de l'indemnité allouée pour les autres grandes consultations électorales. Il lui demande s'il envisage de faire étudier une modification de cet arrêté afin de remédier à l'anomalie signalée, avant les prochaines élections cantonales.

3247. — 3 août 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'Intérieur que la réponse à sa question écrite n° 1833 publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 juillet 1967, ne saurait donner satisfaction en ce qui concerne la création d'emplois pour les préfetures de la région parisienne et de la province, puisqu'ainsi bien les emplois prévus ne concernent que la moitié des besoins et doivent être d'ailleurs compensés par la suppression d'au moins 250 postes dans ces administrations et que d'autre part la création d'emplois dans les préfetures de province se limite en fait à la création de postes d'attachés ou de secrétaires dans les missions régionales. Il lui demande si dans le cadre du projet de loi de finances pour 1963 le Gouvernement compte effectivement régler et le problème de la création des emplois nécessaires dans les préfetures et d'autre part la question de la titularisation des agents départementaux en fonction dans les services dépendant de la compétence de l'Etat.

JEUNESSE ET SPORTS

3223. — 31 juillet 1967. — M. Penseillé signale à M. le ministre de la jeunesse et des sports que le drapeau qui a endeuillé la 13^e étape du dernier « Tour de France » cycliste et que les mesures d'exclusion et de radiation du classement qui ont été prises à l'encontre de certains concurrents du « Tour de l'Avenir », ont conduit à mettre en cause les conditions dans lesquelles est menée, dans notre pays, la lutte contre le doping. Un article, publié dans la presse spécialisée, a déclaré à ce sujet: « La législation est ridicule, l'enquêteur négligé et le tribunal escamoté ». En dépit de son extrême sévérité, cette appréciation ne saurait être, a priori, taxée d'outrancière, car son auteur appartient aux milieux journalistiques organisateurs des épreuves cyclistes précitées et paraît, de la sorte, être particulièrement autorisé pour se prononcer sur la matière. La question ne peut donc être étudiée de savoir si la loi n° 66-412 du 1^{er} juin 1966 offre aux pouvoirs publics tous les moyens juridiques et techniques nécessaires pour constater et réprimer le délit que constitue l'utilisation de substances qu'enumère le décret n° 66-573 du 10 juin 1966 et qui sont destinées à secrétiser artificiellement et passagèrement les possibilités physiques des compétiteurs sportifs, mais en étant sus-

ceptibles de nuire à leur santé. Dans l'hypothèse où son département estimerait que les dispositions législatives en vigueur donnent toute satisfaction, il attacherait du prix à connaître: 1° le nombre et la nature des condamnations qui ont pu, jusqu'à ce jour, être prononcées par application de la loi du 1^{er} juin 1965; 2° les motifs des lenteurs dont font preuve les instructions qui ont été ouvertes pour usage de stimulants au cours du « Tour de France » cycliste de 1966 et qui n'ont pas encore permis aux juridictions compétentes de statuer; 3° les initiatives qui, depuis l'intervention du décret du 10 juin 1966, n'ont sans doute pas manqué d'être prises dans le cadre de l'article 2 de la loi, pour rechercher les personnes qui, par quelque moyen que ce soit, sont susceptibles d'avoir facilité, sciemment, l'usage de stimulants à l'occasion de compétitions sportives, ou incité des compétiteurs à recourir à cet usage. Au cas où les dispositions adoptées s'avèreraient, à la lumière de l'expérience acquise depuis une année et singulièrement durant les courses cyclistes susmentionnées, présenter des déficiences qui allèreraient leur efficacité, il lui saurait gré de lui faire savoir s'il compte y remédier en soumettant prochainement au Parlement un projet de réforme conçu de façon telle que la répression qui, selon la volonté du législateur, doit être menée contre le doping, soit conduite avec toute la rigueur et toute la vigilance que requiert la gravité, amplement démontrée, de ce fléau.

JUSTICE

3243. — 2 août 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître les délais dans lesquels les textes d'application de la récente loi sur les sociétés civiles professionnelles doivent être publiés pour permettre l'application du texte voté par le Parlement.

TRANSPORTS

3210. — 28 juillet 1967. — M. Heuret attire l'attention de M. le ministre des transports sur la décision regrettable qu'a cru devoir prendre l'aéroport de Paris-Orly en supprimant, au niveau du rez-de-chaussée d'Orly, les charlots que pouvaient utiliser les voyageurs pour le transport de leurs bagages. Il lui demande de préciser les motifs qui ont pu entraîner un service public à prendre une décision aussi contraire à l'intérêt des voyageurs et au bon renom de l'aéroport.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 136 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

AFFAIRES ETRANGERES

2724. — 1^{er} juillet 1967. — M. de Montesquiou, se référant à la recommandation 494 relative aux conséquences du naufrage du Torrey Canyon qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 avril 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

AFFAIRES SOCIALES

2461. — 29 juin 1967. — M. de Prémont appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des veuves titulaires d'une pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressées demeurent en effet exclues du bénéfice des prestations de l'assurance maladie et se trouvent donc dans une situation d'autant plus précaire que leur âge leur interdit dans la majorité des cas de trouver et exercer une activité salariée susceptible de leur ouvrir des droits propres à la sécurité sociale. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter le 6 décembre 1966 (Journal officiel du 7 décembre 1966) à la question écrite n° 22165 de M. Poirier et dans laquelle il précise son intention de reprendre l'étude d'une extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre demeurant sans protection sociale à la suite de l'application de la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il lui fait remarquer que d'ores et déjà il apparaît certain que de nombreuses veuves d'invalides de guerres titulaires à ce titre d'une pension de réversion n'ont pu exercer d'activité, salariée ou non, en raison de l'état de santé de leur mari et ont joué — sans en avoir le titre officiellement reconnu — le rôle de tierce personne. Leur admission à ce titre à l'assurance volontaire de la sécurité sociale — impliquant le versement de cotisations — leur est donc

refusé et les intéressées se trouvent *ipso facto* exclues de la protection sociale à laquelle il fait allusion. Il lui demande, en conséquence, si dans le cadre des ordonnances à intervenir concernant la réforme de la sécurité sociale, il ne pourrait dès à présent étudier l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves titulaires d'une pension de reversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

2672. — 30 juin 1967. — M. Roucheny expose à M. le ministre des affaires sociales que plusieurs faits récents l'amènent à attirer son attention sur les conditions de vie et d'habitat des 3.500 travailleurs hébergés dans les centres d'hébergement appartenant à la société anonyme d'une entreprise de constructions automobiles. Depuis de nombreuses années, les usines de cette société recrutent, par voie de presse en particulier, des travailleurs de province et hébergent ceux-ci, contrairement, dans quinze centres disséminés dans la région parisienne. A plusieurs reprises, la direction a été l'objet de plaintes de la part des travailleurs concernant l'alimentation, l'hygiène et l'impossibilité de prendre un repos nécessaire après leur journée de travail ; d'autre part, le règlement imposé par la direction est pour le moins digne de celui en vigueur dans les casernes. Dernièrement, 100 travailleurs du centre de Meudon signèrent une pétition demandant l'amélioration des repas et de l'hygiène. Les quelques détails suivants sur les conditions de vie dans ce centre déclaré « pilote » par la direction éclairent le fondement de cette indignation : a) interdiction de recevoir de la famille ou des amis ; b) chambre de 6 m x 4 m avec huit occupants ; c) nourriture insuffisante et médiocre ; d) installation sanitaire défectueuse. Or, la direction, non seulement n'a tenu compte des désirs légitimes des travailleurs, mais vient au contraire de prendre la décision d'expulser deux jeunes travailleurs signataires de la pétition et menace plusieurs autres travailleurs de les priver du seul droit dont ils disposent et ceci à partir du 1^{er} juillet 1967. Il lui demande s'il entend intervenir pour que : 1^o toutes mesures et menaces d'expulsion soient suspendues immédiatement avec la garantie qu'aucune sanction ne sera prise en ce qui concerne l'emploi ; 2^o les demandes formulées par les travailleurs soient satisfaites ; 3^o les représentants syndicaux aient l'autorisation de pénétrer dans les centres afin de recueillir les doléances des hébergés ; 4^o la direction considérant les centres d'hébergement comme une œuvre sociale, ceux-ci soient également gérés par le comité d'entreprise de cette société anonyme avec la participation des travailleurs intéressés.

2704. — 30 juin 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre la diffusion des solutions chimiques dites « hallucinogènes » dont l'usage paraît s'être développé depuis ces derniers mois de façon inquiétante.

AGRICULTURE

1660. — 30 mai 1967. — M. Peudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que l'aide exceptionnelle accordée aux nouvelles plantations d'oliviers voici quelques années a eu un heureux résultat quant au développement de cette culture. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas possible de maintenir cette aide pour des oléiculteurs désireux de créer de nouvelles oliveraies.

1722. — 1^{er} juin 1967. — M. Pierre Cornet fait observer à M. le ministre de l'agriculture que la succession des calamités agricoles (gel et grêle) sur les mêmes exploitations décourage les exploitants et surtout les jeunes exploitants au point qu'ils envisagent le départ de la terre alors que les prévisions du Plan en ce domaine sont malheureusement d'ores et déjà très dépassées, les migrations des ruraux risquant de créer des vides démographiques très dangereux. Il lui demande s'il compte effectuer un examen global de ces situations particulières mais nombreuses, caractérisées par un endettement très lourd eu égard au revenu diminué, et d'envisager des mesures spéciales sous la forme d'allègement d'annuités pour les emprunts réalisés pour l'amélioration des exploitations dans leur ensemble (habitat rural, etc.) ou de tout autre manière, de façon à éviter l'exode rural qui prend dans les régions atteintes par les calamités un rythme angoissant.

1724. — 1^{er} juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture un problème particulier concernant le ruisseau Amous, affluent du Gardon d'Anduze, et qui prend sa source en amont de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard). Ce ruisseau, en effet, long de 7 kilomètres, jadis d'une très grande limpidité, est depuis les inondations de 1958 transformé en un véritable torrent de boue par la rupture d'une digue de retenue des déchets de la mine de plomb de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille appartenant à La Penaroya. Malgré les démarches entreprises depuis cette date auprès de la direction de la mine et auprès des pouvoirs publics, rien n'a été fait. Cette situation est une véritable catastrophe pour les riverains qui ne peuvent utiliser ce ruisseau boueux et pollué ni pour le brouillage du bétail, ni pour alimenter les lavoirs, ni ce qui est plus

grave, pour irriguer les nombreux jardins potagers qui existent et représentaient un appoint non négligeable aux maigres revenus de cette population cénovole. Il lui demande que les mesures il entend prendre pour remédier à cette situation anormale dont souffre toute une population.

1740. — 1^{er} juin 1967. — M. Montalet demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle date il entend octroyer à la production dite de « veau de lait » qui se pratique dans certaines régions limousines le « label » de qualité promis dans maintes déclarations ministérielles ; et à quelle date il entend prendre les textes d'application de la loi sur l'élevage permettant aux éleveurs de « veau de lait » de bénéficier des avantages de cette loi.

1826. — 2 juin 1967. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'agriculture que pour 176 communes rurales du département du Pas-de-Calais, l'alimentation en eau potable n'aura reçu aucun commencement d'exécution en 1968 (deuxième phase, utilisation des eaux) ; 60.255 habitants sont intéressés par les projets. De ces 176 communes, 30 sont situées dans la troisième circonscription du Pas-de-Calais et réunissent 8.350 habitants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un tel retard qui plaide éloquentement en faveur d'une attribution supplémentaire de crédits au titre du programme triennal 1966-1968 pour les communes rurales du Pas-de-Calais.

2505. — 29 juin 1967. — M. Jarrot signale à M. le ministre de l'agriculture que dans les régimes d'assurances sociales agricoles les dispositions réglementaires selon lesquelles les quatre maladies de longue durée (dont la maladie mentale) donnant lieu à la suppression du ticket modérateur n'ont jamais été annulées et demeurent en vigueur. Il lui demande si un institut médico-pédagogique régulièrement agréé peut exiger des parents assujettis au régime agricole, et pendant les trois premiers mois, une participation de 20 p. 100 du prix de journée, alors que pour tous les autres régimes la participation de la sécurité sociale est fixée à 100 p. 100 depuis le premier jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2539. — 27 juin 1967. — M. Radius, se référant à la réponse faite le 1^{er} juin 1967 à sa question écrite n° 266 du 12 avril 1967, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître : 1^o la suite qu'il a réservée au jugement du tribunal administratif de Paris rendu dans l'instance n° 1581/62, le 6 avril 1965 ; 2^o les dispositions légales ou réglementaires qui permettent à une administration gestionnaire de ne donner aucune suite à une décision de titularisation rendue par la commission centrale des résistants instituée par la loi du 26 septembre 1951 ; 3^o le jugement susmentionné concernant un résistant des anciens cadres tunisiens, si les résistants nés en Afrique du Nord et remplissant toutes les conditions fixées par la loi du 26 septembre 1951 jouissent des mêmes droits que ceux reconnus à leurs camarades de résistance nés en France.

2547. — 28 juin 1967. — M. Veilquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en dépit de l'article 128 de la loi du 31 mai 1933 qui précisait que les pensions attribuées aux invalides militaires par décision de justice sous le régime de la preuve n'étaient pas révisables, la commission supérieure remit en cause en son temps sans discrimination toutes les pensions précédemment attribuées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que tous les intéressés pussent apporter la preuve d'imputabilité devant le tribunal des pensions, seule juridiction instituée par le code des pensions militaires d'invalidité.

2596. — 29 juin 1967. — M. Le Theuic appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité, lequel précise les conditions d'attribution du titre d'interné résistant, ce titre étant accordé à toute personne ayant subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois, pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 274 du même code « les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants quelle que soit la durée de leur détention ». Cet article semble donc impliquer que de très nombreux résistants ont été internés puis fusillés. Il lui expose que bien qu'aucune différence ne soit actuellement faite (art. L. 279) entre les déportés et les internés résistants en ce qui concerne le droit à pension d'invalidité, il en va différemment en ce qui concerne l'attribution du bénéfice de la campagne double. En effet, si les déportés s'en voient automatiquement attribuer le bénéfice, par contre, les internés résistants ne peuvent prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que ces derniers sont privés de la possibilité de voir les maladies contractées, ou les blessures subies pendant

leur attention, assimilées à des blessures de guerre. Compte tenu du fait que les souffrances physiques et morales subies par les Internés résistants du fait de leur action dans la résistance justifieraient une égalité de traitement dans ce domaine avec les déportés résistants, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier dans ce sens les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

2478. — 30 juin 1967. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un ancien résistant ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie, s'est vu refuser l'application de ladite loi, au motif qu'il n'avait pas présenté une demande de carte C. V. R. avant la date des forclusions. Or, à l'époque de la dernière forclusion, l'intéressé était emprisonné, et n'avait pas la possibilité de connaître la réglementation en vigueur sur cette question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2491. — 30 juin 1967. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains déportés et internés ayant sollicité le titre de déporté ou interné de la Résistance se le sont vu refuser sans que leur dossier soit soumis à la commission compétente pour attribuer le titre de déporté ou d'interné politique auquel ils auraient pu prétendre subsidiairement. Or, la présentation d'une nouvelle demande de déporté ou d'interné politique est interdite par les forclusions, et la récente levée des forclusions accordées aux déportés et internés prévoyait que, pour en bénéficier, il leur fallait ne pas avoir antérieurement demandé le bénéfice de l'un ou l'autre des statuts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2492. — 30 juin 1967. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il est pratiquement impossible de se procurer le guide-barème des pensions militaires, en sorte que les experts désignés par les tribunaux sont dépourvus de ce document. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

ARMEES

2479. — 30 juin 1967. — M. Villon expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de la circulaire 546614 TMA/TRES du 20 avril 1967, peuvent demander à être reconnues comme « unité combattante » les unités F. F. I. qui ont été précédemment homologuées. Il lui demande quelle est la définition des unités F. F. I. homologuées et de quelle manière il est possible de se procurer leur liste. Il lui signale à cette occasion que la liste des unités combattantes de la Résistance dont la consultation est indispensable pour l'application de la circulaire ci-dessus est introuvable en librairie, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elle puisse être communiquée aux intéressés.

2495. — 30 juin 1967. — M. Chazalon expose à M. le ministre des armées que, lors du vote de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, il avait été prévu que l'on accorderait, dans un certain nombre de circonstances déterminées, l'exemption des obligations d'activité de service national et que, à cet égard, la situation familiale des jeunes appelés serait l'un des principaux éléments d'appréciation. Or, étant donné les conditions fixées par le décret n° 66-333 du 28 mai 1966 pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille et l'ordre de priorité établi par lui, le nombre des jeunes gens pouvant bénéficier d'une dispense est actuellement très restreint. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit assouplie cette réglementation afin que la majorité des jeunes gens reconnus comme ayant la qualité de soutien de famille puissent bénéficier d'une dispense.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

2531. — 27 juin 1967. — M. Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les manifestations dont, peu après les dernières élections législatives, Basse-Terre fut le théâtre, et sur les graves incidents des 26 et 27 mai 1967 à Pointe-à-Pitre qui ont provoqué de nombreuses victimes et suscité dans la collectivité locale de légitimes inquiétudes. L'attention se trouve ainsi, une nouvelle fois, appelée sur la situation dans le département de la Guadeloupe dont l'analyse fait apparaître l'existence d'un profond malaise dont les causes internes, signalées depuis plusieurs mois, sont appuyées et entretenues par une action d'inspiration extérieure et extrémiste. Un tel état de choses ne saurait se prolonger sans risques, dont la population guadeloupéenne serait la première à souffrir, et pose un problème d'urgence exigeant des solutions d'ensemble. C'est pourquoi il lui demande quels remèdes il envisage de mettre en œuvre sans tarder, notamment dans le domaine des lois sociales, du déve-

loppement économique et de l'emploi, dans les méthodes administratives, dans la lutte contre les activités extrémistes étrangères afin de donner à la population guadeloupéenne les assurances que les circonstances appellent en tenant compte, et des liens sécuritaires, et des intérêts communs de la métropole et de ce département antillais.

ECONOMIE ET FINANCES

2501. — 27 juin 1967. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives appliquées pour l'enregistrement des testaments (Journal officiel du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294. Il lui fait remarquer qu'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants, sans mettre à la charge de ceux-ci la moindre obligation en contre-partie des dons qui leur ont été faits, constitue sans aucun doute un acte de libéralité. D'autre part, la cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faire cesser cette grave injustice.

2505. — 27 juin 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime des sociétés mères et filiales s'applique aux produits des participations prises dans des sociétés de personnes ou en commandite simple qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 239 du C. G. I. (instruction du 28 mars 1966, § 2), ou dans des sociétés civiles qui ont exercé ladite option (note du 6 mai 1967, B. O. C. D. 1967-11-3576). Il lui demande si, pour les mêmes motifs, les bénéfices distribués aux commanditaires par une société en commandite simple, qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, peuvent donner lieu au régime susvisé, dès lors que pour la part des commanditaires, une telle société a le caractère d'une société de capitaux et que le motif de l'unification du régime fiscal des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés a d'ailleurs conduit à appliquer le régime des fusions dans le cas où la société absorbée est une société en commandite simple qui n'a pas opté (instruction du 4 juillet 1966, § 23).

2506. — 27 juin 1967. — M. Dupuy signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances la situation faite aux clubs de football autorisés à utiliser des joueurs professionnels. Ces clubs sont des sociétés régies par la loi de 1901, c'est-à-dire ne se livrant pas à des opérations commerciales et ne pouvant réaliser des bénéfices. Il est bon de remarquer que les clubs autorisés à utiliser le concours de joueurs professionnels ont eu, en 1932, la franchise de déclarer qu'ils rémunéraient leurs joueurs (12 à 18 par club, 550 pour toute la France). Cette franchise et cette bonnette ont entraîné pour les clubs des taxations lourdes dont sont exemptés les autres sports « amateurs ». Ces clubs emploient donc des joueurs professionnels qui sont des salariés soumis au régime général de sécurité sociale, et aux régies d'imposition communes à tous les salariés. Au titre de la sécurité sociale, le joueur paie 8 p. 100 sur le plafond. Le club paie :

Pour le compte « maladie »	15 p. 100.
Pour le compte « accident du travail »	25,40 p. 100.
Pour le compte « allocations familiales »	13,50 p. 100.

Soit au total de..... 53,90 p. 100, sur le plafond de la sécurité sociale, qui est à ce jour de 1.146 F par mois, c'est-à-dire 616,46 francs par joueur, plus 2,40 p. 100 sur le salaire total pour la retraite complémentaire. Les clubs paient le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (joueurs, entraîneurs, employés, etc.). Ils paient également le 1 p. 100 au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il en est de même pour la taxe d'apprentissage. Sur chaque billet d'entrée, l'enregistrement perçoit au titre des timbres de quittance, de 0,10 francs à 0,25 francs suivant le prix. Enfin, les entrées aux matches sont soumises à la taxe locale perçue au profit des communes au taux de 8,50 p. 100 et 3 p. 100 pour la taxe sur les spectacles. Il convient de souligner que les impôts acquittés par le club sont perçus par la collectivité locale (impôt foncier, taxe sur les spectacles, taxe locale, patente). L'abrogation par un décret n° 55-469 du 30 avril 1955 d'une disposition de la loi du 24 mai 1951 (n° 51-430, art. 12) qui excluait du champ d'application des taxes « les services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires » a eu d'énormes conséquences pour les clubs. Ce décret du 30 avril 1955 en supprimant une exonération votée par l'Assemblée nationale et en créant un système nouveau, a, en fait, imposé aux clubs professionnels une charge supplémentaire très lourde de 5 millions par an. Il est à remarquer que les arrêtés ont en revanche exonéré d'autres disciplines sportives. Il est impossible de ne pas noter que le

football professionnel représente un fait social. D'ailleurs, il faut rappeler que les prix d'entrée sur les stades où se disputent des matches de championnat de France professionnels sont bloqués et sont retenus pour le calcul de l'indice des prix faisant partie des 175 articles servant à établir le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Il lui demande si le Gouvernement envisage d'alléger la charge fiscale que supportent les clubs utilisant des joueurs professionnels en rétablissant par exemple les dispositions de la loi du 24 mai 1951 avec exonération pour toute recette inférieure à 50.000 F, et quelles mesures seront éventuellement prises à cet effet.

2510. — 27 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer : 1° quelle quantité de carburant d'avion a été vendue sur le terrain d'aviation de Perpignan-La Llabouère, au cours de l'année 1966, globalement et par catégorie ; 2° quel a été le coût total de ces carburants ; 3° quel est le montant des taxes et impôts perçu sur chacune des catégories de carburant d'avion par litre ; 4° quel est le revenu global des taxes et impôts sur les carburants d'aviation perçu par l'Etat au cours de l'année 1966, sur le seul terrain de Perpignan-La Llabouère.

2512. — 27 juin 1967. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bureaux d'aide sociale, soucieux de s'assurer que l'aide qu'ils apportent aux nécessiteux conserve un caractère alimentaire plutôt que financier, délivrent généralement des bons de marchandises pour un montant fixé à prendre chez les commerçants. Pour régler ces fournisseurs, il est exigé par le comptable un mémoire détaillé des fournitures délivrées. Ce détail est souvent très complexe quand il faut distinguer bœuf, mouton, lard, graisse, saucisson, pâté, sucre, huile, conserves, pommes de terre, etc., et certains fournisseurs préfèrent ne plus honorer les bons des B. A. S. Il lui demande si le mémoire du fournisseur, rédigé dans la forme « Tant de bons à tant », ne pourrait être considéré comme répondant à la définition « quantité et prix unitaires » du règlement financier du 26 décembre 1966, le caractère alimentaire du secours étant contrôlable par la profession du fournisseur (boucher, charcutier, épicière, boulanger, etc.) figurant sur le mémoire du fournisseur et sur le mandat de l'ordonnateur.

2519. — 27 juin 1967. — M. Valentin, se référant aux réponses données par M. le ministre de l'économie et des finances à plusieurs questions écrites récentes (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 février 1967, p. 293), attire son attention sur les observations qui lui ont été présentées par les auteurs de ces questions. Comme ces derniers, il estime contraire à la volonté du législateur d'exiger le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soule) pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens entre ses enfants, alors qu'un acte de même nature rédigé par une personne sans postérité, en vue de répartir sa fortune entre des neveux ou des cousins, est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, un testament constitue un acte de libéralité dès lors qu'il ne contient aucune obligation mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais décidé que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel sont assujettis les autres héritiers. En conséquence, il lui demande instamment s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à l'injustice que représente la position actuelle de l'administration.

2544. — 27 juin 1967. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelle raison le transfert du siège de la perception de Sauveterre-de-Rouergue (Aveyron), « définitivement fixé à Carconac-Peyralès, au lieu dit Baraqueville », suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 5 octobre 1966 (*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 16 octobre 1966, p. 9147), n'est pas encore devenu effectif.

2582. — 28 juin 1967. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées au sujet des règles actuelles applicables en matière d'enregistrement (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 294, et *Journal officiel*, Débats Sénat, du 19 février 1967, p. 46). Il lui fait remarquer que, de toute évidence, un testament par lequel un père de famille attribue une partie de ses biens à chacun de ses enfants est un acte de libéralité quand aucune obligation n'est mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser une grave injustice qui lui a été signalée à maintes reprises.

2558. — 28 juin 1967. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la vignette n'est pas perçue sur les véhicules qui constituent l'outil de travail de certains professionnels. C'est ainsi que les chauffeurs de taxi, par exemple, en sont exonérés. En revanche, la vignette est exigible pour les autos-écoles, pour qui la voiture est également un outil de travail. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie.

2559. — 28 juin 1967. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas normal, étant donné l'intérêt social que présente une telle mesure, d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) les véhicules appartenant aux personnes titulaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas un plafond à déterminer.

2568. — 28 juin 1967. — M. Restout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme veuve A..., maintenant décédée, possédait une ferme de 12 hectares qu'elle avait donnée en location par bail régulier à B... et C..., sa fille et son gendre. Ceux-ci ont plusieurs enfants, dont un fils D..., âgé de vingt-sept ans à ce jour, et qui a toujours exploité la ferme avec ses parents. Aux termes du bail, Mme veuve A... avait autorisé B... et C... à sous-louer à leurs enfants et, en vertu de son testament, elle avait demandé que la ferme soit attribuée ou vendue soit à B... et C..., sa fille et son gendre, soit aux enfants de ceux-ci. Mme veuve A... est décédée, laissant pour héritier, une fille, une petite-fille majeure et B..., son autre fille, alors fermière exploitante. Les parties se sont entendues pour vendre la ferme à D..., petit-fils de Mme veuve A... et fils de B... et C..., fermiers. Celui-ci a toujours exploité la ferme avec ses parents, depuis sa sortie des classes. Préalablement à l'établissement de l'acte de vente, et par acte authentique en date du 14 décembre 1964, B... et C..., alors fermiers, avaient cédé leur droit au bail à D..., leur fils, et ce dernier, en sa qualité de cessionnaire du droit au bail, remplissait donc les conditions pour demander à bénéficier de l'exonération des droits. La vente dont il s'agit a été régularisée le 18 décembre 1964 et lors de l'enregistrement de cet acte l'acquéreur D... a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 7-1, III et IV, de la loi n° 82-933 du 8 août 1962 et de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373, série B du code général des impôts), et qu'en conséquence ledit acte soit rédigé sur papier libre et enregistré « gratis ». Cette exonération lui a été accordée. Par notification en date du 20 octobre 1966, l'administration de l'enregistrement a demandé à M. D... de bien vouloir régler les droits de mutation à titre onéreux sur l'acquisition en question, prétextant qu'il y avait eu fraude à la loi, la cession de droit au bail ayant eu lieu peu de temps avant la vente, et que, par suite, D... ne pouvait bénéficier de l'exonération des droits de mutation. Il lui demande si dans le cas particulier exposé, M. D..., en sa qualité de fermier de ladite ferme, à la suite de la cession de droit au bail susénoncée (et en outre, comme fils de B... et C..., précédents fermiers), et de plus ayant exploité ladite ferme sans interruption depuis sa sortie des classes, peut bénéficier de l'exonération des droits édictés par l'article 1373, série B, du code général des impôts.

2608. — 29 juin 1967. — M. Roland Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1961 a prévu dans son article 110 que les entreprises « en tant que titulaire, concessionnaire ou sous-traitant régulièrement substitué de marchés publics passés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion » sont l'objet d'un prélèvement fiscal sur la partie du bénéfice dépassant 3 p. 100 du montant afférent auxdits marchés. Ce prélèvement est calculé d'après le barème suivant : 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 de ce même chiffre d'affaires, 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour chacune des deux parties du barème et par année depuis 1962 le montant des prélèvements ainsi effectués.

2623. — 29 juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances une revendication particulièrement urgente des retraités civils et militaires. Ils demandent que le taux de reconversion de la pension pour les veuves, qui est actuellement de 50 p. 100, passe à 60 p. 100 par paliers de 2 p. 100 par an. Cette mesure est d'autant plus indispensable que de nombreuses veuves se trouvent dans une situation souvent dramatique. Elle semble réalisable, puisqu'elle n'entraînerait qu'une dépense d'environ 50 millions par an. Enfin, elle a semblé souhaitable au Gouvernement, puisque le dernier ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, au cours d'une entrevue au début de l'année 1967, a promis qu'elle serait inscrite au budget de 1968. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour tenir cette promesse.

2494. — 30 juin 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la remise en ordre de la rémunération des emplois de catégorie C et D réalisée par les décrets du 16 février 1957 avait normalisé tous les échelons exceptionnels créés antérieurement à cette date, et permis à tous les retraités de bénéficier des nouveaux traitements indiciaires dans les mêmes conditions que les actifs de même grade. La péréquation ainsi assurée a été rompue par le décret n° 62-595 du 28 mai 1962 permettant aux actifs, par le jeu du choix, « de bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à elle où se trouve leur grade ». Il lui demande si le Gouvernement n'entend toujours pas accepter le retour à la péréquation des pensions dans le cadre de la réforme de la rémunération des emplois de catégories C et D réclamée par toutes les fédérations de fonctionnaires, à défaut de normalisation de l'échelon exceptionnel, l'accès à ces échelons étant assuré aux retraités compte tenu de leur ancienneté dans l'échelon antérieur.

2498. — 30 juin 1967. — M. Restout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qui ne manqueraient pas d'entraîner une augmentation du prix des carburants routiers, essence et gas-oil, avec une augmentation parallèle des taxes fiscales perçues sur ces carburants. Cette mesure aurait notamment pour effet d'augmenter les distorsions que l'on constate déjà entre les prix des transports routiers français et ceux des autres pays du Marché commun et de rendre encore plus sensible, à compter du 1^{er} janvier 1968, les effets de la non-déductibilité des taxes sur les carburants. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est aucunement envisagé d'augmenter les taxes fiscales grevant les carburants.

2710. — 30 juin 1967. — M. Danel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions en vigueur en France prévoient qu'une indemnité compensatrice sera versée aux détenteurs de céréales, stockeurs ou utilisateurs sur les stocks de céréales détenus par eux le 30 juin 1967 au soir. Cette indemnité est déterminée par différence entre le prix d'intervention de la campagne 1966-1967, augmenté des majorations mensuelles, et le prix d'intervention de la campagne 1967-1968. Entre les deux campagnes est intervenu un changement dans la régionalisation du prix d'intervention, changement déterminé par la C. E. E. La conséquence est que dans les trois importantes régions céréalières situées au bord de Paris, le nouveau prix d'intervention ayant augmenté, aucune indemnité ne sera versée aux détenteurs de stocks. L'administration interrogée a indiqué que, comme les prix de marché dans ces régions augmenteraient par suite de la régionalisation, les stockeurs n'avaient pas besoin d'indemnité puisque leurs céréales en stock se trouvaient valorisées. Lorsque ces stocks de céréales se trouvent chez des industriels utilisateurs, tels les malteurs qui sont dans l'obligation de détenir les stocks, nécessaires à leurs fabrications des trois mois (juillet, août et septembre) pendant lesquels les nouvelles orges ne peuvent être techniquement traitées, les mêmes règles sont applicables. Mais ces malteurs n'ont aucune compensation à espérer car ces orges en stock au 30 juin sont destinées à approvisionner les brasseries pendant la saison d'été, en maïs, qui leur sont déjà vendus à prix fermes suivant des contrats préalables, ou à être exportées également en exécution de contrats antérieurs. Ces malteurs ne peuvent bénéficier des dispositions du règlement 119 de la C. E. E. qui prescrit que dans les pays où il n'existe pas d'indemnité compensatrice, les malteurs bénéficient à l'exportation de la restitution établie au mois de juin pendant les mois de juillet et d'août. Ces malteurs français subissent donc un double préjudice, sur le marché intérieur et sur le marché extérieur, où ils n'ont ni indemnité ni restitution de juin maintenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, afin que le passage au marché unique ne soit pas pour ces industriels la cause de ce préjudice important. Il suffirait, prenant en considération le cas de cette industrie qui se trouve tenu de posséder un stock de trois mois au 30 juin, de lui accorder l'indemnité compensatrice calculée comme les années précédentes.

2712. — 30 juin 1967. — M. Duferne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires les contribuables se trouvant au 31 décembre 1966 sous le régime du forfait et n'ayant pas opté pour le chiffre d'affaires réel sont toujours placés sous le régime du forfait. Le dernier forfait fixé venant à échéance le 31 décembre 1966, lesdits contribuables versent actuellement des acomptes égaux aux précédentes échéances forfaitaires, leur situation devant être régularisée début 1968, lorsqu'un nouveau forfait T. C. A. sera arrêté pour les années 1967 et 1968. Il lui demande : 1° si un contribuable se trouvant sous ce régime ne peut valablement demander la dispense du versement des échéances mensuelles, lorsque, par suite d'un accident, il a dû être hospitalisé en février 1967, qu'il se trouve toujours en juin 1967 à l'hôpital et que depuis l'accident son fonds est fermé, les res-

sources dudit contribuable étant extrêmement modestes ; 2° en cas de réponse négative, s'il ne peut être envisagé de le faire bénéficier de mesures de tolérance.

2720. — 1^{er} juillet 1967. — M. Maroselli expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la nuit du 26 au 27 juin, un ouragan d'une rare violence s'est abattu sur le Nord du département de la Haute-Saône, et particulièrement sur les cantons de Lure, Luxeuil-les-Bains, Saint-Loup, Faucogney et Mellsey, provoquant des dommages très importants. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour venir en aide aux sinistrés.

2721. — 1^{er} juillet 1967. — M. Escande expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, dans son article 19, précise : « Les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens sont imputés par priorité sur la valeur desdits biens ». Il lui demande si la récompense due par un époux à la communauté à la suite de la construction d'une maison d'habitation affectée pour les trois quarts au moins à l'habitation sur un terrain qui lui était propre doit être assimilée à une « dette » et soumise à la règle exprimée dans le texte ci-dessus ; ou, au contraire, le texte fiscal devant être interprété restrictivement, si cette récompense n'a pas à être imputée par priorité sur la valeur de la maison.

2727. — 1^{er} juillet 1967. — M. Guertin, se référant aux réponses faites par M. le ministre de l'économie et des finances à plusieurs questions posées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 18 février 1967, pp. 291, 292, 293 et 193), exprime son désaccord sur les principes contenus dans lesdites réponses. Comme beaucoup de ses collègues, il estime contraire à la volonté du législateur et à la plus élémentaire équité de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers ou à de simples légataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une grave injustice qui a été signalée à plusieurs reprises.

2731. — 1^{er} juillet 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises des mesures partielles prévues par l'article 63 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 aucune revalorisation des rentes viagères n'a été accordée depuis janvier 1965. Il lui fait remarquer que ce dernier rajustement du montant des rentes était loin d'être proportionnel à la hausse importante des prix à cette époque. Il lui demande s'il envisage pas, dans le cadre de la loi de finances pour 1968, de prendre de nouvelles mesures de majoration des rentes viagères en vue d'apporter une réelle amélioration à la situation particulièrement difficile de cette catégorie de personnes âgées.

2732. — 1^{er} juillet 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises des membres du Parlement ont mis en relief le caractère inéquitable de certains errements en vigueur en matière d'enregistrement (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 18 février 1967, pp. 291, 292, 293 et 294, et Journal officiel, Débats Sénat du 19 février 1967, p. 48). Il lui rappelle en particulier qu'un testament en vertu duquel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants constitue un acte de libéralité quand aucune obligation n'a été mise à la charge des bénéficiaires, et lui demande s'il envisage de prendre, en ce domaine, les mesures d'assouplissement qui paraissent s'imposer.

EDUCATION NATIONALE

2534. — 28 juin 1967. — M. Bouleche demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer quel va être le sort des élèves des I. P. E. S. et plus précisément : 1° si les élèves en cours d'études continuent d'être soumis au statut en vigueur au moment de leur admission ; 2° si les élèves entrant en octobre 1967 en première année du deuxième cycle peuvent choisir librement : a) en sciences, la voie maîtrise ou la voie aménagée L. C. 1 ; b) en lettres, la maîtrise dite d'enseignement, la maîtrise avec mémoire en deux ans, la maîtrise à quatre certificats.

2702. — 30 juin 1967. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours des débats auxquels a donné lieu devant l'Assemblée nationale les 30, 31 mai et 1^{er} juin 1967, la déclaration du Gouvernement sur l'éducation nationale, l'unanimité s'est faite sur la nécessité qui s'attache à la démocratisation de l'enseignement, c'est-à-dire, selon sa propre expression à l'ouverture de

l'école aux profondeurs de notre peuple. Alors que cette démocratisation serait en marche, aux termes de sa réponse du 1^{er} juin 1967, et constituerait même une évidence pour l'enseignement secondaire du fait du caractère obligatoire de celui-ci, il ne peut s'empêcher de prendre acte de cette assertion avec circonspection car il ne saurait admettre que cet effort de démocratisation soit susceptible d'avoir des résultats vraiment efficaces en ne commençant à s'exercer qu'au niveau d'une population scolaire accédant à l'enseignement secondaire et dont l'âge moyen se situe en conséquence à onze ans. Sans doute les modalités selon lesquelles est dispensé l'enseignement primaire pourraient-elles inciter à penser que les conditions requises pour une démocratisation de l'enseignement sont satisfaites à ce stade de l'éducation. Une telle manière de voir ne se révélerait exacte que dans la mesure où l'enfant ne s'ouvrirait à la connaissance qu'à compter de l'âge de six ans, ce qui est une aberration eu égard aux données de la psychologie infantile. L'influence déterminante exercée par l'environnement familial sur la formation mentale de l'enfant en bas âge, confère à la pédagogie appliquée aux enfants de deux à six ans, une importance capitale qui imprime à leur personnalité une marque souvent indélébile. C'est-à-dire que dans la mesure où cette pédagogie de base n'aura pas pour tous les enfants une homogénéité suffisante, les influences des milieux familiaux respectifs créeront inéluctablement des inégalités que les tentatives faites dans les cycles d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, seront impuissantes à aplanir. L'homogénéité qui vient d'être évoquée ne peut être obtenue qu'au sein des écoles maternelles. Or, dans ce domaine la situation est des plus préoccupantes. Alors que le nombre des enfants de deux à six ans s'établit à 3.380.000, 1.800.000 seulement d'entre eux fréquentent des écoles maternelles en raison de l'insuffisance numérique des établissements de ce type. Cette pénurie n'est qu'une des manifestations des graves difficultés que rencontrent les communes pour assurer leur équilibre financier, car ces collectivités assurent la charge des écoles maternelles et les obligations dont l'Etat s'est déchargé sur elles au cours de ces dernières années ne leur ont pas permis de procéder à cet égard aux réalisations qui s'imposaient, d'autant qu'elles ne sont légalement tenues de créer une école maternelle que si elles comptent plus de 2 000 habitants, dont 1.200 agglomérés. 1.100.000 enfants appartenant au secteur rural sont ainsi privés du moyen d'acquérir la formation élémentaire en l'absence de laquelle ils s'engageront dans les voies de l'enseignement avec un handicap que nombre d'entre eux risquent de ne jamais totalement combler. Pour que la démocratisation de l'enseignement ne demeure pas, en maintes circonstances, un mythe exaltant par son image mais désespérant par sa stérilité, il importe donc que le ministre de l'éducation nationale, reconsidère sa position vis-à-vis des écoles maternelles et donne aux collectivités locales les moyens de pourvoir à leur création et d'assurer leurs activités, en tenant compte de l'exacte importance des besoins à satisfaire. D'ailleurs, les écoles maternelles existantes connaissent bien souvent de sérieux problèmes de fonctionnement : 30 p. 100 des locaux apparaissent défectueux ; une classe sur quatre compte plus de 50 élèves, une sur quatorze plus de 60. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour assainir le plus rapidement possible cette situation.

2726. — 1^{er} juillet 1967. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme des enseignements supérieurs scientifiques et littéraires tend à établir une hiérarchie entre la licence d'enseignement et la maîtrise en sciences et entre des maîtrises d'enseignement, de spécialités et de recherches en lettres : il en résulte une incertitude pour les candidats. Il lui demande : 1^o s'il est exact que cette incertitude a amené une importante diminution des candidatures au concours d'entrée dans les I. P. E. S. enregistrées en 1967 par rapport à celles enregistrées les années précédentes et s'il peut répondre à cette question à l'aide d'un tableau comparatif des candidatures par discipline pour les trois dernières années ; 2^o quel sera le statut appliqué aux élèves entrant dans les I. P. E. S. en octobre 1967.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2576. — 28 juin 1967. — M. Malbout appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'émotion qui règne actuellement parmi les personnels des laboratoires des ponts et chaussées par suite de la non-application des textes relatifs à l'évolution de leurs salaires. Ces agents qui ne sont pas fonctionnaires ne sont dotés d'aucun statut et sont rémunérés comme des temporaires sur des crédits de travaux. En application d'une circulaire de la direction des routes et de la circulation routière en date du 5 mai 1965, leurs salaires sont indexés sur la valeur du coefficient 100 fixée par la convention collective des industries chimiques. Or, en vertu d'un accord conclu entre la chambre patronale et les fédérations syndicales des industries chimiques, les minima fixés par cette convention ont été augmentés de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1967 et de 8 p. 100 au 1^{er} mars 1967. Si les person-

nels des laboratoires des ponts et chaussées ont bien bénéficié de la première de ces deux augmentations, il n'en a pas été de même pour la seconde que l'administration a refusé de leur appliquer, alors que le décalage entre les salaires réels et les salaires minima n'a cessé de s'accroître entre les années 1960 et 1967 et que les augmentations récentes ne faisaient que compenser ce décalage. Il lui demande si, devant une telle situation capable de porter gravement atteinte à la confiance de ces personnels dans les textes qui les régissent, il n'estime pas que le moment est venu d'entamer avec les organisations syndicales des pourparlers en vue de l'établissement d'un véritable statut qui accorde à ces agents des garanties réelles, en rapport avec les tâches permanentes et de grande importance qu'ils accomplissent au service de l'équipement routier du pays.

2587. — 29 juin 1967. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que certains locataires d'H. L. M. désirant acquérir leur appartement en application des dispositions de la loi n^o 65-556 du 10 juillet 1965, se sont vu signifier par l'office d'H. L. M. dont ils sont locataires que l'établissement de l'acte de session de ces appartements était subordonné à la parution du règlement type de copropriété prévu à l'article 10 du décret n^o 66-840 du 14 novembre 1966. Il lui demande si, effectivement, il est indispensable que ce texte paraisse pour que puissent être appliquées les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et, dans l'affirmative, à quelle date doit être publié ce règlement type de copropriété.

2589. — 29 juin 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938 prévoit deux procédures de partage dite accélérée. Dans le cadre de la procédure normale, c'est-à-dire lorsque l'affectation des locaux aux parts ou actions ne résulte pas des statuts ou de leurs modifications votées à l'unanimité, l'assemblée générale peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et le projet établi par celui-ci (ou ceux-ci) doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés ou des deux tiers du capital social. Il lui demande, dans l'hypothèse où ledit projet n'obtient pas l'approbation de la double majorité requise, comment il sera possible d'arriver au partage ; il lui demande notamment : 1^o si, dans ce but, un liquidateur judiciaire peut être nommé par le tribunal ; 2^o dans l'affirmative, par qui et comment sera saisi le tribunal.

2622. — 29 juin 1967. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le fait suivant : l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville du Havre s'est vu confier, en 1965, la réalisation de 310 logements du type I. L. N. (immeubles à loyer normal) à l'intérieur de la Z. U. P. de Cautrierville, au Havre. Alors que la réalisation du deuxième programme d'H. L. M. ordinaire de 628 logements ne soulève aucune difficulté, tant pour la construction que pour la location, un grave problème de loyers se pose à l'office public du Havre pour les 310 logements de type I. L. N. Les textes relatifs au financement des opérations I. L. N. obligent, en effet, les offices à recourir : 1^o pour moitié à un prêt de la Caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. (taux de 5 p. 100, remboursement en trente ans) ; 2^o pour l'autre moitié à des prêts de caisses privées et de la Caisse des dépôts, soit indexés (taux 4 p. 100, remboursement en vingt ans), soit semi-indexés (taux 6 p. 100, remboursement en vingt ans). Ces conditions sont très onéreuses. Elles conduisent à pratiquer des loyers prohibitifs : 500 francs pour un type III ; 560 francs pour un type IV ; 660 francs pour un type V. Ces loyers (charges non comprises) écartent pratiquement toute candidature des postulants, pourtant nombreux, inscrits au fichier de l'office du Havre. Ainsi, pour la première tranche de 130 logements, dont l'achèvement est prévu en 1967, l'office ne trouvera preneurs que pour 40 logements (souscrits par E. D. F. qui s'engage à payer les loyers). Il faut noter, par ailleurs, que le recensement effectué par l'office pour l'application du surloyer aux familles disposant de ressources excédant certains plafonds, a révélé que 1 p. 100 seulement de ses locataires est touché par cette mesure. Les 90 autres logements restent donc très certainement vacants. Dans sa séance du 18 avril 1967, le conseil d'administration de l'office du Havre, considérant que les ordres de service n'ont été lancés que pour 210 logements, s'est refusé à autoriser la mise en chantier des 100 derniers logements tant que des dispositions n'auront pas été prises par l'autorité ministérielle, dispositions permettant une diminution des loyers en cause. Le conseil d'administration lui a suggéré que des bonifications d'intérêt à accorder par l'Etat permettent un allègement des charges annuelles et par là même une réduction du taux des loyers, que la dernière tranche de 100 logements soit transformée en H. L. M. ordinaires, dont les loyers représentent les deux tiers des taux cités plus haut. Ce grave problème ne peut rester encore longtemps en suspens. Il serait difficilement admissible, en effet, que 90 logements (pour la seule année 1967) restent inoccupés et

que 100 nouveaux logements ne puissent être mis en chantier, alors que, depuis de longues années, 4.500 familles, dont les demandes sont inscrites dans les fichiers de l'office, ne peuvent obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et s'il entend faire droit aux suggestions raisonnables de l'office public d'H. L. M. du Havre.

2649. — 29 juin 1967. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 66-658 du 1^{er} septembre 1966 a prévu l'octroi de subventions de l'Etat pour la création ou l'aménagement d'espaces verts. Il lui demande si, par une interprétation un peu large de ce texte, il ne serait pas possible d'en étendre le bénéfice aux créations de jardins familiaux dans les grands ensembles ou à proximité, ce qui ne manquerait pas d'encourager notamment les municipalités prêtes à entrer dans cette voie, tout en facilitant grandement leurs efforts, et cela sans frais d'entretien ultérieurs à leur charge.

2670. — 30 juin 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le tracé de l'autoroute A 10 traverse le territoire de la commune de Brils-sous-Forge (Essonne). L'absence de liaisons routières et ferroviaires entravant considérablement le développement de cette commune et des localités voisines, il lui demande, conformément aux vœux des différentes municipalités de la région, dans quelles conditions une rampe d'accès à l'autoroute pourrait être créée dans ce secteur.

2671. — 30 juin 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'après les informations qu'il a pu obtenir un droit de péage serait créé sur l'autoroute A 10, notamment sur le tronçon de Palaiseau à Chartres. Il lui rappelle les vœux des conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise, des conseils municipaux et des organisations d'automobilistes demandant que les péages soient supprimés sur les autoroutes de la région parisienne, les usagers de la route participant déjà largement sous forme d'impôts directs et de taxes indirectes au financement de l'équipement routier du pays. Il lui demande s'il entend répondre aux vœux des automobilistes et des élus de la région parisienne en refusant d'instituer un droit de péage sur l'autoroute A 10.

JEUNESSE ET SPORTS

2657. — 29 juin 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que l'équipement sportif scolaire fait actuellement défaut dans tous les établissements scolaires du département des Pyrénées-Orientales, aussi bien pour le primaire que pour le secondaire. Il lui demande : 1° quel est l'équipement sportif : matériel, terrains de sports, piscines, salles couvertes, dépendant de son seul ministère qui existe dans le département; a) pour l'ensemble de l'école primaire; b) pour l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges techniques, en précisant le lieu de leur implantation; c) pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et supérieur, dans chacune des villes intéressées de Perpignan, Prades et Céret; d) quel est, pour ces trois types d'enseignement, l'effectif en personnel qualifié : professeurs des deux sexes, maîtres et maîtresses d'éducation physique et personnels divers; 2° comment il compte remédier aux insuffisances de l'équipement sportif et de l'encadrement sportif dans les Pyrénées-Orientales, et notamment quels sont les divers projets retenus pour 1967-1968 et 1969 dans chacun des trois types d'enseignement, et dans quelles localités ils sont prévus; 3° combien de postes de professeur et de professeur adjoint seront pourvus au cours des trois années précitées.

JUSTICE

2515. — 27 juin 1967. — **M. Pierre Bea** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : l'article 157, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que « l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans

les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice ». Cependant l'article 441 de la même loi est conçu dans les termes suivants : « Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas convoqué l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ». Le terme « convoquer » et non le verbe « réunir » est encore employé dans l'article 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, qui s'exprime ainsi : « Le délai de six mois prévu pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire par l'article 157, alinéa 1^{er}, de la loi sur les sociétés commerciales... ». Devant la contradiction de ces textes, la question qui se pose est la suivante : l'assemblée générale ordinaire annuelle des sociétés anonymes doit-elle être simplement convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice ou doit-elle être réunie, c'est-à-dire se tenir, dans ce délai. Le nombre de formalités à accomplir aussi bien par les administrateurs que par les commissaires aux comptes dès après la clôture de l'exercice rendrait désirable que l'on s'en tienne à la convocation dans les six mois. Il lui demande, sous réserve de l'approbation souveraine des tribunaux, quel est le point de vue de la chancellerie.

2605. — 29 juin 1967. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si les dispositions prévues par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, concernant le droit de reprise des locaux, modifie le droit de reprise sans condition accordé par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 à certaines catégories de propriétaires.

TRANSPORTS

2511. — 27 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des transports** combien il existe en France d'aérodromes civils équipés d'un système de radar, en vue de garantir la sécurité aérienne à l'atterrissage comme à l'envol des avions de transport.

2514. — 27 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer : 1° de quels éléments se compose l'équipement radar d'un aérodrome; 2° quel est le prix des appareils et accessoires nécessaires pour installer un système radar sur un aérodrome.

2615. — 29 juin 1967. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le grave préjudice que causerait à Abbeville et à la région du Vimeu la suppression du service voyageurs sur la ligne Abbeville—Eu. Cette voie ferrée dessert une région industrielle, agricole et balnéaire particulièrement active. Les travaux et rapports de la commission de développement économique régional de la société d'équipement du département et du conseil général, étudiés et liaison avec les services de l'aménagement du territoire ont conclu à la nécessité d'organiser une agglomération, avec équipements administratifs scolaires, culturels et sportifs, dont la population, dans les dix ans à venir, dépasserait 10.000 habitants et constituerait le pôle économique et social de cette région. Il serait donc aberrant de supprimer le trafic voyageurs sur la ligne en cause, d'autant qu'il faudrait le rétablir durant la saison balnéaire, et qu'actuellement toute une population ouvrière et scolaire l'utilise quotidiennement dans les deux sens entre Abbeville et Wolincourt. Sur une longueur de 34 kilomètres, le nombre moyen de voyageurs, qui était par jour de 543 en 1965, d'après l'étude de l'un des offices de transports, augmente régulièrement en fonction de l'activité économique et sociale des deux pôles que constituent Abbeville et Le Vimeu, qui totalise à lui seul 8.500 ouvriers. L'insuffisance du réseau routier, et notamment l'étroitesse et le mauvais état de la route nationale n° 25 ne permet pas l'établissement d'un trafic de remplacement de capacité suffisante et de sécurité assurée. En conclusion, si, compte tenu de ces considérations, il ne croit pas devoir envisager le maintien du service voyageurs sur la ligne Abbeville—Eu.